



**NATIONS UNIES**

**SERVICE SPÉCIAL  
DES DROITS PALESTINIENS**

**SIXIEME SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA QUESTION DE PALESTINE**

**ayant pour thème**

**"Les droits inaliénables du peuple palestinien"**

**12 - 16 avril 1982**

**La Valette, Malte**



TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Rapport du Sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine	1
2. Déclaration de Son Excellence M. Alex Sceberras Trigona, Ministre des affaires étrangères de Malte	13
3. Déclaration du Président du Sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine	17
4. Message adressé par Son Excellence M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine	23
5. Message de Son Excellence M. Chedli Al-Kolaiby, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes	25
6. <u>DOCUMENTS PRESENTES AU SEMINAIRE</u>	
Les droits inaliénables du peuple palestinien	Faulds 27
Les droits du peuple palestinien et la question territoriale	Granelli 33
Les droits fondamentaux du peuple palestinien	Kesselyov 41
Les droits fondamentaux du peuple palestinien	Koshelev 46
Aspects internationaux des droits des Palestiniens	Piotrowski 55
Nature et rôle de l'Organisation de libération de la Palestine	Musallam 63
De l'impossibilité pour le peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux tant qu'Israël poursuit son occupation militaire et ses agressions contre les pays et les peuples arabes	Meholjić 68
Politique israélienne d'implantation de colonies dans les territoires arabes occupés	Szilagyí 75
Politique israélienne d'implantation de colonies dans les territoires arabes occupés	Szilagyí 84
La question de Palestine et l'opinion publique européenne	Saint-Prot 88

		<u>Page</u>
L'Europe occidentale et la Palestine	Ross	92
L'évolution de l'attitude et de la politique de l'Europe à propos de la question de Palestine	Declerq	98
L'évolution de l'attitude et de la politique de l'Europe à propos de la question de Palestine	Kyrkos	103
Evolution des attitudes et des politiques de l'Europe à propos de la question de Palestine	Vella	109
Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche de mesures efficaces permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits	Dinu	126
Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche de mesures efficaces permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits	Pajetta	141
Aspects juridiques de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien	Schoenfelder	145
7. Liste des participants		153

1. RAPPORT DU SIXIEME SEMINAIRE DES NATIONS UNIES  
SUR LA QUESTION DE PALESTINE

1. Conformément aux dispositions de la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale, le Sixième Séminaire sur la question de Palestine, centré sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien" s'est tenu au Centre de conférences méditerranéen, à La Valette, Malte, du 12 au 16 avril 1982. Huit séances ont eu lieu, au cours desquelles 17 experts ont présenté des exposés sur différents aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de l'ONU était représenté par une délégation dont les membres étaient les suivants: M. Massamba Sarré, Président du Comité; Son Excellence M. Victor J. Gauci (Malte), rapporteur; Son Excellence M. Abdullah Kamil (Indonésie); M. Ferenc Somogyi (Hongrie); M. Bechir Chebaane (Tunisie) et M. Zehdi L. Terzi, Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Son Excellence M. Victor Gauci a fait office de rapporteur.

3. Mme Lucille Mair, Secrétaire générale désignée de la Conférence internationale sur la question de Palestine, a assisté au Séminaire.

4. La séance inaugurale du Séminaire a été ouverte le 12 avril 1982 en présence de Son Excellence M. Daniel Micallef, Président par interim de la République de Malte. L'allocution d'ouverture a été prononcée par Son Excellence M. Alex Sceberras Trigona, Ministre des affaires étrangères et de la culture de la République de Malte.

5. Le Ministre a évoqué la lutte légitime que le peuple palestinien avait engagée pour obtenir l'autodétermination et a insisté sur le fait que Malte reconnaissait le bien-fondé de cette lutte et appuyait la cause palestinienne, notamment en accordant le statut diplomatique à l'Organisation de libération de la Palestine. Depuis de nombreuses années, et en dépit de beaucoup de déceptions, le peuple palestinien n'a cessé de mettre tous ses espoirs en l'Organisation des Nations Unies. Il importe qu'une solution équitable et pacifique, conforme aux droits légitimes du peuple palestinien, vienne récompenser cette attitude.

6. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion de renseignements objectifs sur le problème palestinien a également été mis en relief; le Séminaire de La Valette pouvait être considéré comme la préfiguration de la participation active des pays européens à la recherche d'une solution équitable. Il était nécessaire d'étudier les obstacles qui, jusqu'à présent, ont empêché l'Europe occidentale d'apporter sa contribution efficace à une politique constructive au Moyen-Orient.

7. La Déclaration de Venise qui mentionnait expressément les droits du peuple palestinien et sa représentation était un élément important de la participation européenne, mais les espoirs qu'elle avait fait naître ne s'étaient pas encore concrétisés. Le Séminaire de La Valette pouvait permettre de consolider l'acquis et d'identifier de nouvelles voies sur lesquelles s'engager pour enfin ne plus retarder les progrès à faire.

8. Egalement à la séance inaugurale, M. Massamba Sarré, Président du Comité, a succinctement rendu compte des travaux du Comité. Il a en outre souligné le rôle joué par l'Europe dans l'évolution de l'histoire et dans la formation de l'opinion mondiale. Dans ce contexte, il a insisté sur l'importance du Séminaire en tant que moyen de contribuer à la mise en oeuvre des droits des Palestiniens.

9. Les effroyables actes de violence commis par des soldats israéliens à Jérusalem, selon des renseignements communiqués le jour même, étaient un sinistre rappel de la détérioration constante de la situation et de la nécessité qui en découlait de donner un nouvel élan à la recherche d'une solution. Les participants au Séminaire ont immédiatement décidé d'envoyer un télégramme au Président du Conseil de sécurité et un autre au Président Arafat déplorant l'action israélienne.

10. M. Mourad Essa Bahloul, représentant du Bureau de l'Organisation de libération de la Palestine à Malte, a donné lecture d'un message de Son Excellence M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP.

11. Un message du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, M. Chedli Al-Kolaiby a été communiqué au Séminaire par son représentant personnel au Séminaire, M. Youssef Al-Fayoumi.

12. Son Eminence Mgr Hilarion Capucci, Archevêque de Jérusalem, a honoré le Séminaire de sa présence et lui a adressé un message éloquent. Il a souligné la nature essentiellement humanitaire du problème des Palestiniens qui devrait susciter une réaction universellement positive. Les Palestiniens voulaient être reconnus en tant que peuple ayant le droit de former sa propre nation et d'avoir son drapeau, et consacrer ainsi leur droit à la dignité et à la liberté qui s'attachent à toutes les personnes.

13. Six groupes ont été constitués pour examiner les différents aspects du thème central, "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Ces groupes et leur composition s'établissaient comme suit:

- i) Les droits fondamentaux du peuple palestinien
  - M. Andrew Faulds, Membre du Parlement (Royaume-Uni)
  - M. Luigi Granelli, Sénateur, (Italie)
  - M. Vladimir Ivanovich Kesselyov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
  - M. Vladimir S. Koshelev (République socialiste soviétique de Biélorussie)
  - M. Jerzy Piotrowski (Pologne)
  
- ii) La nature et le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine
  - M. Sami Musallam (Palestinien)
  
- iii) Politique israélienne de colonisation des territoires arabes occupés
  - M. Bechir Meholjic (Yougoslavie)
  - M. Bela Szilagyí (Hongrie)

- iv) La question de Palestine et l'opinion publique européenne  
M. Charles Saint-Prot (France)  
M. Ernest Ross, Membre du Parlement (Royaume-Uni)
- v) Evolution des attitudes et des politiques européennes concernant la question de Palestine  
M. Tijl Declercq (Belgique)  
M. Leonidas Kyrkos (Grèce)  
M. George Vella (Malte)
- vi) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche des mesures efficaces permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits  
M. Marcel Dinu (Roumanie)  
M. Gaincarlo Pajetta, Membre du Parlement (Italie)  
M. Ingo Schoenfelder (République démocratique allemande)

14. Conformément à la pratique établie, l'Organisation des Nations Unies publiera le texte intégral des déclarations liminaires et des exposés des experts, en même temps que le rapport du Séminaire, afin d'apporter une nouvelle contribution à l'analyse objective de la question de Palestine.

15. Les discussions animées qui ont suivi la présentation des exposés, à chaque séance, ont porté sur plusieurs aspects de la question de Palestine et ont aidé à préciser encore quelques-uns des éléments dégagés par les experts.

16. De l'avis des participants, l'établissement d'une paix durable et stable au Moyen-Orient exigeait que le peuple palestinien exerce ses droits inaliénables. L'occupation persistante de terres arabes et le mépris arrogant des droits des populations arabes de Palestine avaient fait de la question palestinienne l'un des problèmes les plus aigus de notre temps, auquel il fallait apporter une solution politique, sur la base de principes reconnus à l'échelon international.

17. L'Organisation des Nations Unies n'avait cessé de réitérer et réaffirmer les droits inaliénables du peuple palestinien, mais Israël continuait à violer ces droits et à en entraver l'exercice, faisant fi de l'opinion publique internationale et enfreignant le droit international.

18. Le Séminaire a noté que, outre les pays non alignés d'Europe, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres pays socialistes d'Europe avaient toujours soutenu les droits inaliénables des Palestiniens et fait des suggestions constructives visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ces droits.

19. Dans le cadre de ces suggestions, il fallait mentionner les efforts pour relancer la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient, avec la participation sur un pied d'égalité des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine, la déclaration commune des Etats-Unis et de l'Union soviétique d'octobre 1977, ainsi que la proposition de M. L.I. Brejnev, Président du Presidium du Soviet suprême et Secrétaire général du Comité central du Parti

communiste d'Union soviétique, de rechercher sincèrement et ensemble un règlement global, équitable et réaliste de la situation du Moyen-Orient. Cela serait possible dans le cadre d'une conférence internationale organisée spécialement à cet effet et à laquelle participeraient tous les intéressés, y compris naturellement l'Organisation de libération de la Palestine.

20. Plus récemment, la Communauté économique européenne avait adopté une attitude constructive en la matière et fait sien le principe selon lequel la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien est l'une des conditions fondamentales d'une paix durable dans la région, parallèlement à la nécessité de donner des garanties internationales de sécurité à tous les Etats de la région et d'associer l'Organisation de libération de la Palestine aux négociations de paix globales.

21. On a estimé qu'il fallait que les Etats-Unis et les membres de la Communauté économique européenne prennent d'urgence des mesures concertées pour appuyer pleinement tous les efforts internationaux visant à faire cesser l'acquisition de territoires par la force, entreprise par Israël, qui était en soi contraire au droit international et faisait gravement obstacle à une solution pacifique du problème.

22. On a mentionné aussi les suggestions du Prince Fahd d'Arabie saoudite, qui offraient une possibilité d'ouvrir le dialogue entre les parties intéressées.

23. Les participants au Séminaire ont été d'avis qu'il existait un lien indiscutable entre le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et leur droit de rentrer en Palestine. Selon eux, les plans relatifs à la reconnaissance du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même ne s'appliquaient trop souvent qu'aux Palestiniens restés en Palestine, sous l'occupation israélienne, et ne prévoyaient nullement le retour des réfugiés palestiniens. On ne relevait pas cette lacune dans la recommandation formulée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de l'ONU.

24. La nature et le rôle représentatif de l'Organisation de libération de la Palestine ont fait l'objet d'un examen approfondi. On a fait observer que les Etats étaient plus nombreux à avoir reconnu l'Organisation de libération de la Palestine et noué des relations avec elle qu'ils ne l'étaient vis-à-vis d'Israël. L'Organisation était incontestablement plus qu'un parti politique ou un front de libération: il s'agissait d'une institution ayant les fonctions d'un Etat et offrant un cadre national pour l'insertion de diverses organisations de masse palestiniennes et des individus.

25. Les participants ont souligné l'importance de la question de Jérusalem. En décidant d'adopter une législation qui fait de Jérusalem sa capitale, Israël avait opposé des obstacles insurmontables à un règlement pacifique global et, ainsi, donné l'une des preuves les plus sérieuses de son manque de sincérité. Les tentatives en vue d'imposer unilatéralement un statut juridique de la ville Sainte, dont le caractère religieux et universaliste est unique, allaient directement à l'encontre du droit international et avaient des conséquences dépassant de beaucoup la question des droits des Palestiniens.

26. La politique d'agression et d'expansion qu'Israël persistait à mener par le biais des colonies de peuplement, en violation des normes acceptées par la communauté internationale, a fait l'objet d'un exposé détaillé au cours du Séminaire. En dépit de la vive opposition manifestée par l'opinion publique mondiale, on assistait depuis 1977 à une intensification de cette politique. De toute évidence, les dirigeants israéliens avaient un double objectif: modifier la structure démographique de la région et réduire la proportion d'Arabes dans la population de Jérusalem.

27. Les mesures de répression prises récemment, notamment la révocation des maires légalement élus et la réaction brutale qu'avaient suscitée les manifestations spontanées de la population, avaient fait monter la tension et compromettaient la paix internationale et, plus spécialement, la sécurité de la région méditerranéenne. Ces mesures marquaient à l'évidence une nouvelle étape dans les préparatifs d'Israël pour mettre à exécution ses plans d'annexion des territoires palestiniens arabes occupés.

28. Le pays d'accueil a fait savoir aux participants au Séminaire qu'en réponse à l'appel lancé par S.M. le Roi Khaled d'Arabie saoudite, les aéroports maltais avaient été provisoirement fermés pour manifester aux peuples arabes et musulmans soutien et solidarité face aux attaques d'Israël contre la Sainte mosquée Al-Aqsa de Jérusalem et contre les populations palestiniennes désarmées.

29. Au cours du débat concernant l'opinion publique européenne au regard de la question de Palestine, on a dit qu'en Europe occidentale, les moyens d'information rendaient sans doute compte des événements du Moyen-Orient mais avaient généralement tendance à dissocier le conflit du Moyen-Orient de la question de Palestine. Lorsqu'on parlait des Palestiniens, c'était souvent dans le contexte du terrorisme, ce qui revenait à en donner une image déformée.

30. On a affirmé qu'en Europe occidentale, une grande partie de l'opinion publique était de toute évidence manipulée. Cette manipulation était rendue possible, d'une part, par l'existence d'un groupe puissant et influent, hostile à la cause palestinienne en particulier et aux Arabes en général, et, d'autre part, par certaines insuffisances de l'information au niveau des nations arabes.

31. Un changement s'était toutefois fait jour au cours des quelques dernières années. La cause des Palestiniens était juste et, à peine exposées, les considérations dont elle procédait s'imposaient comme irréfutables. Dans de nombreux pays d'Europe occidentale, on s'élevait aujourd'hui contre l'information tendancieuse, voire la "conspiration du silence", au sein d'influents groupements - organisations religieuses, syndicats, institutions universitaires et parlementaires. En outre, le désenchantement suscité en Europe par les politiques d'Israël sous le Gouvernement du Likoud, augmentait avec chaque nouvel acte de répression et chaque nouvelle manifestation d'intransigeance.

32. On a retracé le rôle important joué par les moyens d'information qui ont contribué à peindre la situation sous un jour favorable à Israël et on a examiné les causes de cet état de choses. Les sionistes exerçaient une influence énorme sur la presse qu'ils mobilisaient pour déformer la nature profonde du problème, subordonner les aspirations légitimes des Palestiniens aux visées sionistes et à l'histoire telle que l'ont vécue les Juifs et dissocier la cause palestinienne des autres mouvements de libération nationale. Pour contrer cette politique, il fallait essayer de démontrer que l'hostilité envers la politique israélienne n'avait rien à voir avec l'antisémitisme et que la sécurité européenne n'était en aucune façon directement liée à la politique israélienne.

33. En retraçant l'évolution des politiques et attitudes touchant la question de Palestine, dans les pays d'Europe occidentale, on a souligné l'influence exercée à cet égard par les Etats-Unis d'Amérique. Il y avait lieu de penser que, même les pays d'Europe occidentale plus sensibilisés aux souffrances des Palestiniens et normalement prêts à aider ces derniers hésitaient néanmoins beaucoup à se dissocier de la position des Etats-Unis et attendaient l'issue de l'analyse politique entreprise par la nouvelle administration américaine.

34. On a fait remarquer que, pour maintenir une supériorité quantitative et qualitative vis-à-vis de ses voisins arabes, Israël s'appuyait fortement sur l'aide des Etats-Unis et notamment sur leur aide militaire. Cette politique bénéficiait aussi de l'appui des pays d'Europe occidentale sous la forme, non seulement d'une aide économique, mais encore d'une assistance militaire, sans parler de l'immigration en Israël de main-d'oeuvre juive venue de tous les points d'Europe et d'Amérique du Nord.

35. La nouvelle prise de conscience en la matière remontait à 1973. La première réaction véritable s'était traduite par l'embargo pétrolier, lequel avait entraîné un sensible changement d'attitude. On avait enregistré peu à peu une nette réorientation de la politique des pouvoirs publics, dans les pays d'Europe occidentale, et une évolution encore plus marquée de l'opinion publique dont témoignaient, par exemple, les nombreuses manifestations en faveur des Palestiniens et la formation de groupes palestiniens. Ce mouvement, parti de la base même, allait s'amplifiant; il fallait l'alimenter par un nouvel effort au niveau de l'information et l'encourager à s'exprimer plus ouvertement.

36. On a estimé qu'il faudrait organiser une campagne publicitaire soigneusement conçue en vue de promouvoir la cause palestinienne à tous les niveaux d'influence - moyens d'information, syndicats, organisations de jeunes, organisations non gouvernementales et institutions religieuses. Dans le cadre de cette campagne, on pourrait envisager la production d'un film documentaire propre à sensibiliser l'opinion à la question de Palestine. On disposait déjà de l'infrastructure et des moyens nécessaires et il ne s'agissait que d'une question de coordination et d'organisation.

37. Les participants ont examiné et analysé de très près le rôle des Nations Unies dans la recherche d'une solution au problème palestinien. On a affirmé que l'Organisation avait, concernant la mise en oeuvre d'une solution, d'importantes responsabilités qui découlaient directement des dispositions de sa Charte, de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes de l'ONU.

38. Rappelant les circonstances dans lesquelles les Nations Unies avaient été amenées à s'occuper de la question, on a fait observer que des progrès considérables avaient été accomplis concernant la reconnaissance des aspects politiques des exigences légitimes des Palestiniens et la définition des principes fondamentaux dont devait s'inspirer un règlement, par des moyens pacifiques, du conflit au Moyen-Orient et de la question de Palestine.

39. L'Organisation des Nations Unies opérait certes à l'intérieur de certaines limites, mais on s'est accordé à penser qu'elle pouvait faire encore des progrès en la matière grâce aux efforts constants du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la Conférence internationale prévue pour 1984 et à l'action future de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres organes de l'ONU.

40. Pour ce qui était du Conseil de sécurité, cette action pourrait consister à créer les conditions nécessaires à l'examen constructif des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi qu'à adopter éventuellement une résolution d'ensemble portant reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien et du droit à l'existence de tous les Etats de la région, dans la paix et à l'intérieur de frontières sûres.

41. Quant à l'Assemblée générale, on a estimé qu'elle devait adopter des décisions propres à garantir que la Conférence internationale sur la question de Palestine trouve les moyens d'apporter effectivement au problème une solution globale, juste et durable.

42. A cet égard, il a été rappelé que le Bureau de coordination des pays non alignés, lorsqu'il s'était réuni au Koweït en avril 1982, avait demandé au Secrétaire général de prendre contact le plus rapidement possible, avec toutes les parties au conflit arabo-israélien afin de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable. Il avait alors également demandé au Président de l'Assemblée générale que la reprise de la Septième session extraordinaire d'urgence sur la question de Palestine ait lieu le 20 avril 1982 au plus tard.

43. L'Organisation des Nations Unies restait le seul cadre international approprié pour résoudre les problèmes du Moyen-Orient et de la Palestine. D'autres accords partiels, comme les Accords de Camp David, qui avaient été négociés en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de représentants de l'Organisation de libération de la Palestine, ne prévoyaient aucune mesure effective pour garantir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, rendant ainsi les perspectives d'une solution globale plus lointaines et plus aléatoires.

44. Il faudrait utiliser l'autorité morale et politique de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir une approche objective de la question de Palestine.
45. On a rendu hommage aux experts pour l'excellente qualité et le caractère approfondi des exposés qu'ils avaient présentés et qui avaient ouvert la voie à des discussions extrêmement intéressantes.
46. Un Programme d'action a été adopté par les participants au Séminaire, qui ont également adressé un Appel aux gouvernements d'Europe occidentale pour la **justice** en Palestine. Un autre appel pour une initiative de l'Europe occidentale au Proche-Orient a été lancé par les participants de ces pays au Séminaire. Les textes de ces documents sont joints au présent rapport.
47. Le Séminaire a pris fin avec l'adoption du rapport et après que les participants eurent vivement remercié le Gouvernement maltais d'avoir accueilli le Séminaire à La Valette et généreusement prêté son concours et son assistance pour l'organisation de la réunion, lui exprimant aussi leur gratitude pour l'intérêt qu'il avait pris aux débats et pour le climat amical dans lequel les travaux s'étaient déroulés.

Programme d'action

I. Il faudrait lancer en Europe occidentale une campagne soigneusement conçue en vue de promouvoir la cause palestinienne à tous les niveaux d'influence - moyens d'information, syndicats, organisations de jeunes et de femmes, organisations non gouvernementales et institutions religieuses. On pourrait envisager la production d'un film documentaire propre à sensibiliser l'opinion à la question de Palestine. Les moyens et les ressources existants peuvent être utilisés à cette fin.

II. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est instamment prié de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens redouble d'efforts pour intensifier ses contacts dans toute l'Europe en établissant des relations plus étroites avec les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les autres groupes concernés par la question de Palestine de façon à organiser, à une date appropriée fixée d'un commun accord, une ou plusieurs réunions régionales sur la question de Palestine qui donneraient la plus large publicité à la juste cause des Palestiniens et inciteraient les gouvernements à agir efficacement pour parvenir à une solution équitable.

Appel de La Valette lancé à l'Europe occidentale  
pour la justice en Palestine  
Malte, 16 avril 1982

Les participants au sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine,

Préoccupés par la situation en Palestine illégalement occupée,  
Préoccupés par les actes de répression répétés que commet actuellement Israël à l'encontre des populations arabes de ces territoires,

Préoccupés, également, par la menace que ces actes représentent pour la paix dans cette région,

Déplorant le refus persistant d'Israël de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ses violations du droit international et de la Charte des Nations Unies et son mépris de l'opinion publique mondiale,

Soucieux de promouvoir une solution juste et pacifique,

Conscients du rôle positif que l'Europe occidentale a le pouvoir et la responsabilité morale de jouer pour favoriser le règlement de ce problème,

Convaincus que l'examen impartial de la question de Palestine par tous les gouvernements conduirait sans aucun doute au rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien et à une juste solution de cette question, mettant ainsi fin aux tensions actuelles qui menacent la paix et la sécurité internationales,

Font appel aux organisations gouvernementales et aux peuples d'Europe occidentale pour qu'ils demandent instamment à leurs gouvernements d'adopter de toute urgence une approche impartiale à l'égard de la question de Palestine et d'assumer le rôle qui est le leur en rétablissant les droits légitimes du peuple palestinien sur la base des recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, favorisant ainsi la solution pacifique d'un problème depuis toute une génération qui met en danger la paix et la sécurité internationales.

Appel pour une initiative de l'Europe occidentale au Proche-Orient

Depuis 35 ans, la situation du peuple palestinien se détériore constamment: la moitié de la population a été privée de ses terres et vit dans la condition inacceptable des réfugiés; l'autre moitié vit sous l'occupation et est victime de la répression, comme le montrent les récents incidents survenus dans la région de la Rive occidentale.

Un peuple sans défense subit un véritable martyre, en violation de toutes les règles du droit international et de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies depuis 1947.

Nous, Européens de toutes tendances politiques et intellectuelles, qui participons au sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine qui se tient actuellement à Malte, avons le devoir de déclarer que la situation imposée au peuple palestinien est intolérable et qu'il est temps de trouver une juste solution à ce problème.

L'Europe devrait exiger de l'Etat d'Israël qu'il mette fin à sa politique agressive et expansionniste et se retire de tous les territoires arabes et palestiniens occupés. L'exercice par les réfugiés palestiniens de leur droit de retour devrait être garanti. Comme tous les autres peuples, le peuple palestinien devrait pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination au sein d'un Etat souverain, sur le territoire de sa patrie et le sol de ses ancêtres.

En outre, des entretiens visant à établir une paix juste et durable au Proche-Orient devraient s'ouvrir avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien.

Depuis Malte, nous adressons un appel aux parlementaires, aux partis politiques, aux syndicats, aux organisations de solidarité et aux intellectuels de la Communauté européenne pour qu'ils appuient une initiative qui exprimera le désir des peuples européens de voir les Palestiniens vivre enfin dans leur propre pays, dans la paix, la liberté et la dignité.

Cette initiative, qui comprendra la reconnaissance officielle de l'Organisation de libération de la Palestine comme unique représentant du peuple palestinien, devrait se fonder sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la reconnaissance des droits nationaux inaliénables des Palestiniens considérée comme la base d'une paix juste et durable au Proche-Orient. Seule cette paix globale garantira la sécurité de tous les peuples et de tous les Etats de la région et elle reste la condition essentielle de la sécurité dans toute la région méditerranéenne.

En conséquence, les signataires invitent toutes les forces éprises de justice et de paix à organiser une conférence européenne qui se tiendrait à Athènes en novembre 1982.

Malte, 15 avril 1982

Signataires:

Tijil DECLERQ, sénateur chrétien-démocrate de Belgique  
Andrews FAULDS, député travailliste au Parlement du Royaume-Uni  
Luigi GRANELLI, sénateur chrétien-démocrate d'Italie  
Leonidas KIRKOS, député communiste à l'Assemblée européenne (Grèce)  
Jean-Yves LE DRIAN, député socialiste de France  
Giancarlo PAJETTA, député communiste d'Italie  
Ernest ROSS, député travailliste au Parlement du Royaume-Uni  
Charles SAINT-PROT, Président du Comité pour la paix au Proche-Orient (France)  
George VELLA, député travailliste au Parlement de Malte

2. DECLARATION DE SON EXCELLENCE M. ALEX SCEBERRAS TRIGONA,  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE MALTE

Pour le Gouvernement et le peuple maltais, la tenue de ce séminaire sur notre île est autant un honneur qu'une nouvelle étape dans notre défense de la cause palestinienne. Si nous soutenons cette cause, c'est tout d'abord par solidarité envers le peuple palestinien privé depuis des dizaines d'années du droit fondamental de vivre dans la liberté et la paix sur son propre sol. La tragédie humaine de Palestine est la honte de notre époque. Arbitrairement maintenues loin de leurs foyers, des générations de Palestiniens ont été les victimes d'un fanatisme extrémiste poussé au paroxysme et de l'insensibilité cruelle de l'opportunisme politique. Contre cette oppression qui a détruit leurs foyers, dispersé leurs familles et a anéanti leurs aspirations, les Palestiniens ont réagi en engageant une lutte âpre et farouche pour leurs droits inaliénables. Les Palestiniens combattent pour leur patrie, qui n'est pas simplement une parcelle de territoire sur laquelle leur présence est à peine tolérée, sous couvert d'une fausse autonomie, mais pour un Etat souverain leur appartenant en propre et leur donnant la possibilité de décider librement et sans entraves de leur vie et de leur avenir.

Malte soutient ce juste combat. Nous nous élevons sans réserve contre les forces qui tentent de leur barrer le chemin. Nous le faisons en tant qu'Etat méditerranéen, épris de paix et inquiet de la menace toujours présente à la paix dans cette région et dans le monde qui vient des problèmes qui ne cessent de s'aviver au Moyen-Orient, au premier chef du problème central de la Palestine. Notre engagement prend aussi sa source dans notre esprit de solidarité avec nos voisins arabes auxquels nous unissent des liens historiques, culturels et économiques et pour qui la tragédie persistante du peuple palestinien est un affront quotidien et insupportable.

Il existe une corrélation étroite entre l'évolution de la question de Palestine et celle de l'Organisation des Nations Unies. Il faut voir là bien plus qu'une simple coïncidence historique. Cette évolution parallèle traduit plutôt une réalité à savoir que les problèmes sous-jacents à la tragédie du peuple palestinien vont au coeur même des principes à la base de l'Organisation des Nations Unies: le respect de la dignité des peuples et de la souveraineté des Etats et le développement de relations pacifiques entre nations et peuples. Etant donné les critiques que des gens tendancieux ont jugé bon de formuler contre les récentes initiatives prises à l'Organisation des Nations Unies pour soutenir le peuple palestinien, il est utile de rappeler que dès 1948 l'Organisation, dans sa résolution 194 (III), affirmait déjà, sans ambiguïté, le droit fondamental des Palestiniens de "rentrer dans leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins", droit dont ils avaient déjà été privés à l'époque et qui s'est érodé plus encore à mesure que les années passaient.

Depuis les années 40, le peuple palestinien lutte pour ses droits pour les voir s'éroder progressivement chaque décennie, ce qui ne lui laisse d'autre choix que d'intensifier légitimement la lutte armée et les conflits qu'elle engendre chaque année.

Le fait qu'après tant de désillusions, tant de résolutions et d'initiatives de l'Organisation des Nations Unies qui se sont soldées par un échec les Palestiniens étaient encore disposés, en 1975, à placer leur confiance une fois encore dans une nouvelle initiative de l'Organisation témoigne de façon éclatante de la maturité et des objectifs essentiellement pacifiques du peuple palestinien. C'est cette année-là en effet qu'a été créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la tâche était de mettre au point une stratégie pour rétablir la paix au Moyen-Orient, stratégie tenant compte des complexités historiques, des intérêts politiques et des réalités sociales qui avaient fait d'une région pacifique l'un des principaux foyers internationaux de troubles, qui subsiste depuis près de 40 ans.

La tâche qui attendait le Comité était certes immense; les craintes, les préjugés, les malentendus qui s'étaient accumulés autour du problème initial, déjà ardu et quasiment insoluble, étaient accablants. Le Comité devait absolument pouvoir compter sur la bonne volonté et la coopération de toute la communauté internationale pour avoir au moins une chance raisonnable de contribuer efficacement, par ses travaux, à résoudre pacifiquement le problème.

Le peuple palestinien, sous la conduite avisée et compétente de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, s'est engagé sincèrement à coopérer avec le Comité dans la recherche d'une solution pacifique. De nombreuses autres nations ont fait de même. Malte s'est jointe à ces efforts, ayant le sentiment que cette approche collective et pacifique, rendue possible par les délibérations du Comité, offrait peut-être la dernière chance d'éviter une conflagration grave dans la région. Malgré des ressources extrêmement limitées, le Gouvernement maltais a été plus qu'heureux d'accepter que son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies soit nommé au poste de Rapporteur du Comité. Nous avons estimé qu'en assumant la responsabilité de cette tâche délicate et absorbante, nous contribuions de notre mieux à promouvoir la paix et la coopération dans notre région.

Il est regrettable que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas montrés aussi coopératifs. Nous sommes profondément peiné de constater que certains de nos voisins européens, dont les intérêts régionaux ou même nationaux auraient voulu qu'ils se rallient à cette cause, ont refusé de suivre la voie de l'effort collectif et pacifique tracée par l'Organisation des Nations Unies. D'autres sont allés plus loin encore. Alors que la communauté internationale recherchait une solution globale et très complète à l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient, dont la question palestinienne était manifestement le problème central, ils ont recherché une solution partielle fondée sur des accords où la question de Palestine n'avait qu'une importance marginale et secondaire. Si la majorité des pays du monde a condamné les accords de Camp David, c'est parce qu'elle a senti que ces accords auraient un effet essentiellement pernicieux qui ne ferait que retarder le processus de paix dans la région. Ce n'est guère consolant d'avoir à constater à ce stade que ces inquiétudes étaient justifiées. Le processus entamé à Camp David, qui pêche ne serait-ce que par ses limites et son caractère partiel, n'a fait qu'attiser la discorde dans la région tout entière et a entraîné les protagonistes plus inexorablement encore dans le tourbillon du conflit.

En dépit de ces obstacles, le Comité s'est employé à remplir le rôle qui lui avait été initialement confié. En quelques mois, il a élaboré un ensemble de suggestions constructives et réalistes en vue de mettre en route le processus de paix au Moyen-Orient, suggestions qui visent à redresser les injustices, satisfaire les aspirations légitimes et apaiser les inquiétudes réalistes par une série de mesures soigneusement calculées devant mener à la solution définitive et indispensable, à savoir la création d'un Etat palestinien qui rendrait au peuple palestinien son droit inaliénable à sa propre patrie, dans la paix et l'harmonie avec ses voisins. Il convient de souligner que le Comité n'a jamais, dans aucune de ses recommandations, mis en cause le droit de tout Etat de la région du Moyen-Orient d'exister, ou de conserver les droits et prérogatives inhérents à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité souligne par contre les devoirs et obligations qui incombent à tout Etat soucieux de s'acquitter de ses engagements formels en tant que membre de la communauté internationale.

Les Etats-Unis d'Amérique, en utilisant systématiquement leur droit de veto depuis 1976, ont empêché le Conseil de sécurité de donner suite aux recommandations du Comité. Le chemin de la paix et de l'harmonie s'est trouvé barré bien des fois, de façon délibérée et arbitraire, et au mépris de la quasi-unanimité de l'opinion publique internationale. Mais la réalité et la tragédie du problème palestinien ne pouvaient pas rester au point mort. Entraver le processus de paix est en soi-même une mesure tendant à inverser le cours de l'histoire. Nous avons vu la tension monter au Moyen-Orient. Le Liban se trouve menacé par les ambitions effrénées du sionisme expansionniste. Les territoires occupés sont en effervescence. L'agression internationale pure et simple a atteint des proportions monstrueuses, comme en témoignent les bombardements parfaitement gratuits d'objectifs civils, et l'annexion illégale des territoires occupés et de la ville de Jérusalem.

Au milieu de cette tourmente, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est efforcé de remplir une autre tâche que lui avait confiée la communauté internationale, à savoir susciter une prise de conscience des véritables questions à la base du problème palestinien en encourageant un examen franc, rationnel et pondéré de ces questions. La tenue du séminaire à Malte s'inscrit dans le contexte de cette action. Le processus qui consiste à informer l'opinion publique et à agir, si nécessaire, sur cette opinion influente, est lent et par certains côtés fastidieux. C'est là cependant un élément indispensable de la stratégie qui doit permettre à la communauté internationale de parvenir à une solution pacifique.

Le Séminaire de La Valette est particulièrement important dans la mesure où il peut influencer sur l'attitude des pays européens à l'égard de la question de Palestine. Pour Malte, cet aspect est essentiel non seulement parce que nous croyons depuis longtemps au rôle important que l'Europe peut et doit jouer en ce qui concerne la question de Palestine, et que nous l'avons prôné, mais aussi parce que nous estimons que les intérêts à long terme de l'Europe sont ici en jeu.

L'occasion qui nous est maintenant offerte d'analyser soigneusement et posément les derniers événements, d'aborder des attitudes et des hypothèses qui sont de plus en plus remises en question, d'examiner des mesures et des initiatives qui pourraient être prises dans un avenir immédiat est peut-être unique tant en raison de la date du Séminaire que du lieu où il se tient.

Il reste encore beaucoup à faire. Nous songeons tous au pas qui sera franchi dans deux semaines dans le Sinaï et aux éléments nouveaux touchant cette question qui viendrait à point nommé. J'espère que le Séminaire contribuera à raffermir les progrès déjà réalisés et à identifier de nouveaux moyens d'action.

Nous sommes fiers de vous accueillir à Malte et vous assurons que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour assurer le succès total de vos travaux.

### 3. DECLARATION DU PRESIDENT DU SIXIEME SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA QUESTION DE PALESTINE

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je vous souhaite la bienvenue au sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine.

Ce séminaire est le deuxième d'une série qui se tiendra en Europe, et dont le premier a eu lieu à Vienne (Autriche) en août 1980. Ils constituent, comme vous le savez, un élément important des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour alerter l'opinion mondiale sur une question d'une importance capitale pour la paix dans le monde. Le rôle de l'Europe pour ce qui est de former l'opinion mondiale et de créer l'histoire, tant aux Nations Unies qu'en dehors, est d'une importance telle que je tiens à exprimer ma très profonde gratitude au Gouvernement maltais pour avoir accepté d'accueillir, aujourd'hui, le deuxième de nos séminaires européens dans ce magnifique centre de conférence méditerranéen. Les installations splendides qui ont été mises à notre disposition et la beauté proverbiale du cadre rendront assurément notre tâche d'autant plus plaisante. Dans cet ordre d'idées j'aimerais aussi adresser tous les remerciements du Comité à l'ambassadeur Gauci, notre Rapporteur infatigable, qui ne ménage ni son temps ni sa peine. Son attachement à la cause des Palestiniens qui luttent pour la défense de leurs droits inaliénables et le fait qu'il soit parfaitement au courant de la question palestinienne dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont toujours facilité la tâche aux membres du Comité.

En convoquant ce deuxième séminaire européen, nous continuons à progresser dans l'accomplissement du mandat que l'Assemblée générale nous a confié dans sa résolution 36/120 B, qu'elle a adoptée lors de sa 93ème séance plénière le 10 décembre 1981. Nous estimons tous que les précédents séminaires régionaux, qui se sont tenus à Arusha, Vienne, Colombo, La Havane et dernièrement à New York ont été fort instructifs. L'empressement avec lequel la majorité écrasante des membres de l'Organisation des Nations Unies a voté en faveur de la poursuite de ces séminaires et de l'accroissement de leur nombre montre combien on les juge utiles et importants.

Le séminaire de New York, qui s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 19 mars 1982 portait également sur les "droits inaliénables du peuple palestinien". La mesure dans laquelle le peuple palestinien pourra exercer ces droits inaliénables sera le critère ultime permettant de juger du succès de tous les efforts faits par l'Organisation pour résoudre la question de Palestine. Nous nous sommes réunis ici aujourd'hui pour procéder à un échange d'idées et d'opinions sur les moyens les plus efficaces de redresser les torts infligés aux Palestiniens afin qu'ils puissent se préparer à jouer le rôle qui leur revient de droit dans le concert des nations, et pour nous rapprocher de ce but suprême.

L'Organisation des Nations Unies s'occupe de la question de Palestine depuis sa fondation. Alors, comme aujourd'hui, elle était d'une extrême importance pour la stabilité politique du Moyen-Orient et du reste du monde.

Aucune autre question n'est demeurée aussi longtemps à l'ordre du jour de l'Organisation. Au cours des 33 dernières années, pour ne pas remonter plus loin, l'Organisation a adopté plus de 300 résolutions sur la situation au Moyen-Orient, dans laquelle la question palestinienne occupe une place centrale. Ce chiffre montre clairement à lui seul combien sont importantes les activités auxquelles nous allons nous consacrer au cours des prochains jours.

L'intensification du conflit au Moyen-Orient au cours des 30 dernières années a rendu la vie intolérable à la population de la région ce qui met gravement en danger les intérêts et la paix de toute la communauté des nations. Je suis donc convaincu que vous estimez qu'une paix durable ne saurait être instaurée au Moyen-Orient tant que la question de Palestine n'aura pas été réglée équitablement.

La situation explosive née du conflit au Moyen-Orient, nous fait à tous un devoir d'informer le public du cours des événements qui sont à l'origine des conditions difficiles dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui et de présenter sous leur vrai jour les faits à la communauté internationale de sorte qu'elle soit mieux à même de prescrire des solutions appropriées. Permettez-moi, à cet égard, de solliciter un peu plus longuement votre attention en énumérant les mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises pour alléger et éviter les souffrances indicibles, inacceptables qui continuent à être infligées aux Palestiniens par la domination militaire et la politique expansionniste d'Israël.

Lorsqu'elle s'est attachée pour la première fois, en 1947, à résoudre la question, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) qui reconnaît le droit des Arabes palestiniens de créer un Etat indépendant à côté d'un Etat juif. Il convient également de rappeler que le Plan de partage contenait en outre une série de dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales que les Etats dont la création était envisagée étaient légalement tenus d'observer. La situation a cependant évolué de telle sorte que la résolution n'a été effectivement appliquée qu'en partie. Un seul Etat, l'Etat juif, a vu le jour. Les événements ultérieurs n'ont pas, comme vous pouvez le noter, invalidé la résolution 181 (II) ou ôté quoi que ce soit à la validité de la résolution 194 (III) que l'Assemblée générale adoptée en 1948, et dans laquelle elle a décidé qu'il y avait lieu de permettre aux Palestiniens qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins. Selon l'esprit comme selon la lettre ces résolutions d'une importance cruciale demeurent en vigueur.

Or à l'époque où ces deux résolutions ont été adoptées, un certain nombre d'obstacles a empêché qu'elles soient appliquées de façon appropriée. Depuis lors sont apparus de nouveaux obstacles qui n'ont fait que multiplier les difficultés graves que connaissent les Palestiniens aujourd'hui. Parmi ces difficultés et non des moindres, on pourrait citer la façon dont les Palestiniens ont été contraints de se disperser dans les Etats voisins; le fait que depuis 1967 Israël occupe toute la région où, aux termes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, les Palestiniens étaient habilités à créer leur foyer national; et la tension persistante - sans aller jusqu'à l'appeler l'état de guerre - qui existe entre l'Etat d'Israël et les pays arabes voisins.

Il va sans dire qu'aucun de ces facteurs n'a favorisé l'expression légitime du droit des Palestiniens à l'autodétermination. En outre, pendant de nombreuses années, la communauté internationale avait tendance à ne considérer que les aspects humanitaires de la question de Palestine, en se désintéressant de sa dimension politique. Aussi louable que soit la compassion qui a motivé cette approche, et quelque ait été son importance face à la situation affligeante des réfugiés, cette approche n'aurait, de toute évidence, jamais permis aux Palestiniens d'affirmer leurs droits légitimes en tant que peuple, à l'instar de tant d'autres peuples qui ont affirmé leur droit à l'édification d'une nation pendant la période de décolonisation qui a débouché sur l'élargissement de la composition de l'Organisation des Nations Unies, qui est de notoriété publique.

Les années 1970 ont marqué un tournant décisif à cet égard; après 27 ans, l'Organisation s'est de nouveau mise à envisager la question de Palestine sous un jour politique. En adoptant, en 1974, la résolution 3236 (XXIX) l'Assemblée générale a rappelé qu'il fallait donner suite aux résolutions 181 (II) et 194 (III). La communauté internationale a ainsi réaffirmé les droits nationaux et le droit de retour des Palestiniens. Craignant cependant que ces recommandations demeurent lettre morte, l'Assemblée a pris d'autres mesures et créé notamment, en 1975, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Conformément à son mandat, le Comité a adopté des recommandations visant à faciliter l'exercice des droits énoncés dans la résolution 3236 (XXIX). Ces recommandations ont pour but:

- i) De faciliter l'exercice des droits reconnus du peuple palestinien et de réaffirmer le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant du peuple palestinien;
- ii) De promouvoir une solution pacifique, satisfaisant tous les Etats et peuples du Moyen-Orient;
- iii) De tirer parti de toutes les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix et sauvegarder la sécurité en surveillant les changements recommandés; et
- iv) De veiller à ce que les dispositions du droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient rigoureusement respectées.

L'Assemblée générale a réitéré ces recommandations du Comité à chacune des sessions qu'elle a tenues depuis qu'elles ont été présentées pour la première fois en 1976; vous noterez cependant qu'en dépit de l'autorité morale et juridique dont ces résolutions sont investies, leur application s'est toujours trouvée entravée car le Conseil de sécurité est dans l'impossibilité de prendre une décision sur la question par suite du veto de l'un de ses membres permanents.

Aussi décourageant que cela puisse être, l'obstacle que constitue un veto au Conseil de sécurité n'a pas empêché le Comité de demeurer fermement convaincu que ses recommandations constituent une base solide à une solution juste et durable au problème du Moyen-Orient. C'est pourquoi en juillet 1980 une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée, sur la demande du Comité. A cette époque, l'Assemblée générale a entériné, à une très large majorité, le droit du peuple palestinien de créer un Etat indépendant et d'exercer ses droits inaliénables.

Le vote qui a eu lieu à cette occasion est particulièrement intéressant, car il fait apparaître un revirement de la part de plusieurs Etats d'Europe occidentale. On peut dire que l'amélioration des méthodes utilisées pour rendre compte de la situation et diffuser des informations sur la question de Palestine a beaucoup contribué à ce nouvel état de choses.

C'est pour remédier au manque d'informations objectives qu'a été créé en 1978 au sein du Secrétariat le Service spécial des droits palestiniens. Ce Service spécial, qui relève du Comité, et travaille en consultation avec ce dernier, participe depuis lors à l'établissement et à la diffusion d'études sur la question de Palestine visant à mieux faire comprendre ce problème. Les séminaires qu'il a organisés ont de même familiarisé le public avec cette question. Le fait que l'on ait créé un groupe d'étude sur l'opinion publique à chacun des séminaires régionaux qui se sont tenus jusqu'ici témoignent en outre de l'importance que le Comité attache à la question de l'information dans son ensemble.

L'action du Service spécial a porté ses fruits. C'est avec plaisir que nous constatons un changement d'opinion sur la Palestine ces deux dernières années. Outre de grandes organisations internationales telles que le mouvement des non alignés, l'OUA et l'Organisation de la Conférence islamique qui ont toujours compris quelle était la véritable nature de la question de Palestine, les Etats d'Europe occidentale se sont récemment, comme je l'ai fait observer il y a quelques instants, montrés plus sensibles aux aspirations du peuple palestinien et hésitent moins à prendre des initiatives hardies et originales pour résoudre le problème. J'ai à l'esprit, bien sûr, la déclaration que le Conseil de l'Europe a élaborée à Venise et qui concorde en de nombreux points avec les recommandations du Comité ainsi qu'un certain nombre de résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Aujourd'hui encore, alors que nous sommes réunis ici pour examiner la question du Moyen-Orient, les événements dans cette région continuent d'exacerber les tensions. Aussi récemment que le 23 mars, le New York Times rendait compte de la violence insensée dont ont été victimes les étudiants arabes protestant contre la dissolution du Conseil municipal de El-Bireh élu pourtant en bonne et due forme et la destitution illégale de son maire, Irahim Tawil, par le Ministère israélien de la défense. Un article sur ce sujet a révélé que depuis le 6 mars 18 Arabes au moins avaient été atteints par des

balles tirées par l'armée israélienne. L'opposition aux méthodes violentes dont use Ariel Sharon, ministre israélien de la défense, est si forte en Israël même que le Jerusalem Post a jugé nécessaire de commenter la situation en ces termes:

"Toute personne dotée d'un tant soit peu de bon sens ne saurait croire que les mesures punitives de l'armée aideront à faire accepter aux Palestiniens l'idée de l'autonomie."

Le journal Ha'aretz note que:

"Le gouvernement a décidé de continuer à administrer les territoires comme s'ils avaient déjà été annexés."

Vous vous souviendrez en outre que ces mesures israéliennes ne sont pas sans précédent. Israël n'a cessé d'enfreindre les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 en créant de nouvelles colonies dans les territoires illégalement occupés. Les autorités israéliennes ont destitué les maires d'Hébron et de Halhoul ainsi que le juge d'Hébron. Parmi les autres actes illégaux récemment commis par Israël on peut citer l'annexion de Jérusalem et l'attaque contre la centrale nucléaire iraquienne.

Vous vous souviendrez également que dans sa résolution 497 du 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité a déclaré que l'annexion par Israël du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était "nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international". Israël ne s'étant pas conformé à la résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité, le 20 janvier dernier, a voulu prendre de nouvelles mesures mais en a été empêché par le vote négatif d'un membre permanent. Aux termes du projet de résolution présenté, le Conseil aurait décidé que tous les Etats Membres devaient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces en vue de l'annulation de la décision israélienne d'annexer les hauteurs syriennes du Golan.

Bien que le Conseil de sécurité se soit trouvé dans l'incapacité de prendre une décision, une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée ultérieurement pour examiner les mesures prises par Israël. Le 5 février, l'Assemblée générale, par 86 voix contre 21, a adopté une résolution radicale condamnant l'annexion des hauteurs du Golan, recommandant des sanctions et demandant de nouveau instamment aux Etats d'isoler Israël en raison de ses actes d'agression.

La question de Palestine demeure néanmoins au coeur du problème du Moyen-Orient et nous continuons tous à penser que les chances d'un règlement sont très faibles. La tâche du Comité et, partant, de ce séminaire, est assurément de la plus haute importance: l'Assemblée générale nous a solennellement confié le soin d'aider à veiller que les droits des Palestiniens soient respectés. La Charte des Nations Unies, tant dans la lettre que dans l'esprit, enjoint non seulement à ses signataires mais également à tous ceux qui sont réunis ici de s'employer sans relâche à la réalisation de ce noble objectif.

Le Comité est convaincu que le séminaire aidera à susciter une meilleure prise de conscience des circonstances qui entourent la question de Palestine. Il espère également que nos délibérations conduiront à une meilleure compréhension des faits qui nous permettront d'assurer les Palestiniens qu'ils pourront un jour exercer leurs droits civils et politiques sur leur propre sol.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à remercier tous ceux qui ont consacré leur temps et leurs efforts à l'établissement des documents qui contribueront sans aucun doute à assurer le succès de ce séminaire.

4. MESSAGE ADRESSE PAR SON EXCELLENCE M. YASSER ARAFAT, PRESIDENT DU  
COMITE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE

Mes frères, Monsieur le Président du Comité, honorables participants et observateurs: salutations révolutionnaires.

A l'occasion du sixième Séminaire sur les droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai le grand plaisir, au nom de mes frères, membres du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et en mon nom propre, de vous adresser nos plus sincères salutations et de vous exprimer notre profonde gratitude. Je voudrais aussi vous dire l'intérêt et la valeur qu'attachent les Palestiniens militants aux travaux du présent séminaire et de ceux qui l'ont précédé. L'importante contribution que représentent ces séminaires aide les Palestiniens à supporter leur asservissement, en particulier ceux qui subissent des tortures dans les prisons, les geôles et les cellules où ont lieu les interrogatoires.

Je tiens à saluer le Président, le Parlement et le peuple maltais, et à les remercier de s'être faits les hôtes du Séminaire. La République de Malte a toujours soutenu le juste combat du peuple palestinien, auquel cette position de principe inspire beaucoup de reconnaissance.

La politique de l'entité sioniste continue de violer le droit légitime et incontestable du peuple palestinien à une vie digne, selon la définition que les Nations Unies en ont donnée pour tous les peuples. De plus, on enregistre une véritable escalade des diverses violations perpétrées par l'ennemi: après l'arbitraire concernant les lieux saints, il y a eu l'annihilation du caractère historique du pays, puis la confiscation de terres, puis la démolition de maisons, puis les déclarations d'annexion de zones entières comme la ville de Jérusalem et les hauteurs du Golan, et enfin les tentatives d'imposer une administration civile et une "auto-administration", dans le dessein futile de briser la volonté des Palestiniens. Tout cela vise à affirmer et renforcer l'occupation de notre pays. Par leur soulèvement permanent, qui s'est intensifié devant les dernières méthodes fascistes de répression auxquelles les sionistes ont eu recours, les Palestiniens expriment leur résistance à l'occupation. Le monde entier voit et apprend comment l'armée d'occupation israélienne et les colons israéliens ouvrent le feu sur des femmes, des enfants, des adolescents et des vieillards sans armes, qui ont manifesté pour protester contre la révocation de nos maires élus, contre la dissolution des conseils municipaux élus, contre la multiplication des mesures de répression et l'occupation persistante.

Les agresseurs israéliens s'arrogent le droit de tirer sur notre peuple désarmé, refusent avec entêtement et arrogance de tenir compte de l'opinion de la communauté internationale et de se conformer aux résolutions des organisations internationales.

En outre, il nous faut faire face à l'agression monstrueuse et barbare que l'ennemi sioniste dirige quotidiennement contre les deux peuples frères - le peuple palestinien et le peuple libanais -, avec l'appui et l'approbation

sans réserve du Gouvernement des Etats-Unis qui lui fournit les armes les plus modernes produites par la machine de guerre des Etats-Unis, pour laquelle le Sud-Liban est un terrain d'essai. Le Gouvernement des Etats-Unis prête son concours à l'ennemi sur tous les plans: politique et diplomatique, technique et militaire, économique, financier et commercial. L'arrogance, l'esprit d'agression, l'intransigeance et l'expansionnisme israéliens trouvent dans cette assistance un encouragement. Toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et les conventions internationales sont bafouées, et toutes les règles du droit international violées.

Nous attendons beaucoup du rôle important que votre séminaire peut et va jouer en faisant connaître les faits, face aux déferlements de tromperie du sionisme international, qui essaie de faire passer les combattants de la liberté pour des terroristes. Les vrais terroristes, ceux qui commettent des crimes, qui violent jour après jour les droits des Palestiniens, qui se livrent au terrorisme organisé - sur le plan national et international - feignent d'être un Etat civilisé qui s'élève contre le terrorisme.

Nous, à l'OLP, sommes en mesure de vous rassurer: les actes barbares auxquels nous sommes en butte à l'intérieur comme à l'extérieur de notre patrie palestinienne occupée ne nous empêcheront pas de continuer à respecter les règles de conduite les plus nobles, les principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme, et de demeurer fidèles à leurs dispositions. D'où nous sommes, nous réaffirmons notre ferme résolution **et notre volonté inébranlable** de poursuivre notre juste et légitime combat par tous les moyens - diplomatiques, politiques et militaires -, afin de reconquérir nos droits inaliénables, notamment le droit de rentrer chez nous, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un Etat palestinien indépendant sur le sol de la patrie nationale palestinienne.

Je souhaite à votre séminaire plein succès et progrès dans ses travaux.

Révolution jusqu'à la victoire.

5. MESSAGE DE SON EXCELLENCE M. CHEDLI AL-KOLAIBY, SECRETAIRE GENERAL DE LA LIGUE DES ETATS ARABES

Son Excellence M. Chedli Al-Kolaiby, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, m'a chargé de transmettre à la République amie de Malte, à son président, son gouvernement et son peuple, ses sincères remerciements pour avoir convoqué ce séminaire dans la capitale de Malte et de leur exprimer à cet égard sa profonde gratitude. Cette initiative prend, alors que l'agression sioniste contre le peuple palestinien s'intensifie, un sens profond et une ampleur particulière, et nous nous en souviendrons toujours avec reconnaissance. La République amie de Malte a toujours soutenu le juste combat du peuple arabe palestinien. Il n'y a là rien d'étrange puisque le peuple héroïque de Malte est un peuple militant, épris de liberté et de paix. L'île de Malte est une porte ouvrant sur le flanc africain des Nations arabes. Elle a entretenu et entretient toujours les meilleures relations avec la nation arabe. Le Secrétaire général souhaite au peuple et au Gouvernement maltais progrès, succès et prospérité afin que Malte porte toujours le flambeau de la droiture, de la bonté, de la justice et de la paix.

Monsieur le Président, Son Excellence, le Secrétaire général m'a chargé de vous exprimer à vous personnellement ainsi qu'aux membres de cet honorable Comité, ses sentiments de très vive gratitude et de profond respect et de vous transmettre tous ses remerciements pour le temps et les efforts patients que vous avez consacrés et continuez de consacrer à la réalisation de l'objectif qui consiste à faire triompher l'équité, démasquer la répression à laquelle se livre l'ennemi sioniste et le mal qu'il répand et défendre le principe de la justice et du bien-être pour l'humanité.

Le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes renouvelle ses remerciements et souhaite au Comité de continuer à progresser dans ses travaux appelés à servir de témoignage historique objectif et de source de renseignements pour ceux qui souhaitent connaître à fond la cause juste des Palestiniens.

Que Dieu soit avec vous et qu'il bénisse ceux dont la conscience est en éveil. Que la paix soit avec vous.

6. DOCUMENTS PRESENTES AU SEMINAIRE

## LES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

Andrew Faulds

Je félicite l'Assemblée générale des Nations Unies d'avoir approuvé cette initiative motivée par le noble idéal que constitue l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

Le conflit de Palestine ainsi que le sort tragique et les souffrances qu'il a infligés au peuple palestinien résultent incontestablement de mesures prises à l'échelon international en vue de dénier à ce peuple la possibilité d'exercer ses droits dans sa patrie. Le problème qu'il pose ne pourra être résolu, cela va également de soi, que lorsque la communauté internationale tout entière s'attachera à assurer le respect des droits inaliénables du peuple palestinien.

Il est de bon ton, dans l'Occident d'aujourd'hui, de dénigrer l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, et d'affirmer, comme le font certains politiciens et commentateurs occidentaux, que l'Assemblée et, partant, l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble sont composées pour une large part de régimes délinquants dont le principal objectif est de déprécier les normes censément "civilisées" de l'Occident, notamment celles des Etats-Unis d'Amérique. Je n'entends pas m'écarter du sujet sur lequel porte le présent exposé, mais tiens néanmoins à faire observer que l'examen de la question des "droits inaliénables du peuple palestinien" ne peut que susciter des questions critiques touchant non pas l'Assemblée générale, mais bien les puissances occidentales qui ont affiché leur mépris à l'égard des efforts que l'Assemblée a entrepris pour apporter une solution équitable à la question de Palestine, et ont adopté des politiques fondées sur l'opportunisme politique et l'intérêt personnel de dirigeants politiques, plutôt que sur la moralité et la justice.

La question de Palestine est régulièrement examinée et débattue à l'Assemblée générale et dans ses commissions depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, il y a plus de 35 ans. Un consensus s'est fait depuis lors, qui permet de définir les droits inaliénables du peuple palestinien de façon claire et sans équivoque.

### Le droit de retour

Lorsque les Sionistes ont déclaré la création de l'Etat d'Israël en Palestine en 1948, 750 000 Arabes palestiniens avaient été chassés de leurs foyers, dépouillés de leurs biens et contraints de mener une existence de réfugiés et d'exilés. L'Organisation des Nations Unies a immédiatement compris que cette spoliation massive des Palestiniens ne pouvait qu'aggraver les tensions et attiser le conflit dans la région. Dès le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale, dans sa résolution 194 (III), a déclaré ce qui suit :

"Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables."

L'année d'après, le 11 mai 1949, Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies. L'admission de l'Etat sioniste à l'ONU était sans précédent en ce que la recommandation dont elle avait fait l'objet impliquait qu'Israël respecte la résolution 194 (III) et le droit des Palestiniens dépossédés de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens.

Depuis 1948, l'Assemblée générale a rappelé chaque année sa résolution 194 (III), mais celle-ci n'a jamais été mise en application.

Les critiques que certains politiciens et organes d'information occidentaux ont récemment formulées à l'encontre de l'ONU donnent l'impression que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant des questions telles que celle de Palestine résultent de pressions exercées par un bloc de pays du tiers monde et de pays communistes, et qu'elles ne traduisent pas les valeurs et les opinions occidentales. Je me dois non seulement de réfuter cette assertion, mais aussi de faire observer que la répartition des votes des pays occidentaux à l'Assemblée révèle elle-même que tel n'est pas le cas, du moins en ce qui concerne ce principe important qu'est le droit du peuple palestinien de retourner dans sa patrie. La mesure dans laquelle certaines puissances sont disposées à agir conformément aux principes exprimés par leurs votes à l'ONU constitue la seule question controversable.

C'est ainsi que le 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3089 (XXVIII), aux termes de laquelle l'Assemblée:

"Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation."

Il convient en l'occurrence de rappeler que cette résolution a été approuvée par la quasi-totalité des membres de l'Assemblée générale et adoptée par 121 voix, y compris celles des Etats-Unis et de tous les pays d'Europe, contre zéro, avec 3 abstentions (Israël, les Bahamas et la République centrafricaine).

## Le droit à l'autodétermination

Bien que le droit des Palestiniens de retourner dans les foyers dont ils ont été chassés et de recouvrer les biens dont ils ont été dépouillés en 1948, puis en 1967 (droit que peuvent également faire valoir ceux qui ont été arbitrairement expulsés par les forces sionistes tout au long des périodes écoulées entre les principales guerres) ait été reconnu dès 1948, d'autres droits inaliénables du peuple palestinien ont ultérieurement été définis par l'Assemblée générale.

La guerre de 1967, à l'issue de laquelle l'armée israélienne a occupé les territoires arabes de la rive occidentale, la bande de Gaza, le Sinaï et les hauteurs du Golan, a incité la communauté internationale à réévaluer la question de Palestine et les principes sur lesquels un règlement du conflit devrait être fondé.

En 1969, le fait nouveau le plus important survenu en ce qui concerne la définition des droits palestiniens a été l'adoption de la résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, par laquelle l'Assemblée générale a prorogé le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). L'Assemblée a affirmé que le problème des réfugiés arabes de Palestine:

"... provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés".

Aux termes de la résolution l'Assemblée générale,

"Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine".

Lors du vote enregistré auquel il a été procédé à cette occasion, la résolution a été adoptée par 48 voix contre 22 (y compris celles des Etats-Unis et d'Israël), avec 47 abstentions.

L'année suivante, l'Assemblée générale a formulé ses vues sur l'autodétermination des Palestiniens de façon encore plus catégorique. Aux termes de la résolution 2672 C (XXV), l'Assemblée:

"1. Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Déclare que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient".

La façon dont l'opinion internationale sur cette question a évolué au fil des ans ressort clairement d'une comparaison du vote dont la section C de la résolution 2672 (XXV) a fait l'objet en 1970 (47 voix pour 22 contre et 50 abstentions) et de celui auquel il a été procédé en 1973 sur la section D de la résolution 3089 (XXVIII), (87 voix pour 6 voix contre - Barbade, Bolivie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Israël et Nicaragua - et 33 abstentions).

Aux termes de la section D de la résolution 3089 (XXVIII), l'Assemblée générale:

"2. Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. Déclare que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même".

L'Assemblée générale lie clairement ainsi le droit à l'autodétermination des Palestiniens et leur droit de retour en Palestine. Il s'agit là d'un élément important, du fait que les plans visant à résoudre la question de Palestine dans lesquels le droit à l'autodétermination des Palestiniens est reconnu réservent trop souvent ce droit aux Palestiniens qui sont demeurés en Palestine sous l'occupation militaire israélienne et ne prévoient pas le retour des réfugiés Palestiniens.

Depuis le vote dont la résolution 3089 (XXVIII) a fait l'objet en 1973, l'Assemblée générale a continué d'affirmer la définition des "droits inaliénables du peuple palestinien". Il convient en particulier de rappeler qu'aux termes de la résolution 3236 (XXIX) que l'Assemblée a adoptée en 1974, ceux-ci comprennent:

"Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure",

et

"le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales".

La divergence entre les vues de la communauté internationale exprimées par l'entremise de l'Assemblée générale et celles des partisans de formes d'autonomie limitées telles que celles qui sont définies dans les accords de Camp David ne saurait être plus claire. Dans la résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée a également réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens "de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés", elle a reconnu que le peuple palestinien "est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable", et elle a qualifié l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de "représentant du peuple palestinien".

Lorsque l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire en 1980, les vues de la communauté internationale sur le droit à l'auto-détermination du peuple palestinien ont à nouveau été affinées dans la résolution ES-7/2. Celle-ci déclarait explicitement que le peuple palestinien a "le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant", et réaffirmait "le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient".

Elle établissait en outre un lien entre "la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien", et les territoires dont les forces militaires israéliennes s'étaient emparés pendant la guerre de 1967. La résolution ES-7/2 affirmait qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

"... tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine".

Il ne ressort pas seulement de cette résolution que les vues de la communauté internationale s'accordent avec les propositions de l'OLP concernant la création d'un Etat palestinien, mais aussi qu'elles sont contraires aux déclarations des dirigeants sionistes menés par Menahem Begin, dans lesquelles ceux-ci affirment qu'Israël ne se retirera pas des territoires de la rive occidentale et de la bande de Gaza occupés en 1967 et que si un Etat palestinien doit être créé, il faudra qu'il le soit ailleurs qu'en Palestine, comme le précisent notamment les déclarations récentes des autorités israéliennes selon lesquelles la Jordanie devrait devenir l'Etat palestinien.

La résolution ES-7/2 énonce très clairement les droits des Palestiniens. Le paragraphe 3 s'en lit comme suit:

"Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande **Leur** retour".

Aux termes du paragraphe 4, l'Assemblée générale:

"Réaffirme également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris:

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant".

La résolution ES-7/2 a été adoptée par 112 voix contre 7, avec 24 abstentions à l'Assemblée générale.

Un autre droit du peuple palestinien qu'a reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies mérite aussi d'être mentionné avant de conclure, et ce droit mes amis est:

#### Le droit de résister

Le 30 novembre 1970, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2649 (XXV), dans laquelle elle a expressément mentionné la Palestine et l'Afrique du Sud, et affirmé:

"... la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une **domination** coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent".

Ce droit a été réaffirmé le 6 décembre 1971, lorsque la résolution 2787 (XXVI) a été adoptée par 76 voix contre 10, avec 33 abstentions; il convient en outre de rappeler à cet égard qu'en 1974, 89 Etats ont appuyé la résolution 3236 (XXIX), dans laquelle l'Assemblée "fait appel à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits".

#### Conclusion

Il ressort donc clairement des résolutions de l'Assemblée générale que la communauté internationale reconnaît aux Palestiniens les droits ci-après:

1. Le droit inaliénable au retour dans leurs foyers et au recouvrement de leurs biens ou à une indemnisation;
2. Le droit inaliénable à l'autodétermination sans ingérence extérieure;
3. Le droit inaliénable à l'indépendance et à la souveraineté nationales;
4. Le droit de recouvrer leurs droits par tous les moyens dont ils disposent.

Mes amis, nous sommes nous suffisamment attachés, nous attachons-nous suffisamment, particulièrement en Europe, à rendre aux Palestiniens ces droits fondamentaux?

## LES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN ET LA QUESTION TERRITORIALE

Luigi Granelli

L'état de tension qui persiste au Moyen-Orient confirme que la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien est une des conditions essentielles d'une paix durable dans cette région. Les Nations Unies réaffirment ce point de vue dans toutes les déclarations de principe faites à ce sujet. La Communauté économique européenne elle-même a fait sien ce principe. La Déclaration de Venise de juin 1980 indique clairement que "le peuple palestinien, qui a conscience d'exister en tant que tel, doit être mis en mesure, par un processus approprié défini dans le cadre du règlement global de paix d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination". Il n'y a aucun doute que le droit d'un peuple à l'autodétermination entraîne le droit d'instituer un pouvoir national, pleinement souverain, qui serait l'expression d'un Etat indépendant.

La définition du concept de "l'autonomie palestinienne" suscite une controverse dans un contexte sensiblement différent: le cadre complexe des accords de Camp David négociés entre Israël et l'Egypte. L'interprétation donnée par Israël est en fait particulièrement restrictive. Elle ne dépasse pas l'autonomie limitée qu'un Etat exerçant pleinement sa souveraineté accorde à des minorités ethniques. Les gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis 1967 ont d'une manière ou d'une autre strictement **adhéré à la teneur** d'un jugement rendu par leur Cour suprême, qui affirmait qu'"Israël est l'Etat de tout le peuple hébreu où qu'il soit" en vertu du "droit historique de ce dernier sur l'ensemble de la Palestine". A partir d'un tel postulat, il est assez difficile de donner au concept d'autonomie une définition compatible avec le contexte palestinien.

Dans un article récent sur la question de l'autonomie palestinienne en Cisjordanie et à Gaza, le Jerusalem Post, journal qui fait autorité, fait remarquer que le droit à l'autonomie implique également celui de décider "sous quelle souveraineté on choisit, ou peut-être même on refuse, de vivre". Mais l'article conclut en **disant** qu'une discussion de ce genre, menée contre Israël ou contre la Jordanie, est en soi la justification d'un Etat palestinien. On pourrait ajouter qu'en pratique, le statut juridique d'autonomie est traditionnellement concédé à des minorités intégrées dans un Etat national pacifiquement accepté. Mais quand il s'agit d'une population qui représente la majorité et qui revendique ses propres droits nationaux, il est plus logique et plus approprié d'accorder l'autodétermination. Par sa résolution 3236, l'ONU reconnaît ces droits au peuple palestinien. Il est naturel que ces droits soient interprétés comme entraînant la constitution d'un Etat indépendant et souverain, qui s'étendrait sur un territoire délimité par des frontières sûres et respecterait les engagements internationaux dans ses rapports avec les autres Etats.

1. La politique israélienne d'annexion des territoires occupés

En 1974, et précisément dans le contexte de la résolution 3236, le Mouvement de libération de la Palestine a renoncé à l'objectif final d'"un Etat palestinien laïque, démocratique et unitaire", fondé sur le droit historique du peuple palestinien sur l'ensemble de la Palestine. Peut-être cet objectif a-t-il été écarté pour une durée indéfinie, en attendant de pouvoir être atteint par des moyens pacifiques. Mais c'est à ce moment qu'on a pu envisager de préserver les droits nationaux des Palestiniens en créant un Etat indépendant dans les territoires occupés par Israël en 1967. Respectant la Charte des Nations Unies et les réalités du moment, un tel Etat reconnaîtrait la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région selon le principe d'une coexistence pacifique à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

De cette façon, même le délicat problème que constitue la reconnaissance de l'Etat d'Israël pourrait être résolu dans le cadre de l'acceptation mutuelle d'accords garantis sur le plan international et comprenant le règlement d'une paix globalement négociée. Ces principes sont exposés de façon explicite dans un projet de résolution qui a été présenté au Conseil de sécurité en janvier 1976 par un groupe de pays non alignés. Malheureusement, par leur veto, les Etats-Unis en ont empêché l'adoption, alors que l'OLP était disposée à s'y conformer. Cependant la situation a évolué de façon notable par la suite. En dépit de multiples problèmes, l'OLP a maintenu la position réaliste qu'elle avait adoptée à ce moment-là. A la suite des accords de Camp David, la Communauté économique européenne a adopté progressivement une attitude constructive à propos de la nécessité de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien (y compris le droit à l'auto-détermination), de garantir sur le plan international la sécurité de tous les Etats de la région et d'associer l'OLP à une négociation globale de la paix. Le plan du prince Fahd, proposé par l'Arabie saoudite, va dans le même sens de façon encore plus explicite et multiplie notablement les possibilités de dialogue entre les parties intéressées.

Il reste des difficultés politiques. Les résultats du processus entamé à Camp David demeurent incertains, surtout si les parties concernées, à commencer par les Etats-Unis, en restent au stade d'accords conclus séparément, et donc précaires, au lieu de passer à un niveau de négociations plus générales que l'on pourrait concerter avec les initiatives prises par la CEE et par la majorité des Etats arabes. Le fait qu'Israël refuse de reconnaître les droits nationaux du peuple palestinien et le rôle que peut jouer l'OLP dans une négociation globale constitue un obstacle majeur. Les difficultés que laisse prévoir la question territoriale sont encore plus complexes; cette question qui est la clef de voûte de tout règlement politique et d'une paix juste et durable se pose en termes de plus en plus préoccupants.

Dans la Déclaration de Venise, la Communauté économique européenne a demandé instamment à Israël de mettre un terme "à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967, comme il l'a fait pour une partie du Sinaï". Faisant écho aux nombreuses résolutions des Nations Unies, la CEE a également déploré "les colonies de peuplement israéliennes" qui représentent un obstacle grave au processus de paix au Moyen-Orient. Elle a averti Israël que les modifications démographiques et immobilières dans les territoires arabes occupés sont illégales au regard du droit international. Un point également important est le rejet d'actes unilatéraux visant à changer le statut de Jérusalem.

Mais depuis juin 1980, la situation s'est détériorée à tous points de vue en raison de la politique d'annexion que poursuit Israël et qui menace de faire échec à toute tentative de règlement global de la paix. Il semble de plus en plus évident que le Premier Ministre, M. Begin, au mépris de toutes les lois internationales, cherche à consolider la présence israélienne dans tous les autres territoires occupés, en partie peut-être pour compenser la restitution controversée du Sinaï à l'Egypte, mais aussi pour écarter la possibilité de toute négociation qui aurait pour base la création d'un Etat palestinien conformément à la Charte des Nations Unies. La communauté internationale rejette et condamne toute action conduisant à l'annexion des territoires arabes occupés, parce que de telles actions méprisent ouvertement tous les principes du droit international et entraîne des conséquences politiques incalculables. Le cas s'est présenté en juillet 1980, lorsqu'Israël a pris la décision de considérer Jérusalem comme la capitale indivisible et éternelle de l'Etat d'Israël, et en décembre 1981, lors de l'annexion arbitraire des hauteurs du Golan à un moment où la crise polonaise était à son apogée. C'est aussi le cas en ce moment, alors que des mesures sont prises en Cisjordanie et à Gaza pour placer le territoire et les populations sous contrôle direct israélien, dans le cadre d'un projet unilatéral d'autonomie locale.

## 2. Il n'y a pas d'autonomie sans la création d'un Etat palestinien

La suite des événements exclut la possibilité d'une coïncidence. Les actes isolés d'annexion des territoires arabes occupés, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, des avis de la CEE et des protestations des pays arabes, constituent une stratégie délibérée visant à forcer les Etats-Unis à admettre une interprétation limitée des accords de Camp David et à accepter des accords de paix séparée. En ce qui concerne le problème des territoires occupés depuis 1967, Begin a consenti la plus grande concession possible en restituant le Sinaï à l'Egypte en avril dernier.

Les difficultés qui opposent Israël à l'Egypte dans leurs négociations sur tous les autres problèmes, allant de l'autonomie de la Palestine au statut de Jérusalem, sont vouées à se multiplier et à provoquer une impasse. Il n'est pas concevable que le Président égyptien, M. Moubarak, qui reste, comme on peut le comprendre patient jusqu'à ce qu'il ait recouvré le Sinaï, puisse accepter un accord de paix séparé même s'il allait plus loin que les engagements pris à Camp David, lorsque les pays arabes, surtout les modérés, manifestent une opposition croissante et que la crise palestinienne s'aggrave. Un désengagement éventuel de l'Egypte signifierait l'effondrement

du processus entamé à Camp David. Le président Reagan lui-même, qui a déjà vivement réagi devant les actions unilatérales et illégales d'Israël, pourrait se trouver contraint de réévaluer toute sa politique au Moyen-Orient pour préserver les accords provisoires qui ont déjà été conclus entre les Etats-Unis et l'Arabie saoudite.

Non seulement la politique d'annexion est en violation du droit international, ce qu'admet Washington, mais encore elle modifie sensiblement la situation existante et compromet la possibilité de futures **solutions** fondées sur un règlement négocié. Cette politique justifie la requête que Chedli Klibi, au nom de la Ligue arabe, a adressée à la communauté internationale pour qu'elle fasse pression sur le Gouvernement israélien et le prier instamment de mettre fin aux agressions en Cisjordanie, qui menacent d'exacerber une situation déjà tendue dans la région.

Les condamnations du Conseil de sécurité ne sont pas suffisantes puisqu'Israël persiste à les ignorer. Il faut que les Etats-Unis et les 10 membres de la CEE adoptent d'urgence une action concertée, même dans le cadre des Nations Unies, pour mettre un terme au processus de conquête des territoires par la force, processus qui, sur le plan politique comme sur le plan juridique, remet en question les diverses propositions qui ont déjà été faites en vue d'une solution pacifique et durable au Moyen-Orient. Il n'est pas indifférent que le représentant de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ait demandé que l'on condamne Israël pour ses actions menées en Cisjordanie et que l'on prenne des contre-mesures appropriées. Après avoir fait valoir qu'il n'était disposé à accepter aucune modification des frontières au Sinaï, le président Moubarak a en outre demandé avec force la reprise des négociations sur l'autonomie palestinienne, longtemps bloquées en raison de l'intransigeance d'Israël, et il a notamment souligné qu'une telle autonomie à Gaza et en Cisjordanie devait avoir pour but la création d'un Etat palestinien. La politique adoptée par l'Egypte est pertinente, compte tenu de l'évolution des accords de Camp David.

La tension qui règne à Gaza et en Cisjordanie peut prendre des formes imprévisibles, étant donné la destitution provocatrice des maires d'El Bireh, de Naplouse et de Ramallah, ainsi que l'adoption de mesures **draconiennes** de répression. Elle augmentera certainement la résistance dure et tenace installée sur les hauteurs du Golan et à Jérusalem, à laquelle elle s'ajoutera. On peut concevoir que les éléments les plus intransigeants de l'OLP reprendront le dessus une fois de plus, ce qui entraînerait de très graves répercussions dans toute la région du Moyen-Orient. Les dernières décisions de Begin l'exposent lui-même de plus en plus au risque d'une crise politique interne, et malgré un vote à égalité au Parlement israélien, il est possible que le gouvernement tombe et que l'on procède à des élections anticipées. Le Gouvernement de Tel Aviv s'est heurté à moins de difficultés pour faire accepter l'extension au Golan de l'administration israélienne, ce qui constitue l'équivalent juridique d'une annexion officielle.

### 3. La portée du conflit dans la bande de Gaza et en Cisjordanie

Il importe de noter que le conflit ne pourra que se durcir en Cisjordanie puisqu'il s'agit là d'un territoire qui, pour plusieurs raisons, devra constituer le noyau d'une entité nationale palestinienne, base sur laquelle serait fondé l'éventuel Etat palestinien dans le contexte d'un règlement global pour une paix juste et durable. Dans l'esprit de l'autorité occupante, le passage d'un régime militaire provisoire à une administration civile constitue précisément un mouvement irréversible vers une intégration officielle de la population palestinienne dans l'Etat d'Israël: c'est donc exactement le contraire de la reconnaissance du droit à l'autodétermination.

Dans une étude élaborée pour une commission nationale, Everett Mendelsohn, professeur à Harvard, a confirmé que l'objectif commun des mesures adoptées jusqu'ici est une annexion de fait en préalable à une conquête officielle. La nouvelle administration civile qui remplace l'administration militaire représente l'instauration unilatérale d'une administration fonctionnelle qui soutient les prétentions israéliennes sur les territoires occupés. Les "Ligues de village" constituées par les autorités d'occupation avec le concours de volontaires disposés à porter les armes israéliennes représentent encore un autre moyen d'arriver à la même fin. Elles provoquent en même temps des bouleversements sociaux qui accentuent les tensions.

Toutes ces mesures vont dans le sens d'une radicalisation du conflit, ce qui enlève toute crédibilité au postulat d'un règlement négocié et réaliste, fondé sur une reconnaissance mutuelle entre l'Etat d'Israël et un Etat palestinien tel que le conçoit une politique qui a depuis assez longtemps l'aval d'une majorité de l'OLP. La politique d'intégration administrative et juridique, en tant qu'élément important dans le processus d'annexion, doit avoir à long terme des effets sociaux et économiques notables. Selon des estimations dignes de foi, depuis 1967 le PNB en Cisjordanie et à Gaza a augmenté de 13 p. 100 par an, tandis que le revenu par habitant et la consommation privée ont progressé respectivement de 11 et de 9 p. 100. L'expansion de l'emploi est particulièrement sensible. En 1968, 127 000 personnes occupaient un emploi. En 1979 il y en avait 212 000 dont 72 000 travaillaient en Israël. La consommation s'est notablement développée. La proportion des propriétaires de poste de radio est passée de 58 p. 100 des familles à 79,4 p. 100; pour les postes de télévision de 2 p. 100 à 46,7 p. 100. Au cours de la période considérée, la proportion de propriétaires de voiture a atteint 4,3 p. 100 (10 p. 100 dans les agglomérations urbaines) alors qu'elle n'était que de 2 p. 100 précédemment.

Sans aucun doute, il y a eu aussi des altérations et des bouleversements sur le plan social. La logique est celle de toute administration coloniale. Un bien-être supplémentaire pour certaines catégories sociales impose un rapport entre l'autorité occupante et des éléments qui étaient jusqu'alors désavantagés. Dans ce contexte, l'avènement d'un statut d'autonomie ou d'indépendance pourrait bien être perçu comme une perte possible des privilèges acquis. Dans la sombre histoire du colonialisme, ce n'est pas la première fois que l'accession à l'indépendance a pour conséquence une réduction radicale du niveau de vie global, faute d'une action internationale concertée qui permette une politique de développement cohérent et s'appuie sur de larges bases pour éliminer les injustices sociales.

Cette analyse s'applique particulièrement au cas de Gaza et de la Cisjordanie. Alors qu'en Israël la paysannerie arabo-palestinienne traditionnelle a été prolétarisée, il existe dans cette région des groupes représentant une petite bourgeoisie avec des tendances précapitalistes. Ces classes n'ont pas été touchées par l'agitation qu'ont connue la plupart des Etats arabes où les Palestiniens ont acquis une position influente qui les met en compétition directe avec des éléments plus traditionnels. Il est donc possible, en Cisjordanie et à Gaza, de favoriser ces gens et de ce fait, de les détacher de la cause palestinienne. Le durcissement de la résistance palestinienne à l'égard de cette politique d'annexion territoriale et d'intégration socio-économique est donc parfaitement compréhensible. L'avènement d'un Etat indépendant, qui constitue un impératif pour l'entité nationale palestinienne, doit pouvoir compter sur le concours actif de toutes les couches sociales et de toutes les énergies productives de la société. Ce projet risque d'être étouffé dans l'oeuf si l'administration coloniale réussit à mettre les partisans du combat au ban de la société; dans ce cas le combat devient désespéré et on perd toute chance d'un règlement négocié.

#### 4. Le "statut" de Jérusalem est décisif pour tout règlement global

Dans ce contexte, la question de Jérusalem revêt une importance particulière. La décision qu'Israël a prise en juillet 1980 de considérer Jérusalem comme "la capitale indivisible et éternelle de l'Etat" a révélé pour la première fois et de la façon la plus sérieuse qu'il avait l'intention d'opposer des obstacles insurmontables à un règlement global de la paix. Même dans ce cas, la décision a été précédée et accompagnée d'un processus d'infiltration sociale visant à transformer le caractère pluraliste et multireligieux de la ville par une forte restructuration de la population résidente.

Nous avons là encore un autre exemple d'une politique qui se fonde sur l'annexion territoriale et qui cherche à imposer de façon unilatérale un statut juridique à une ville unique par son rôle traditionnel et universel. Une telle politique est en contradiction flagrante avec le droit international et ses implications dépassent de loin le problème des droits arabo-palestiniens. Le Conseil de Jérusalem avait élaboré un projet d'aménagement urbain visant à limiter la densité de la population juive de la ville de façon à respecter les proportions de la structure ethnique de la population dans son ensemble; déjà en 1969, le Gouvernement israélien avait rejeté ce projet et avait imposé des modifications discriminatoires à l'encontre du secteur arabe de la population. Un membre de l'équipe technique consultée à propos du projet d'aménagement urbain de la ville, le professeur Samuel M. Moses de l'American Urban Institute, a déclaré que le projet considéré ne reflétait en rien le caractère exceptionnel de Jérusalem. "Il ne s'agit pas, a-t-il dit, de n'importe quelle ville d'Israël, mais d'une ville qui est sainte pour tous." Le sentiment général de l'équipe était qu'il fallait dénationaliser la ville pour qu'elle puisse devenir le territoire de tous les hommes ("world man territory").

Néanmoins, ce projet a été réalisé de façon arbitraire; son action s'oppose nettement aux conditions qui, selon les fines remarques du Jésuite Giovanni Rulli, publiées dans la revue "Civilisation catholique", auraient

permis d'avancer "vers la paix entre deux peuples - le peuple juif et le peuple arabe - qui devaient cohabiter dans la même ville, sur la base d'une égalité des droits et des devoirs, non pas à cause de concessions unilatérales accordées par une des parties, mais en vertu d'un accord objectivement défini et portant sur un statut juridique spécial reconnu et garanti par la communauté internationale". La politique d'annexion appliquée à Jérusalem n'a pas manqué d'être sévèrement critiquée, même en Israël. Des éléments non négligeables du Mouvement pour l'émancipation du peuple juif ont affirmé à maintes reprises qu'on ne pourrait atteindre l'objectif visé sans tenir compte également des droits nationaux des Arabes palestiniens. A son congrès tenu à Jérusalem en juillet 1970, l'Union mondiale des étudiants juifs a approuvé un document affirmant qu'"une société juste, démocratique, égalitaire et pacifique ne peut ignorer le droit de tous les peuples à l'autodétermination".

Depuis des années, le problème reste le même. L'insistance avec laquelle le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shamir, a voulu faire venir à Jérusalem tous ses homologues étrangers, prouve encore le désir de faire accepter par l'opinion internationale le statut juridique arbitraire imposé en 1980. Dans la Ville sainte, l'occupation militaire se poursuit et l'administration civile israélienne n'est pas encore entrée en vigueur. Néanmoins, la tension ne cesse de monter, comme elle le fait dans tous les autres territoires occupés. L'agitation, les manifestations, les arrestations et leurs répercussions confirment qu'il est nécessaire, même à Jérusalem, d'abandonner la politique d'annexion et de manipulation sociale et ethnique, politique qui est en conflit non seulement avec les droits des Arabes palestiniens, mais encore avec les principes constamment réaffirmés au niveau international.

On ne peut ignorer le fait que Jérusalem est une ville unique au monde, dans laquelle les trois grandes religions monothéistes - chrétienne, judaïque et islamique - ont toutes la possibilité d'inspirer aux hommes le respect des valeurs de tolérance, de dialogue et de compréhension. Mais il faut pour cela qu'Israël résiste à la tentation d'imposer par la force un statut unilatéral et inacceptable. S'engager de façon générale à garantir la liberté de culte à toutes les religions ne résoud pas le problème, qui se pose moins sur le plan religieux que sur les plans historique et politique. La solution doit dépasser les considérations de souveraineté territoriale et le rôle de la Ville sainte; elle doit être le symbole de la coexistence pacifique et du respect mutuel à établir parmi les différents Etats du Moyen-Orient.

Il est donc évident que si l'on continue à sous-évaluer l'impact des mesures visant à modifier les dispositions territoriales, les structures sociales et les rapports ethniques, culturels, religieux et politiques des différentes communautés, tous les espoirs de détente et la reprise de négociations globales, éventuellement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ne suffiront pas à établir une paix juste et générale au Moyen-Orient. L'Organisation des Nations Unies a toujours insisté, à juste titre, sur le retrait d'Israël de tous les territoires occupés en 1967 et depuis cette date. Les accords de Camp David comportent un engagement important à l'égard de l'autonomie palestinienne, si l'on écarte l'interprétation étroite retenue par Israël et qui n'est pas toujours elle-même approuvée par les Etats-Unis.

La Déclaration de Venise adoptée par la CEE en 1980, affirme de façon claire "la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967" et définit comme "un obstacle grave au processus de paix au Moyen-Orient" la politique de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés. Le plan du prince Fahd, tout en reconnaissant implicitement à Israël le droit à l'existence et à la sécurité, est tout à fait clair en ce qui concerne le retrait total des territoires occupés en 1967 - y compris le côté est de Jérusalem -, le démantèlement de toutes les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, la garantie d'une liberté de culte totale dans les lieux saints pour toutes les religions, la reconnaissance du droit des Palestiniens à retourner dans leur patrie (ou d'être indemnisés de façon adéquate s'ils choisissent de ne pas y retourner), la création d'un Etat palestinien en Cisjordanie avec Jérusalem comme capitale.

L'Arabie saoudite et les 10 membres du Marché commun sont d'avis qu'il est indispensable que l'OLP représente le peuple palestinien dans les négociations en vue de la paix. La seule opposition à cette affirmation, même de la part des Etats-Unis, se limite à l'argument suivant: aucun désengagement n'est possible sans la reconnaissance de l'Etat d'Israël par les Palestiniens et les Etats arabes. Sans aucun doute, il n'y a pas de solution pacifique possible au Moyen-Orient sans la reconnaissance réciproque d'Israël et d'un Etat palestinien, sur la base d'obligations qui découlent d'un statut égal. On peut accepter cette affirmation mais non pas l'utiliser comme prétexte à des solutions unilatérales. Le peuple palestinien persécuté ne saurait accepter de reconnaître une réalité qui nie ses droits inaliénables. L'Etat d'Israël, qui a adopté une politique fondée sur l'usage de la force dans tout le Moyen-Orient, ne peut exiger la garantie de sa propre sécurité que s'il s'abstient de piétiner le droit des autres à l'autodétermination. Depuis 1977, l'OLP n'a pas exclu la possibilité d'amender la "Charte palestinienne", dans le cadre d'un règlement global, de façon à remplacer la "lutte révolutionnaire armée" contre Israël par une lutte pacifique, c'est-à-dire une lutte politique.

Les difficultés subsistent, mais un règlement global, juste et pacifique n'est pas exclu: ce qui importe, c'est de ne pas négliger les modifications territoriales au Moyen-Orient quand elles sont dues à un statut juridique et non à l'usage de la force. Autrement, tous les efforts déployés en vue d'un règlement politique seront vains.

## LES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

Vladimir Kesselyov

### I. Introduction générale

Ce séminaire, organisé à l'initiative du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, est sans aucun doute à notre avis un événement d'actualité. Si nous envisageons les choses d'un double point de vue, les droits fondamentaux du peuple palestinien ont une importance particulière qu'il nous appartient d'examiner ici.

En premier lieu, l'examen de ce problème peut aider à trouver des mesures de nature à résoudre effectivement et légitimement le problème palestinien, et en second lieu un tel examen peut permettre de considérer sous un meilleur jour certaines tendances nouvelles du mouvement de reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, qui gagne en force non seulement au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique, mais aussi dans les pays d'Europe et d'Amérique.

Le problème palestinien peut être comparé à une blessure ouverte dans le corps du monde arabe, que les forces du colonialisme et du sionisme perturbent continuellement et délibérément dans le but de diviser et d'affaiblir tous les Arabes. Il est aujourd'hui une sorte d'anomalie de l'histoire, car au moment où la majorité des peuples jusque là opprimés se débarrassent du joug colonial, le peuple palestinien a été frustré de son droit à l'autodétermination et la Palestine - un pays tout entier - a été rayé de la carte politique sous les yeux du monde civilisé.

Les chercheurs et les dirigeants de divers pays sont amenés à se pencher une fois encore sur le problème des droits fondamentaux du peuple palestinien par les nouveaux actes de violence perpétrés par Israël contre la population arabe des territoires occupés: sur la rive occidentale du Jourdain, dans la bande de Gaza, à Jérusalem-Est, ainsi qu'au Sud-Liban et sur les hauteurs du Golan en Syrie.

### II. Quelques aspects de la question

La formule "Les droits fondamentaux du peuple palestinien" comporte plusieurs éléments, dont les principaux sont les suivants: le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le droit de créer son propre Etat et celui de regagner sa patrie.

a) Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination repose sur le principe communément accepté du droit de toute nation à l'autodétermination, reconnu dans les relations et le droit internationaux. Lénine dit que la réalisation du droit à l'autodétermination comprend un droit exceptionnel à l'indépendance politique, à la libération et à la séparation politique de la nation opprimante (Ed.V., vol. 27, p. 225). Ce principe figure également dans la Charte des Nations Unies et le droit international

l'interprète comme le droit de toute nation à vivre son propre mode de vie et à choisir un régime politique, économique et social, une forme de gouvernement et d'Etat (régime) en accord avec ses traditions historiques et les particularités de sa religion et de sa culture. Mais dans le cas du peuple palestinien ce principe fondamental a été violé. Le peuple palestinien a été privé de son droit élémentaire à l'autodétermination, qui d'après les résolutions bien connues des Nations Unies doit se matérialiser. C'est pourquoi actuellement l'essence du problème palestinien réside principalement, à notre avis, dans la recherche de moyens efficaces de restaurer le droit de ce peuple à l'autodétermination, pour lui permettre de jouir effectivement d'un droit qui lui a été ravi par la violence.

C'est la tâche que s'est assignée la résistance palestinienne, avec à sa tête l'Organisation de libération de la Palestine, qui en 1973 a été reconnue comme le seul représentant légitime du peuple palestinien par les pas arabes, puis par les pays socialistes et par beaucoup d'autres. L'OLP est également reconnue en tant que telle par l'Organisation des Nations Unies.

Dans un de ses discours, Lénine observe que la reconnaissance du droit du peuple à l'autodétermination comporte toujours la nécessité d'une résistance rigoureuse à toute tentative de violence et d'injustice venue de l'extérieur (Ibid., vol. 7, p. 105).

La résistance palestinienne, guidée par l'OLP, vise son objectif particulier - elle agit contre la violence et l'injustice des milieux dirigeants d'Israël qui privent le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination (Ibid., vol. 7, p. 105).

b) Le deuxième aspect principal du problème est le droit du peuple palestinien de créer son propre Etat. Cet aspect est une expression clairement définie de son droit à l'autodétermination et en est la continuation logique. La question de la création d'un Etat palestinien - un Etat arabe palestinien - évoquée par les résolutions bien connues des Nations Unies sur le problème, a été présentée ces dernières années comme l'élément le plus important des efforts du peuple palestinien et de la communauté mondiale dans son ensemble.

L'idée de la nécessité de créer un Etat palestinien est une condition très importante de la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination et rencontre une adhésion de plus en plus large dans le monde. Le développement de cette tendance a été dans une grande mesure favorisée par le programme réaliste présenté en juin 1974 à la douzième session du Conseil national de Palestine, qui s'est assigné la tâche d'établir un Gouvernement palestinien dans toute partie de la Palestine qui se trouvera libérée de l'occupation israélienne. On entend par là la terre palestinienne de la rive occidentale et de la bande de Gaza, où un mouvement sans précédent a été lancé contre l'occupation israélienne et où une prétendue "autonomie administrative" a été imposée par Israël à la population palestinienne de ces territoires.

Actuellement, de nombreux pays de la communauté mondiale et le grand public présentent des propositions de nature à rendre au peuple palestinien l'exercice de son droit légitime de créer son propre Etat. Il convient de noter que ces propositions vont de pair avec le prestige grandissant dont jouit l'OLP sur la scène internationale en tant que dirigeant reconnu et seul représentant du peuple palestinien, en dépit de l'obstination des milieux sionistes d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique à nier cette organisation, et de leur refus d'entamer des négociations avec elle.

Les pays socialistes, en premier lieu l'Union soviétique, oeuvrent activement pour que le peuple palestinien puisse exercer son droit de créer son propre Etat.

Ainsi que le Président Leonid Brejnev l'a fait remarquer au vingt-sixième Congrès du Parti communiste d'Union soviétique et à l'occasion de plusieurs autres discours, le soutien de la juste cause du peuple palestinien est tout à fait compatible avec la politique de l'Union soviétique, qui condamne les menées anti-arabes et exige que cesse l'occupation par Israël de toutes les terres arabes usurpées en 1967 et que puisse s'exercer le droit inaliénable du peuple arabe de créer son propre Etat. La politique constante menée par l'Union soviétique pour soutenir les droits nationaux du peuple palestinien a été à nouveau confirmée par le statut diplomatique officiellement octroyé à Moscou à l'OLP. La République démocratique allemande, l'Iran, Sri Lanka et d'autres Etats ont également accordé statut diplomatique officiel à l'OLP, qui entretient maintenant des relations avec plus de 120 Etats. De nombreux politiciens des pays capitalistes européens (ainsi que d'Europe occidentale) commencent à avoir une vue plus réaliste des droits fondamentaux du peuple palestinien et du problème palestinien dans son ensemble. La reconnaissance diplomatique de l'OLP par le Gouvernement autrichien en 1981, le statut diplomatique officiel que lui a octroyé le Gouvernement grec, les déclarations en faveur de l'autodétermination du peuple palestinien faites par le Président du Parti social-démocrate d'Allemagne, Willy Brandt, par le Président du Parti social-démocrate ouvrier de Suède, Olaf Palme, et par le Président français Mitterrand, prouvent de manière éclatante la reconnaissance croissante de l'OLP par l'Occident.

La tendance à reconnaître les droits fondamentaux du peuple palestinien et son droit à créer son propre Etat, que l'on peut observer dans les pays européens, vient de l'intérêt qu'ont pour le pétrole arabe ces pays, qui s'efforcent de consolider leurs liens avec le monde arabe et craignent de voir les livraisons de pétrole arabe compromises si ces droits ne sont pas satisfaits.

Cependant, si les pays européens perçoivent de plus en plus la nécessité de satisfaire les droits fondamentaux du peuple palestinien, il est évident que beaucoup, notamment ceux du Marché commun, qui sont soumis à la pression des Etats-Unis et des milieux sionistes, ne les reconnaissent que de manière formelle et n'admettent pas officiellement le droit du peuple palestinien de créer son propre Etat.

A notre avis, les efforts déployés dans ces conditions par les membres du Comité des Nations Unies, par le grand public des pays européens et d'autres pays, prennent une importance particulière, notamment pour la réalisation du droit du peuple palestinien de créer son propre Etat, sous la direction de l'OLP. Affirmer la nécessité de créer un Etat palestinien souverain serait une étape décisive vers la solution du problème dans son ensemble.

c) Le troisième aspect du sujet est le droit du peuple palestinien de regagner sa patrie. Il s'agit ici du sort de ceux qui sont devenus des réfugiés disséminés dans tout le monde arabe à la suite de la politique délibérée - dite d'"annexion rampante" des terres arabes - poursuivie par le régime sioniste d'Israël dès sa création. Actuellement, d'après les estimations préliminaires, la majorité des Palestiniens (60 p. 100 environ) sont des réfugiés et près de 30 p. 100 de la population palestinienne se trouvent sous occupation israélienne sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, tandis que quelque 15 p. 100 sont en Israël.

Dans certains pays occidentaux, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, on a tendance à préférer parler du sort des réfugiés palestiniens que de leur droit de regagner leur patrie. Au début d'août 1981, par exemple, le Washington Post a cité des extraits des discours du Président Reagan: "Il n'y a pas de problème palestinien, ce dont nous parlons, c'est le sort des réfugiés arabes qui ont dû s'adapter à d'autres Etats arabes". Les milieux dirigeants sionistes d'Israël nient les droits du peuple palestinien de façon encore plus catégorique, car ils nient totalement l'existence même d'une nation palestinienne, qu'ils regardent à travers la lunette de leurs fusils. Il convient de noter ici que ces commentaires cyniques viennent d'Américains qui défendent les droits de l'homme et dénoncent leur violation dans d'autres pays, par exemple en Pologne, tout en ignorant et même en encourageant la violation du droit de la nation palestinienne toute entière.

Le problème de retour du peuple palestinien est fort complexe et important et doit être examiné séparément. Nous ne ferons ici que le présenter et observer que le droit de retour des réfugiés doit être lié au droit des Palestiniens à créer leur propre Etat.

L'escalade continuelle de l'agressivité et de l'expansionisme d'Israël soulève inévitablement la question suivante: est-il possible par une intervention politique de rechercher une solution pacifique au problème du peuple palestinien et de réaliser ses droits légitimes?

Je crois qu'une solution pacifique sera acceptable si certaines conditions sont satisfaites:

- 1) Israël doit tout d'abord cesser ses actions militaires contre le Liban.
- 2) Il faut parvenir à un règlement global fondé sur les principes des décisions des Nations Unies, et non sur une base unilatérale.

3) L'OLP doit être invitée en tant que partie à part entière à toute négociation sur la solution du problème.

4) On ne pourra parvenir à une solution pacifique que si l'on reconnaît au peuple palestinien le droit de créer un Etat souverain sur son propre territoire.

## LES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

Vladimir Koshelev

Au cours des trente dernières années, le Moyen-Orient a été à quatre reprises le théâtre de la guerre. Aujourd'hui la situation dans la région est encore explosive, car les troupes israéliennes continuent à occuper des territoires arabes, et le peuple arabe de Palestine est privé de ses droits légitimes. Le monde entier s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le problème de la Palestine est au coeur du conflit au Moyen-Orient.

Le bilan de la question palestinienne est lourd et impressionnant. Il est le résultat de la collusion entre l'impérialisme anglo-américain et le sionisme international. Le sionisme s'est donné comme objectif principal la création d'un Etat juif en Palestine, dont la population arabe en 1919 était de 533 000 habitants (90,3 p. 100), alors que la population juive était de 57 000 habitants, soit 9,7 p. 100.

La colonisation de la Palestine par les Juifs a été au début activement encouragée et appuyée par la Grande-Bretagne à laquelle la Société des Nations avait confié, à l'issue de la première guerre mondiale, un mandat sur la Palestine. En 1947 la population juive de Palestine atteignait 650 000 habitants. L'immigration sioniste a modifié la proportion des populations arabe et juive sur le territoire. Cette modification s'est produite, il faut être conscient de ce fait, non seulement à cause du nombre croissant d'immigrants en Palestine, mais aussi à cause de l'expulsion de la population arabe originaire de Palestine.

En 1947 les Arabes de Palestine commencent à émigrer en masse.

A cette époque, les sionistes avaient considérablement renforcé leurs positions en Palestine, et essayaient avec de plus en plus d'insistance de se débarrasser de la tutelle britannique et de se rendre maîtres du pays. Utilisant les contradictions anglo-américaines et les efforts déployés par les monopoles pétroliers américains pour consolider leurs positions au Moyen-Orient, les sionistes ont commencé à mettre davantage l'accent sur leur alliance avec les Etats-Unis. C'est à cette époque qu'ils ont intensifié leurs activités terroristes contre les Arabes palestiniens. Perdant le contrôle du territoire, la Grande-Bretagne a dû mettre la question palestinienne entre les mains de l'Organisation des Nations Unies. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution prévoyant la partition de la Palestine, qui était sous mandat britannique, et la création sur ce territoire de deux Etats indépendants - un Etat arabe et un Etat juif. Cependant, par la faute du sionisme et des forces impérialistes qui le soutenaient, cette résolution n'a pas été appliquée. Fin 1947-début 1948, des organisations sionistes militarisées ont perpétré toute une série d'actes et d'attaques terroristes contre les Arabes palestiniens. L'un des forfaits les plus graves a été celui perpétré contre le village arabe de Deir Jasin, où les sionistes ont organisé un véritable massacre. Au cours de ces actions, environ 400 000 Arabes ont été chassés du futur territoire de l'Etat d'Israël avant sa création en mai 1948.

L'expulsion des Arabes palestiniens n'a pas cessé après la création de l'Etat d'Israël. Elle s'est encore intensifiée au cours des combats qui ont opposé Israël et les Etats arabes pendant la guerre de Palestine de 1948-1949. Après la guerre, 340 000 réfugiés arabes ont dû rejoindre les 400 000 Palestiniens qui avaient été contraints auparavant de quitter leur patrie.

Répondant à la question de la cause de cette émigration massive des Arabes palestiniens, le célèbre savant soviétique E.M. Primakov a souligné qu'elle était le résultat de la politique menée par les dirigeants sionistes. Et ce n'est pas que les sionistes aient simplement assisté à ce départ en masse des Arabes palestiniens qui les arrangeait: ils ont tout fait pour parvenir à ce but. Cette conclusion est corroborée par certains secteurs occidentaux. Le célèbre historien britannique, Arnold Toynbie, par exemple, pense que les Arabes palestiniens n'ont ni quitté leur patrie volontairement ni obéi aux ordres des Etats arabes voisins; ils sont partis parce qu'ils craignaient pour leur vie. Il ne fait aucun doute que les actes territoriaux perpétrés contre les Arabes palestiniens n'étaient pas accidentels mais entraient dans le cadre de la politique des sionistes visant la création d'un Etat juif sur le territoire de la Palestine. Menachem Begin, alors chef de l'organisation sioniste terroriste "IRGUN", a déclaré avec une cynique franchise que le massacre était plus que justifié, car sans la victoire de Deir Jasin il n'y aurait pas eu d'Etat d'Israël en tant que tel.\*

C'est ainsi que le problème des réfugiés palestiniens est devenu une partie de la question palestinienne.

Depuis 1948, on assiste à une lutte continuelle pour obtenir pour les réfugiés palestiniens le droit de retourner dans leur patrie. En 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté 19 résolutions confirmant le droit des réfugiés au rapatriement ou à un dédommagement pour leurs biens perdus. Israël s'est cependant fait une règle de refuser d'appliquer ces résolutions.

Entre-temps, la situation des Arabes palestiniens a été aggravée par la "guerre des six jours" de 1967. L'agression israélienne contre les Etats arabes a provoqué une nouvelle vague de réfugiés palestiniens. Nombre d'entre eux sont devenus des réfugiés pour la seconde fois.

La population arabe des territoires occupés subit toutes les rigueurs d'un régime d'occupation: arrestations, terreur, persécution, fouilles, expulsions, destruction des foyers, interdiction des manifestations et des grèves. Tel Aviv poursuit une politique d'annexion et de colonisation des territoires arabes occupés (la rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza). Le but de cette politique est d'assurer une expansion territoriale et de modifier les caractéristiques juridiques, géographiques et démographiques des territoires palestiniens confisqués. En Israël même, les Arabes

---

\* E.M. Primakov, Anatomie du conflit du Moyen-Orient, Moscou 1978.

palestiniens ont également un statut de minorité nationale opprimée. Ils ne bénéficient pas des mêmes droits que la population juive, sont soumis à une discrimination humiliante et sont pratiquement privés de droits civils.

Les Palestiniens se trouvent par conséquent privés de patrie. Cela est vrai pour tout le peuple palestinien: les Arabes palestiniens qui vivent en territoire israélien, ceux qui vivent dans les territoires occupés, et les centaines de milliers de réfugiés dans divers pays arabes. Il convient de souligner en particulier que le problème est celui du destin d'un peuple privé de ses droits nationaux, et pas uniquement celui des réfugiés palestiniens, comme les dirigeants israéliens tentent de présenter la chose.

La question palestinienne est maintenant constituée par un ensemble de problèmes liés entre eux, tels que la poursuite de l'occupation de terres palestiniennes par Israël, la nécessité de rétablir les droits nationaux du peuple palestinien, et la situation des réfugiés. Le noeud du problème palestinien est le destin du peuple arabe de Palestine dépossédé par la force de sa patrie. Une juste solution de ce problème présuppose l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant. Ce n'est que sur cette base qu'une paix stable et durable pourra être instaurée au Moyen-Orient.

La poursuite de l'occupation des terres arabes et le mépris des droits du peuple arabe de Palestine ont fait de la question palestinienne l'un des problèmes les plus aigus de notre temps. Pendant de nombreuses années, cette question a été discutée à maintes reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies, et elle continue de l'être. Le sionisme n'a pas été en mesure de prouver que "la Palestine est une terre sans peuple", proposition qui devrait plutôt être retournée ainsi "un peuple sans terre". Tous les efforts pour priver les Palestiniens de leurs racines par des menaces et par la terreur ont été vains. Disséminés dans au moins 20 pays et opprimés sur le territoire occupé, les Palestiniens se sont regroupés, ont créé leur propre mouvement de libération nationale, leur propre syndicat et leurs propres organisations de masse. Ils ont marqué de leur empreinte la scène internationale en menant une lutte courageuse pour l'indépendance sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

C'est pourquoi l'Assemblée générale des Nations Unies a pris acte en 1970 du fait que le peuple arabe de Palestine avait droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies [voir la résolution 2672 C (XXV)]. Le 22 novembre 1974, l'Assemblée générale a adopté à la majorité des voix la résolution la plus importante sur la question de Palestine [3236 (XXIX)]. Cette résolution reconnaissait les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté sur le territoire palestinien. Elle confirmait le droit des Palestiniens de retourner sur les terres dont ils avaient été chassés. Elle soulignait également que le peuple palestinien était l'une des parties les plus importantes dans la négociation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Une résolution spéciale [3237 (XXIX)] de l'Assemblée générale a accordé à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) le statut d'observateur permanent à l'ONU et aux organisations.

qui lui sont reliées. En quelques années, l'OLP a été reconnue par plus de 100 pays comme le représentant du peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour faire reconnaître son droit à l'autodétermination, ce qui représente un grand succès politique pour les Palestiniens. Pour la première fois depuis un quart de siècle, le problème palestinien était considéré non pas comme un problème de réfugiés mais comme celui de l'exercice des droits inaliénables et légitimes du peuple palestinien. Ce droit a été proclamé malgré la résistance d'Israël et de ses protecteurs.

L'Organisation des Nations Unies, dans des résolutions ultérieures adoptées au cours de la période 1975-1981, dont la résolution 36/120 du 10 décembre 1981, a réaffirmé ces droits à plusieurs reprises. La communauté internationale a finalement été en mesure de définir les droits inaliénables du peuple palestinien, pas uniquement en termes généraux, mais en détail

- droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;
- droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté, ou droit de créer son propre Etat souverain indépendant;
- droit à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;
- droit des Palestiniens de recouvrer leurs droits par tous les moyens;
- droit des Palestiniens d'être représentés en tant que partie principale dans des négociations visant l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;
- droit des Palestiniens de retrouver leurs foyers et leurs biens dont ils ont été arrachés et privés;
- droit des Palestiniens des territoires occupés à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et à leur contrôle;
- droit des Palestiniens à un dédommagement complet pour les dommages causés à leurs ressources naturelles et humaines;
- droit des Palestiniens à l'éducation et à la culture et aux moyens d'y accéder et droit de préserver leur identité nationale.

L'Union soviétique et les autres pays socialistes ont toujours été les défenseurs des droits légitimes des Palestiniens et ont toujours voté pour les résolutions qui défendent ces droits.

Cependant, Israël, soutenu par ses protecteurs, a rejeté les droits inaliénables du peuple palestinien. C'est pourquoi le droit des Palestiniens à l'autodétermination n'a pas été appliqué à ce jour. Aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine.

Il faut à cet égard saluer les efforts des forces progressistes qui depuis la guerre d'octobre 1973 oeuvrent pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans le cadre de règlements globaux de la crise du Moyen-Orient. L'Union soviétique a joué un rôle de premier plan dans ce sens. Elle a lutté avec acharnement pour la reprise de la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient, avec la participation sur un pied d'égalité des représentants de l'OLP. Les Etats-Unis se sont dans le même temps opposés à la participation des Palestiniens à la Conférence. Une telle position a sérieusement entravé le processus de règlement du conflit du Moyen-Orient, malgré une série de déclarations du Gouvernement américain de l'époque en

faveur d'un règlement global au Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées. Les Etats-Unis ont également exprimé leur intérêt pour une coopération avec l'Union soviétique en vue d'une solution politique des problèmes du Moyen-Orient. Cet intérêt est reflété dans la déclaration commune américano-soviétique sur le Moyen-Orient du 1er octobre 1977.

Cette déclaration précise que les intérêts vitaux des peuples de la région ainsi que l'intérêt qu'il y a à renforcer la paix universelle et la sécurité internationale en général "font ressortir la nécessité urgente de parvenir le plus tôt possible à un règlement juste et durable du conflit israélo-arabe", règlement qui "devrait être global, inclure toutes les parties intéressées et aborder toutes les questions"\*. "La seule façon juste et efficace de parvenir à une solution fondamentale englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient" - ainsi que le souligne la déclaration - "est d'organiser des négociations dans le cadre de la Conférence de Genève pour la paix, convoquée spécialement dans ce but, avec la participation des représentants de toutes les parties impliquées dans le conflit."\*\*

La déclaration commune américano-soviétique était une étape appropriée vers une solution fondamentale du problème du Moyen-Orient. Mais le Gouvernement américain a modifié sa position. Depuis novembre 1977, les Etats-Unis ont pris des mesures qui visent à ébranler un règlement global et à encourager des accords séparés et partiels. C'est ainsi que les accords de Camp David et le "traité de paix" séparé égypto-israélien ont été signés.

Les accords de Camp David faisaient fi de la base juridique internationale réelle d'un règlement au Moyen-Orient, établie par les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, et rejetaient manifestement le principe d'un règlement global. Quant au problème palestinien, l'idée en était de remplacer l'indépendance de l'Etat palestinien par une "autonomie administrative". Mais l'"autonomie palestinienne" telle qu'elle était envisagée dans les accords de Camp David, et plus tard dans le "traité de paix" séparé égypto-israélien, n'est qu'une feuille de vigne couvrant pudiquement une situation illégale. Elle vise à légitimer l'occupation par Israël de la rive occidentale et de la bande de Gaza et à maintenir ces territoires sous le contrôle permanent d'Israël. Une personnalité du Parti travailliste israélien, I. Rabin, a dit que le Gouvernement Begin considérait le plan d'"autonomie" comme une étape vers le "grand Israël".\*\*\*

Les Etats-Unis et Israël font obstruction au droit légitime des Palestiniens à l'autodétermination. Ils s'opposent à toute progression vers la création d'un Etat palestinien indépendant. Le plan d'"autonomie" exclut

---

\* La Pravda, 2 octobre 1977.

\*\* Même source.

\*\*\* International affairs, No 2, 1981.

toute transformation dans ce sens: l'"autonomie" touche les citoyens, non le territoire. Ainsi, si la population est expulsée du territoire, celui-ci reste sous l'autorité de Tel Aviv. La terre, les ressources en eau des territoires palestiniens et leur zone de "sécurité" resteront également sous contrôle israélien. Seules les questions sociales seront de la compétence des "conseils autonomes". Les Israéliens seront entièrement libres de fonder des colonies sur la rive occidentale et la bande de Gaza.

Le Moyen-Orient ne s'est pas rapproché d'un pouce d'une paix véritable après les accords de Camp David et le traité séparé égypte-israélien. Bien au contraire, ces accords séparés ont bloqué la seule voie menant à une paix juste et durable, une voie constituée par les efforts collectifs de toutes les parties concernées.

N'ayant pas réussi à résoudre le problème du Moyen-Orient dans leur propre intérêt malgré les tractations de Camp David, les Etats-Unis et Israël ont créé dans cette zone une situation absolument intolérable. Tout indique qu'il est dangereux tant pour les peuples du Moyen-Orient que pour la paix mondiale de laisser pourrir la situation actuelle. Il était donc naturel qu'un appel en faveur d'un règlement au Moyen-Orient ait été lancé au vingt-sixième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique.

L.I. Brejnev, secrétaire général du Comité central du Parti communiste d'Union soviétique, président du Presidium du Soviet suprême d'URSS, a énoncé dans son rapport au Congrès les propositions les plus importantes pour une solution au conflit du Moyen-Orient. Il a dit notamment:

"Il est temps de revenir à la recherche collective et honnête d'un règlement global, juste et réaliste. Dans les circonstances actuelles, cela peut être fait dans le cadre, par exemple, d'une conférence internationale spécialement convoquée à cet effet.

L'Union soviétique est prête à participer à de tels travaux dans un esprit constructif et avec bonne volonté. Nous sommes disposés à agir conjointement avec les autres parties intéressées - les Arabes (y compris naturellement l'Organisation de libération de la Palestine) et Israël. Nous sommes prêts aussi à procéder à cette recherche de concert avec les Etats-Unis, et je peux vous rappeler que nous avons acquis une certaine expérience à cet égard il y a quelques années. Nous sommes prêts enfin à coopérer avec les pays européens et avec tous ceux qui s'efforcent sincèrement de contribuer à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

L'Organisation des Nations Unies peut également, de toute évidence, continuer à jouer un rôle utile à cet égard.

En ce qui concerne le fond du problème, nous restons persuadés que s'il doit y avoir une paix véritable au Moyen-Orient, l'occupation par Israël de tous les territoires arabes saisis en 1967 doit cesser. Les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine doivent être garantis, jusques et y compris celui de créer son propre Etat. Il est essentiel d'assurer la sécurité et la souveraineté de tous les Etats de la région, y compris ceux d'Israël. Voilà les principes fondamentaux. Quant aux détails, ils peuvent naturellement être examinés lors des négociations."\*

Le programme soviétique pour un règlement au Moyen-Orient est réaliste et constructif. Il indique clairement comment sortir de l'impasse et situe dans une nouvelle perspective l'objectif visé - le règlement global du problème du Moyen-Orient. Il est fondé sur l'idée qu'on ne pourra parvenir à une paix durable et juste au Moyen-Orient que si les troupes israéliennes se retirent des territoires arabes occupés en 1967 et si les droits légitimes du peuple palestinien peuvent s'exercer, y compris le droit à l'autodétermination et celui de créer son propre Etat indépendant. La solution du conflit doit être globale. L'OLP doit participer en tant que partie à part entière aux négociations sur le règlement. Le problème palestinien ne peut être résolu à l'insu du peuple palestinien.

La nouvelle initiative soviétique pour le Moyen-Orient a reçu un accueil positif dans le monde entier, et notamment dans les pays arabes directement concernés par l'agression israélienne.

Elle offre une solution constructive par opposition à Camp David: l'instauration d'un règlement pacifique grâce aux efforts collectifs de toutes les parties concernées, règlement qui ne se ferait pas aux dépens des intérêts de certains Etats et à l'avantage d'autres mais au profit de tous, dans l'intérêt commun.

Cependant, les Etats-Unis et les pays d'Europe occidentale n'ont pas encore pris la décision d'appuyer la proposition soviétique, c'est-à-dire de se prononcer en faveur de la seule voie qui mènerait à un règlement véritable au Moyen-Orient.

En conséquence, la tension au Moyen-Orient, loin de se relâcher, s'accroît. Les raisons en sont claires. Les terres appartenant aux Arabes restent sous la botte des forces d'occupation israéliennes. Le peuple arabe de Palestine ne peut toujours pas exercer ses droits nationaux légitimes et reste privé de la possibilité de créer son propre Etat. La sécurité et la souveraineté des Etats de cette région sont toujours plus en danger. L'agresseur israélien commet de plus en plus d'imprudences car il est conscient du soutien total que lui apportent ses protecteurs d'outre-mer.

---

\* L.I. Brejnev, rapport du Comité central du Parti communiste d'Union soviétique au vingt-sixième Congrès du Parti et Tâches immédiates du Parti en matière de politique intérieure et extérieure, agence de presse Novosti, Moscou, 1981.

Pour les Arabes, la "coopération stratégique" entre les Etats-Unis et Israël ne signifie qu'effusion de sang, destruction et affliction.

Le nouvel acte d'agression perpétré par Israël contre la République arabe syrienne - sa tentative d'annexion des hauteurs syriennes du Golan -, étroitement lié à la politique militariste des Etats-Unis, est la conséquence directe de la collusion anti-arabe de Camp David et de la politique des négociations séparées. C'est une manifestation concrète de la "coopération stratégique" américano-israélienne, le résultat de la fusion des intérêts impérialistes des Etats-Unis et des ambitions expansionnistes d'Israël.

Comme d'autres actes d'agression récents, la tentative d'annexion des hauteurs du Golan signifie que Tel Aviv cherche par tous les moyens à faire obstacle à un règlement pacifique au Moyen-Orient, malgré les graves conséquences qui peuvent en découler.

Aussi, s'agit-il aujourd'hui de trouver le moyen de résoudre le problème du Moyen-Orient en général et le problème palestinien en particulier. L'expérience a prouvé que les accords de Camp David étaient une voie sans issue. Il est désormais clair pour tous que si les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien ne sont pas totalement garantis, le conflit entre les Arabes et Israël prendra des formes toujours plus dangereuses. La seule véritable solution qui puisse se substituer à la politique de Camp David est celle que propose l'Union soviétique et que l'on peut résumer comme suit:

- Une conférence internationale spéciale serait convoquée en vue de parvenir à un règlement global;
- Un effort commun serait nécessaire de la part de toutes les parties concernées par le règlement;
- Les pays arabes et Israël seront les principaux participants à la conférence;
- L'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime des Arabes palestiniens, participera obligatoirement et sur un pied d'égalité à la conférence;
- L'Union soviétique est prête à rechercher un règlement en coopération avec les Etats-Unis;
- On pourrait envisager une coopération à l'élaboration des conditions d'un règlement global des Etats européens et de tous ceux qui font preuve d'un désir sincère de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient;
- Il faudra assurer totalement les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, jusques et y compris celui de créer son propre Etat, et garantir la sécurité et la souveraineté de tous les Etats de la région, y compris Israël;
- L'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle utile dans la réalisation de ces propositions.

Ces propositions ont un objectif: faire enfin sortir de l'impasse la recherche d'un règlement juste et global au Moyen-Orient. L'absence d'un tel règlement ne fait que le jeu de l'agresseur et des puissances étrangères qui prétendent dominer le monde arabe. Sa réalisation, en revanche, profitera à tous les peuples du Moyen-Orient, et aussi à la paix mondiale.

## ASPECTS INTERNATIONAUX DES DROITS DES PALESTINIENS

Jerzy Piotrowski

La question de Palestine fait partie de ces problèmes complexes du monde contemporain qui, en grande partie, sont conditionnés par une conjoncture internationale 1/. Les décisions qui sont à son origine, et qui, plus tard, ont pesé lourdement sur son évolution, ont été prises uniquement sur le plan international. Il faut noter cependant que la position de la communauté internationale en la matière a été influencée par la situation du peuple palestinien, et de toute la région du Moyen-Orient.

La question a pris une ampleur particulière sur la scène internationale après la guerre de 1973, lorsque la grande majorité des Etats a reconnu la nécessité de la résoudre comme préalable essentiel à l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient. Parallèlement à ces prises de position, on a assisté à l'élargissement du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en tant que partie au conflit du Moyen-Orient, et à un affermissement de la présence de cette organisation dans le système des relations internationales contemporaines. Ce système s'inscrit actuellement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, organisation universelle et mondiale. En conséquence, la position de l'ONU sur la question des droits des Palestiniens est d'une importance capitale. Mais il faut dire que plusieurs groupes d'Etats ou plusieurs organisations régionales fonctionnant dans le cadre du système actuel des relations internationales créent certains sous-systèmes, caractérisés sur le forum international par des analogies, et agissant en tant que forces tendues vers des objectifs bien définis. Ils sont donc capables d'oeuvrer en faveur de la reconnaissance à l'échelle internationale des droits du peuple palestinien à l'intérieur de tout le système des relations internationales.

Dans la position prise par l'Organisation des Nations Unies à propos de la question des droits du peuple palestinien, on peut discerner quelques grandes étapes. Pour la première fois, les Nations Unies ont défini ces droits par l'adoption de la résolution 181/II de l'Assemblée générale, concernant le partage de la Palestine et la constitution de la Ville de Jérusalem en corpus separatum 2/. Officiellement, aucune décision de l'Organisation des Nations Unies n'a nié le droit du peuple palestinien à créer son propre Etat. Néanmoins, la résolution 194 (III) 3/, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, a marqué le début d'une nouvelle étape au cours de laquelle on s'est efforcé de ramener la question palestinienne exclusivement au problème des réfugiés. En conséquence de cette optique, il y a eu la résolution 242 du Conseil de sécurité qui, dans la partie concernant la Palestine, se limitait à affirmer la nécessité d'une solution équitable du problème des réfugiés 4/.

Un pas décisif vers la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies des droits du peuple palestinien a été franchi en 1969 avec la résolution 2535 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre qui réaffirmait les droits inaliénables du peuple palestinien 5/. Cela signifiait que la question des réfugiés arabes se transformait sur un vaste forum international en un problème du peuple de Palestine. Cette optique s'est trouvée confirmée dans les décisions ultérieures de l'Assemblée générale 6/.

Ces décisions ont établi par la suite les fondements de la reconnaissance de l'OLP comme interlocuteur dans les relations internationales, car pour reconnaître cette organisation il fallait d'abord reconnaître le peuple palestinien en tant qu'entité nationale et non plus comme une catégorie de réfugiés. Finalement, la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971, affirmant la légitimité de la lutte pour l'autodétermination des peuples sous domination étrangère ou coloniale y compris le peuple de Palestine 7/, a ouvert la voie à la reconnaissance de la légitimité de l'activité de l'OLP unissant le peuple palestinien dans sa lutte pour ses propres droits.

Dans ces conditions, une base juridique était posée pour le passage à une nouvelle étape dans la reconnaissance des droits palestiniens au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cette nouvelle étape a été marquée par des décisions extrêmement importantes, et en particulier par la définition des droits inaliénables du peuple de Palestine 8/ ainsi que par l'octroi à l'OLP du statut d'observateur auprès de l'Organisation 9/.

Dans la perspective historique, l'évolution de la reconnaissance des droits du peuple palestinien par l'ONU est passée par plusieurs phases, chacune d'elles marquée par des changements quantitatifs. A l'heure actuelle, les conditions déterminant la solution de la question de Palestine ont été définies. A cet égard, la résolution 36/120 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981, mérite une attention particulière. Elle définit ces conditions comme suit:

- La nécessité du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

- La nécessité de résoudre la question de Palestine qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient par la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à savoir:

- a) Le droit des Palestiniens à rentrer chez eux et à retrouver leurs biens en Palestine, d'où ils ont été déplacés et déracinés;
- b) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;
- c) Le droit de créer leur propre Etat souverain et indépendant.

L'Assemblée générale s'est fortement opposée à tout accord partiel et traité séparé, et a déclaré nulle et non avenue toute décision ou négociation conduite sans la participation de l'OLP 10/. La création en vertu de la

résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a marqué un pas important vers la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations de ce Comité présentées à la trente et unième session de l'Assemblée générale prévoyaient deux étapes dans le retour du peuple palestinien. La première concernait les réfugiés de 1967 et la seconde ceux de 1948-1967. Le Comité a aussi recommandé que le Conseil de sécurité adopte pour le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, un calendrier qui n'irait pas au-delà du 1er juin 1977. Le territoire laissé par les Israéliens serait remis à l'Organisation des Nations Unies qui le placerait alors sous le contrôle de l'OLP dans le but d'établir un territoire palestinien indépendant 11/.

A cause d'une ferme opposition de la part d'Israël, soutenu par les Etats-Unis d'Amérique, ces recommandations n'ont jamais pu être appliquées. Bien au contraire, les Etats-Unis ont entrepris des actions visant à trouver au conflit du Moyen-Orient des solutions qui élimineraient le peuple palestinien, et plus particulièrement l'OLP en tant que son représentant.

Les idées présentées ici concernent les aspects généraux de la reconnaissance des droits palestiniens au sein de l'Organisation mondiale. Considérons la question selon le point de vue de trois groupes d'Etats: les pays du tiers monde, les pays socialistes, et les Etats capitalistes très développés.

En ce qui concerne les pays du tiers monde, on se concentrera tout d'abord sur le mouvement des pays non alignés, en raison de sa portée et de son importance dans ce groupe.

Le mouvement des pays non alignés, qui depuis sa création s'est fixé comme but principal la lutte contre tous les vestiges du colonialisme et de la domination étrangère, a joué un rôle important en conservant sa vitalité et son poids à la question de Palestine sur la scène internationale. C'est sur l'initiative d'Etats appartenant à ce mouvement que la plupart des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut ont été adoptées. Représentant la majorité à l'Organisation des Nations Unies, les pays du tiers monde et surtout les Etats membres du mouvement des non alignés, ont permis d'assurer l'adoption de résolutions confirmant la nécessité de résoudre la question de Palestine, comme préalable à la solution du conflit du Moyen-Orient, et la reconnaissance de l'OLP comme seul représentant du peuple palestinien.

Il faut souligner que dès la Conférence des pays non alignés à Lusaka en septembre 1970, une résolution consacrée au Moyen-Orient avait été adoptée, appuyant pleinement en son point 3 les droits inaliénables du peuple palestinien.

La position de ce groupe de pays à l'égard des droits des Palestiniens s'est aussi affirmée dans leur attitude envers l'OLP. Celle-ci a reçu dès 1972 à Georgetown le statut d'invité au mouvement des pays non alignés. L'année suivante, en septembre 1973, elle a participé comme observateur

à la quatrième Conférence au sommet à Alger. La déclaration politique qui y a été adoptée appuyait sans réserve la lutte du peuple palestinien pour ses droits. Elle affirmait notamment que sa lutte pour le retour de sa patrie perdue faisait partie intégrante de la lutte de toutes les nations pour l'autodétermination et contre le colonialismes et la discrimination raciale. Dans la résolution sur le Moyen-Orient, l'OLP a été reconnue comme représentant légitime du peuple palestinien.

Une large part des débats a porté sur la question de Palestine lors d'une réunion des ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Lima en août 1975. L'OLP était invitée à cette réunion comme membre à part entière du mouvement des pays non alignés. En même temps, un groupe de travail a été créé pour coopérer avec l'OLP aux préparatifs d'une stratégie visant à regagner les droits perdus par le peuple palestinien.

Les décisions de la Conférence au sommet qui s'est tenue à Colombo en août 1976 ont été d'une importance capitale pour la question de Palestine: à cette conférence, l'OLP a participé aux travaux du Bureau de coordination qui préparait la sixième réunion des dirigeants des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane en septembre 1979. Dans la résolution sur le Moyen-Orient, la Conférence a réaffirmé son soutien aux droits des Palestiniens, a condamné les accords de Camp David et a amené le Bureau de coordination à créer un comité spécial pour étudier les effets négatifs de ces accords 12/.

Dans les années 70, la question de Palestine a continué de constituer un point important à l'ordre du jour de toutes les réunions des dirigeants des pays non alignés. Ces pays, qui étaient à l'origine d'un certain nombre de décisions de l'Organisation des Nations Unies, ont constamment affirmé le droit du peuple palestinien à créer son propre Etat et la nécessité de la présence de l'OLP aux négociations sur la solution du conflit du Moyen-Orient. Ce sont eux aussi qui ont été à l'origine de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée en 1980 à la question de Palestine.

La Ligue des Etats arabes réunit les pays de ce groupe directement intéressés à la question de Palestine. En vertu de la notion de nation panarabe, ces Etats reconnaissent le droit des Palestiniens à créer leur propre foyer national, car c'est un élément important de la souveraineté du monde arabe. Cependant, l'intervention, dans la considération de l'intérêt de la nation, des intérêts propres des divers Etats, a entraîné une diversification des points de vue face à certains aspects de la question de Palestine 13/. Ceci est apparu clairement dans le cas de la Jordanie qui contrôlait une partie du territoire de la Palestine jusqu'en 1967, et dont le dirigeant a lancé (tardivement en 1972) l'idée de créer le Royaume arabe uni sur les territoires de la Jordanie et de la rive occidentale 14/.

Dans ces conditions, les décisions prises par les dirigeants arabes à Rabat en octobre 1974 réaffirmant le droit de l'OLP à exercer son autorité sur les territoires libérés de l'occupation israélienne revêtaient une importance vitale pour l'unification de la position du monde arabe sur la question des droits palestiniens 15/. Ces décisions ont été prises à l'unanimité.

Les Etats arabes continuent encore à confirmer l'importance des décisions de Rabat. Il faut aussi souligner ici que la politique du Président Sadat qui a facilité les accords de Camp David et le traité de paix entre l'Egypte et Israël ne permet guère de penser que l'Egypte puisse honorer les décisions de Rabat.

La question palestinienne a été un des facteurs qui ont conduit à la création de l'Organisation de la Conférence islamique en 1971. Cette Organisation a notamment pour but de protéger les lieux sacrés de l'Islam, c'est-à-dire aussi ceux de Jérusalem, et de soutenir le droit du peuple palestinien à son propre Etat.

Les pays socialistes appartiennent au groupe des Etats qui ont très fermement condamné l'occupation israélienne du territoire arabe en rompant les relations diplomatiques avec Israël, dès 1967 dans la plupart des cas. Depuis 1969, ces Etats ont appuyé toutes les résolutions de l'ONU réaffirmant les droits des Palestiniens y compris celui de leur propre Etat, et reconnaissant l'OLP comme leur seul représentant.

Cette position entraîne le soutien du principe d'une solution globale au conflit du Moyen-Orient avec la participation de l'OLP. Il convient de rappeler ici la proposition soumise par L. Brejnev au XVe Congrès des syndicats soviétiques en mars 1977, qui avait été accueillie favorablement par d'autres pays socialistes. Elle prévoyait le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant qui existerait à côté d'Israël, ce qui aurait été la fin de la guerre entre Israël et les pays arabes 16/.

La position adoptée par les pays socialistes sur la question de Palestine a engendré les bureaux de l'OLP ouverts dans ces pays au cours des années 70. En Pologne, le Bureau de l'OLP est accrédité auprès du Front d'unité nationale, et jouit entièrement du statut de mission diplomatique. Le cas est le même dans d'autres pays socialistes.

Quant aux pays capitalistes très développés, ils considéraient pour la plupart Israël comme un élément de civilisation européenne au Moyen-Orient, et comme un représentant de leurs intérêts dans cette région. Israël était traité comme un allié et, en conséquence, les droits du peuple palestinien ne tenaient guère de place dans leur politique.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1973; à partir de la guerre d'octobre, une certaine évolution de la conception de la question palestinienne s'est fait jour en particulier dans les Etats capitalistes. Ils se sont trouvés contraints de concilier leurs obligations envers Israël et la nécessité de sauvegarder leurs intérêts dans le monde arabe, et surtout d'assurer leur approvisionnement en pétrole. Dans ces conditions, ils ont été en quelque sorte forcés d'accorder plus d'attention à la question des droits palestiniens

Les pays d'Europe occidentale membres de la CEE n'ont pas de position commune et restent divisés sur la question des droits des Palestiniens: les Pays-Bas et le Danemark sont plutôt pro-israéliens, tandis que des Etats comme l'Espagne, la France et la Grèce ont une opinion plus mitigée. La CEE dans son ensemble reconnaît officiellement les droits du peuple palestinien à l'autodétermination. Mais cette position n'est pas interprétée sans ambiguïté et ne signifie pas forcément la reconnaissance du droit palestinien à posséder son propre Etat. On peut en conclure, en revanche, que les Etats membres de la CEE ne s'associent pas aux activités des Etats-Unis d'Amérique qui cherchent ouvertement à susciter dans la région du Moyen-Orient une situation qui interdirait au peuple de Palestine d'exercer son droit à créer un Etat.

La nouvelle attitude des pays d'Europe occidentale à l'égard de la question de Palestine s'est manifestée par plusieurs rencontres de M. Y. Arafat avec leurs hommes d'Etat. Il faut notamment signaler les conversations du dirigeant palestinien avec A. Suarez à Madrid, en avril 1979, et un certain nombre de réunions avec des hommes politiques français. Les entretiens de Y. Arafat, au cours du premier semestre de 1979, avec D. Kreisky et W. Brandt, qui ont parlé en tant que chefs de l'Internationale socialiste, ont marqué une nouvelle étape dans les relations entre l'OLP et l'Europe occidentale.

A l'heure actuelle, c'est avec les pays neutres que l'OLP est liée le plus étroitement, tandis que les Etats d'Europe occidentale membres de l'OTAN reconnaissent de facto son existence, dans la plupart des cas. Ceci n'a pas été suivi par une reconnaissance de jure, pour laquelle ces Etats posent pour condition la reconnaissance de l'Etat israélien par l'OLP.

Cette évolution de l'optique internationale à l'égard de la question de Palestine est due à des changements qui se sont produits récemment sur la scène politique mondiale. Si la question de Palestine a pu devenir celle du peuple palestinien c'est essentiellement à cause du renforcement de la position des pays du tiers monde qui ont reconnu la lutte de ce peuple comme un élément de sa lutte contre les vestiges du colonialisme et de la domination étrangère.

Bien entendu, tous les pays n'ont pas adopté une position commune au sujet de la question de Palestine. Les Etats d'Amérique latine, par exemple, ont fait preuve d'une extrême réserve à cet égard. Mais ceci ne minimise en rien le rôle joué par le tiers monde dans la promotion de ces droits sur la scène internationale. Le renforcement de la position économique et politique des Etats arabes et de leur aptitude à gagner l'approbation de la majorité des pays à l'appui de leurs intérêts vitaux dans le conflit du Moyen-Orient est ici particulièrement important. Si l'on considère aussi la position des Etats socialistes, on arrive aisément à saisir tous les facteurs qui ont fait de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une tâche importante incombant à la communauté internationale.

La position et le rôle acquis par l'OLP sur la scène internationale sont le résultat de la reconnaissance des droits des Palestiniens. Selon des données fournies par ceux-ci, l'OLP est reconnue comme le seul représentant de leur peuple par 115 Etats. Il est ressorti d'un séminaire de l'ONU sur la question de Palestine tenu à Vienne que l'OLP est reconnue par un plus grand nombre d'Etats qu'Israël, ou par 80 p. 100 de la population mondiale 17/.

Les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant relèvent du droit universel des peuples à l'autodétermination énoncé au Chapitre premier de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, tenter de parvenir à des solutions séparatistes par les accords de Camp David et le traité de paix israélo-égyptien peut être considéré comme une atteinte à ces droits parce que c'est viser à réduire les Palestiniens à la position d'un objet dans les relations internationales.

On peut entendre dire parfois que la question de Palestine est d'abord le problème des Palestiniens eux-mêmes, ensuite celui des Israéliens, puis celui des Arabes et, finalement, celui du monde entier. C'est là un point de vue simpliste car le mépris des droits palestiniens n'est pas seulement une menace pour la région du Moyen-Orient. Etant donné l'importance de cette région pour le monde contemporain, le conflit pourrait, dans certaines circonstances, conduire à des tensions au-delà de ses limites. L'histoire récente offre de nombreux exemples de conflits non résolus qui ont resurgi pour engendrer de nouveaux, créant l'émoi parmi les hommes politiques. C'est pourquoi une solution équitable et durable de la question de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, serait dans l'intérêt de la majorité des Etats, et représente un facteur de stabilisation du système contemporain des relations internationales.

Notes

- 1/ Voir: The Transformation of Palestine, Evanston, 1971, p. 379.
- 2/ Voir ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, résolution 181 (II), 29 novembre 1947.
- 3/ Voir ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, résolution 194 (III), 11 décembre 1948.
- 4/ ONU, Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année. Résolutions et décisions, Résolution 242, 22 novembre 1967.
- 5/ ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, résolution 2535 (XXIV), 10 décembre 1969.
- 6/ Voir résolutions 2649 (XXV), 2672 (XXV), 2972 (XXVI), 2963 (XXVII), 3089 (XXVIII).
- 7/ Voir ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, résolution 2787, 6 décembre 1971.
- 8/ Voir ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, résolution 3236 (XXIX), 22 novembre 1974.
- 9/ Voir ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, résolution 3236 (XXIX), 22 novembre 1974.
- 10/ Voir ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No. 35/A/36/35.
- 11/ Voir ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35/A/31/35.
- 12/ Voir Palestine, 16-30 septembre 1979.
- 13/ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir: W. Khalidi, A Sovereign Palestinian State dans Foreign Affairs, 1978, juillet.
- 14/ Voir Palestinska ctazka v dokumentech. Prague 1975, p. 408 à 411.
- 15/ Voir Zbior Dokumentow-Recueil de documents, 1974, No 10.
- 16/ Voir Pravda, 22 mars 1977.
- 17/ A. Agaryshev, Nature de l'Organisation de libération de la Palestine, Séminaire de l'ONU sur la question de Palestine, Vienne 25-29 août 1980.

## NATURE ET ROLE DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE

Sami Fayez Musallam

Le soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation a d'une part révélé, entre autres choses, la gravité du conflit existant à propos du droit inaliénable et légitime du peuple palestinien à revenir à l'autodétermination et à créer un Etat palestinien indépendant sur le territoire de sa patrie.

Ce mouvement a fait apparaître d'autre part les politiques agressives poursuivies par Israël en vue d'exercer une hégémonie sur les territoires occupés et de parvenir à leur annexion. Les forces d'occupation israéliennes ont utilisé leur appareil militaire et des mesures de répression pour imposer cette politique au peuple palestinien. La gravité du conflit ainsi créé est clairement démontrée par les déclarations faites par des dirigeants israéliens. Le 24 mars 1982, le général Menehim Milson, chef de la prétendue administration civile dans les territoires occupés, a annoncé que les Israéliens cherchaient à remporter la victoire dans ce conflit en s'opposant au contrôle de l'OLP sur les territoires occupés. Par la déclaration qu'il a faite le 28 mars, Yitzhak Shamir, ministre des affaires étrangères d'Israël, prétend faire croire que le but visé par Israël dans les territoires occupés est de mettre en échec le plan de l'OLP, qui doit être mis en oeuvre le 26 avril de cette année. Le même jour, Ariel Sharon, ministre de la guerre d'Israël, a souligné dans une autre déclaration qu'il était impossible de faire entrer en vigueur tout plan politique concernant le territoire palestinien occupé de Cisjordanie et de Gaza tant que le terrain et les postes clefs étaient contrôlés par des partisans de l'OLP.

On pourrait continuer indéfiniment à citer des déclarations de ce type faites par les dirigeants israéliens. Mais celles qui viennent de l'être permettent de déceler clairement le noeud du conflit. Il y a d'une part l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, et d'autre part Israël, qui poursuit des politiques répressives et racistes visant à mettre fin à ce rôle dirigeant et à disperser le peuple palestinien. Ce conflit exprime donc la volonté de celui-ci, sous la direction de l'OLP, de réaffirmer son existence, son identité et ses droits.

C'est dans ce cadre que nous traiterons de la nature et du rôle de l'OLP. Notre intention n'est pas toutefois de présenter une description détaillée de l'apparition, de la mise en place et de l'essor de l'organisation, ni de son cadre institutionnel ou de sa composition constitutionnelle. Ces questions ont été étudiées dans des documents précédents, présentés au cours des deux dernières années à l'occasion des séminaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans d'autres études théoriques. J'exposerai en revanche 12 principes, relatifs à la nature et au rôle de l'OLP, que je voudrais examiner avec vous.

1. L'OLP jouit aujourd'hui d'une reconnaissance et d'un prestige de portée internationale en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. Elle a été reconnue comme tel par 105 Etats. Cela signifie que davantage d'Etats reconnaissent l'OLP et entretiennent des relations avec elle qu'avec Israël.
2. La nature de l'OLP se distingue de celle d'autres organisations qui ont représenté ou représentent encore leurs peuples respectifs dans des guerres de libération nationale. L'OLP n'est pas un parti politique et est plus important qu'un front. Il s'agit d'une institution de même nature qu'un Etat. En même temps, elle sert de cadre à différentes organisations de masse, ainsi qu'à des personnes privées.
3. On peut dire objectivement, sans exagération ni parti pris, que l'OLP est maintenant le cadre institutionnel de l'identité nationale palestinienne. C'est généralement l'institution de l'Etat-nation qui joue ce rôle dans d'autres pays.
4. L'identification ou le sentiment d'appartenance de tout "homo sapiens" à sa patrie trouve son expression institutionnelle dans l'Etat, dont la structure comprend tous ceux qui ont été placés dans la catégorie de citoyen; en d'autres termes, tous ceux qui ont des droits et des devoirs dans le cadre d'un Etat donné. L'attachement à l'Etat traduit l'attachement à la patrie. S'il n'y a pas d'Etat, ou lorsqu'il a été éliminé, les citoyens mènent une lutte pour l'autodétermination, c'est-à-dire pour exercer la souveraineté nationale, qui comprend l'intégrité territoriale et tous les aspects de la vie quotidienne, de même que la liberté de prendre des décisions au jour le jour.
5. D'où l'OLP tire-t-elle son caractère exceptionnel? Elle le tire de la nature exceptionnelle du problème de la Palestine; celui-ci a, en effet, un certain nombre de caractéristiques qui le différencient des autres problèmes nationaux des temps modernes. C'est plus qu'un mouvement de libération nationale; sa portée dépasse celle d'un mouvement anti-raciste; c'est plus qu'une lutte contre l'occupation étrangère. La question de Palestine recouvre tous ces aspects, mais, en même temps, elle va plus loin encore. Jamais à notre époque, une puissance coloniale étrangère n'a recouru à des moyens analogues à ceux de l'impérialisme international et du sionisme, qui ont entraîné la déportation en masse de plus de la moitié d'un peuple hors de sa patrie, la négation de l'identité de l'autre moitié, en même temps que la négation persistante de l'existence de la Palestine en tant que phénomène historique doté d'un passé, d'un présent et d'un avenir.
6. C'est pour les raisons que je viens de citer que nous qualifions de catastrophe ce qui s'est passé en 1948. Rien dans la littérature politique contemporaine ne peut traduire ce qui est arrivé au peuple palestinien. L'ennemi, qu'il soit sioniste ou impérialiste, a misé sur sa dissolution et sur l'effacement de son identité. Au premier rang des objectifs de notre lutte, figurent la réaffirmation de cette identité et la réorganisation de l'action de notre peuple, à tous les niveaux de la vie quotidienne, pour sauver et affranchir notre pays.

7. En conséquence, on peut dire que la mise en place de l'OLP, son maintien et sa consolidation ne sont pas un processus facile, comparable à la mise en place, au maintien et à la consolidation d'une institution publique gouvernementale dans des pays plus stables. Dans ce processus, l'absence de pays doit être en effet compensée, en l'occurrence, par un territoire national et par le renforcement de la lutte entreprise pour le récupérer. La lutte armée que nous, peuple palestinien, menons actuellement, n'est donc pas seulement une nécessité qui nous est imposée par l'ennemi et par la situation que nous vivons, mais aussi un moyen d'exprimer notre identité nationale. La moitié de notre peuple est composée de réfugiés, tandis que l'autre se trouve en territoire occupé. Quiconque cesse de lutter pour la libération de la Palestine cesse du même coup, fut-ce temporairement, d'être palestinien. Nombre de Palestiniens n'ont aucun papier d'identité attestant la nationalité officielle du détenteur. Cela signifie également que nous n'avons aucune institution qui délivre des passeports aux citoyens qui en relèvent, comme dans tous les pays du monde. Pour des motifs professionnels ou, disons, logistiques, certains d'entre nous possèdent des passeports délivrés par des pays autres que la Palestine. L'élément déterminant de l'identité de chacun d'entre nous, quels que soient les papiers d'identité que nous possédons, est notre appartenance à l'OLP, même si nous ne faisons partie d'aucun des groupes particuliers qui forment la majeure partie de ses institutions. En ce sens, à défaut d'une patrie palestinienne internationalement reconnue, l'OLP représente le cadre national du peuple palestinien.

8. En 1948, année de la catastrophe, notre peuple a été dispersé dans de nombreux pays et des lieux éloignés. Depuis, il a toujours vécu dans les conditions les plus diverses, et en groupes souvent séparés les uns des autres pour de longues périodes. Il est donc logique que, parmi les Palestiniens, prédomine une multiplicité de points de vue, d'attitudes et de positions, encore que tous soient unanimement tournés vers la Palestine. Cette multiplicité d'approches est chose naturelle dans tous les pays, les partisans de l'une ou de l'autre conjuguant leur action dans le cadre d'une patrie et de ses institutions. En conséquence, l'absence de patrie et d'institutions pendant un certain temps a été, pour les Palestiniens, un facteur de désunion et de faiblesse. L'OLP a été tout d'abord créée pour répondre à cette nécessité, la nécessité de traduire les aspirations du peuple palestinien en un cadre concret, au sein duquel toutes les opinions pourraient agir les unes sur les autres et grâce auxquelles s'uniraient des volontés différentes. L'OLP est donc à la fois le cadre et l'expression de l'unité nationale du peuple palestinien, et le symbole de l'identité palestinienne.

9. Chaque peuple a une patrie et chaque patrie a des superstructures et des infrastructures. Lorsqu'un changement politique intervient dans un pays, c'est en principe la superstructure qui évolue. Dans une moindre mesure, l'infrastructure est également modifiée. A quelques rares exceptions près, les autres institutions de l'infrastructure continuent de fonctionner; ces institutions sont les services sociaux, sanitaires et éducatifs, auxquels tous ont à faire directement et quotidiennement. Depuis l'année de la catastrophe, le peuple palestinien est privé d'institutions de ce type ou de leur fonctionnement normal. Mais dès sa création en tant que cadre institutionnel du peuple palestinien, l'OLP s'est occupée de mettre en place

et de développer les institutions indispensables au bien-être de notre peuple, non seulement pour assurer les services nécessaires, mais également pour compenser les pertes qu'il avait subies sur les plans moral, politique et social. Ainsi, l'OLP n'est pas seulement une organisation politique, non plus que l'organe dirigeant de la lutte du peuple palestinien sous tous ses aspects, y compris l'aspect militaire. C'est également un creuset, une organisation regroupant l'ensemble des diverses institutions sociales, qui, malgré les difficultés de la situation, s'efforce de fournir au peuple palestinien tous les services nécessaires. Le rôle joué par ces institutions à vocation sociale dans le cadre de l'OLP mérite d'être étudié de façon plus approfondie. Il s'agit d'institutions qui fonctionnent hors du territoire de la patrie palestinienne et au sein de groupements sociaux vivant dans des conditions totalement différentes, en même temps qu'à l'intérieur de la patrie palestinienne occupée, dans des conditions extrêmement difficiles. Malgré cela, elles sont parvenues à assurer leur rôle social; surtout, elles ont réussi à jouer un rôle permettant une interaction quotidienne des "citoyens" palestiniens, au même titre que des institutions analogues dans des pays plus stables. Voilà donc pourquoi on peut affirmer que l'OLP est le cadre institutionnel de toutes les forces et institutions palestiniennes organisées.

10. En raison de son rôle exceptionnel, l'OLP a également une structure organique exceptionnelle. Son autorité suprême est le Conseil national de Palestine, qui représente toutes les couches du peuple palestinien à l'intérieur comme à l'extérieur de la Palestine occupée. Ce conseil élit tous les autres organes directeurs de l'OLP, comme le Comité exécutif, le Président du Comité exécutif et le Conseil central, et définit les attributions de tous les autres départements, tels que les conseils supérieurs et les autres institutions. L'OLP constitue ainsi le cadre de représentation politique de l'ensemble du peuple palestinien.

11. Ceux qui mettent en cause ou du moins en doute la relation de l'OLP avec le peuple palestinien, surtout à l'intérieur de la Palestine occupée, confondent en fait sa nature et son rôle avec la nature et le rôle d'organisations ou d'institutions politiques ordinaires, telles que les partis politiques. Au cours de ces dernières années, un certain nombre de délégations étrangères se sont rendues en Palestine occupée pour ce que l'on a appelé des missions d'enquête. Toutes, sans exception, en sont revenues convaincues d'au moins une chose: que le peuple palestinien considère l'OLP comme son seul représentant légitime. Il n'est guère vraisemblable qu'aucune organisation ou institution politique ordinaire puisse faire l'objet d'un tel consensus ou plutôt d'une telle unanimité. Il est évident que l'appartenance à l'OLP est l'expression d'un attachement à la patrie palestinienne. Il n'y a donc rien de remarquable ni d'étonnant dans le fait que la quintessence du grand soulèvement de masse qui s'est produit dans les territoires occupés au cours des dernières semaines ait été l'adhésion de notre peuple à l'OLP, le refus de toute tentative visant à nier cette réalité. Du côté ennemi, cette période a été marquée par des efforts tendant à liquider - pour reprendre les termes employés à cette occasion - la présence de l'OLP et ses centres de pouvoir à l'intérieur de la Palestine occupée. Ces efforts sont voués

à l'échec. La preuve en est dans le comportement des Arabes palestiniens qui sont restés sur leurs terres, dans les territoires palestiniens occupés en 1948, c'est-à-dire qui vivent dans une entité sioniste depuis 34 ans. Ces Arabes palestiniens ont surpris les autorités israéliennes en hissant le drapeau national palestinien, malgré l'oppression et la terreur qu'ils avaient connues pendant plus de 30 ans et malgré les tentatives faites pour les soumettre. Ils ont constamment déclaré que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien.

12. Enfin, adopter une position à l'égard de l'OLP ce n'est pas simplement se prononcer en faveur d'un mouvement de libération nationale légitime. Les relations avec l'OLP ne sont pas de celles qu'on entretient avec une organisation quelconque. Il s'agit d'une position qui met en cause le droit du peuple palestinien à exister, à exprimer librement son identité et sa volonté nationale par l'intermédiaire de l'OLP, son seul représentant légitime. A ceux qui disent que l'OLP n'est pas le seul représentant du peuple palestinien, nous demandons: "Quels en sont les autres représentants?" A ceux qui disent qu'elle en est le premier représentant, nous demandons: "Qui en est le deuxième?" et à ceux qui disent que l'OLP représente les combattants, nous demandons: "Qui représente les non-combattants?" Enfin, nous demandons à tous: "Qui désigne et qui décide?": c'est le peuple palestinien lui-même et il reconnaît l'OLP à l'unanimité.

Récemment, un homme d'Etat européen important est venu voir le Président Arafat pour lui demander une liste des personnes qu'il pourrait rencontrer au cours de sa prochaine mission d'enquête en Palestine occupée. M. Arafat a répondu qu'il n'allait pas lui en remettre une nouvelle car pour sa part, en sa qualité de Président de l'OLP, il était tout à fait satisfait des longues listes dont cet homme d'Etat disposait déjà et lui laissait le soin de prendre contact avec toute personne, ou tout groupe de personnes, qu'il désirait voir. Cet homme d'Etat s'est par la suite rendu dans les territoires occupés, où ses déplacements l'ont mené un peu partout. Lors d'un entretien ultérieur avec le Président Arafat, il a dit que tous ceux qu'il avait rencontrés, dans tous les milieux, lui avaient confirmé que leur seul représentant légitime était l'OLP. Il ne nous reste donc plus qu'à espérer que tous ceux, hommes d'Etat ou autres, qui désirent la paix dans notre région et dans l'ensemble du monde, ne laisseront pas l'arbre leur cacher la forêt. Je vous remercie.

DE L'IMPOSSIBILITE POUR LE PEUPLE PALESTINIEN D'EXERCER  
SES DROITS NATIONAUX TANT QU'ISRAEL POURSUIT SON  
OCCUPATION MILITAIRE ET SES AGRESSIONS CONTRE LES PAYS  
ET LES PEUPLES ARABES

Bećir Mehođjić

Il est à présent connu, et on l'a souvent répété, qu'il ne peut y avoir de solution durable à la crise du Moyen-Orient sans que soit résolue la question de Palestine qui est au coeur de ce conflit complexe. Cette question constitue une menace directe à la paix et à la sécurité non seulement de la région, mais encore du monde tout entier. L'occupation militaire israélienne et les agressions ininterrompues d'Israël contre les Etats et les peuples arabes, et plus particulièrement contre le peuple palestinien, forment d'évidence les obstacles fondamentaux qui empêchent de résoudre cette question et de pacifier durablement ce territoire. Il faut trouver l'origine de ce comportement dans la politique d'agression, d'expansion et d'annexion, de type colonial, qu'Israël poursuit bien qu'elle soit unanimement condamnée par tous les partisans de la paix, par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de même que par des résolutions et des appels des pays non alignés, de la Ligue arabe, de la Conférence islamique et d'autres organisations internationales et régionales. Israël fait obstacle par sa politique aux efforts que déploient en commun ces organisations pour parvenir à une paix juste, profonde et durable qui permettrait à tous les pays et à tous les peuples de la région de se préoccuper sereinement de leur développement, et qui garantirait aux Palestiniens l'exercice de leurs droits nationaux inaliénables.

En occupant le Sinaï, la bande de Gaza, la Rive occidentale du Jourdain, les hauteurs syriennes du Golan et Jérusalem, Israël a violé ce principe de droit international, connu depuis 50 ans sous le nom de doctrine de Stimson, qui a été adopté par la majorité des conférences réunies entre les deux guerres mondiales, et qui est enfin devenue partie intégrante de la Charte des Nations Unies, laquelle est elle-même la déclaration politique et juridique la plus importante à ce jour. Cependant, Israël rejette et ignore sans nuances ce qui est approuvé par les partisans de la paix, puisqu'il poursuit sa politique d'agression et d'annexion, violant ainsi doublement un impératif du droit international contemporain. D'une part, l'annexion de de la partie orientale de Jérusalem en 1977 et des hauteurs du Golan en 1981, l'établissement sur la Rive occidentale d'un gouvernement civil en remplacement du gouvernement militaire ou en complément de celui-ci, de même que la révocation et l'exil de conseillers municipaux et de maires régulièrement élus donnent progressivement un caractère israélien aux territoires occupés militairement. Israël transforme ainsi une situation de facto en une situation qu'il qualifie de de jure. D'autre part, Israël viole de manière très

brutale au moyen d'une série de mesures peu scrupuleuses, les droits fondamentaux de la population civile des territoires occupés 1/. On tentera dans cet exposé d'illustrer, au moins partiellement, la nature, les buts et les moyens de la politique de terrorisme et d'annexion que pratique Israël. Cette politique, non seulement ignore et viole sciemment les règles du droit international existant, mais encore vise à empêcher le peuple palestinien de la manière la plus rigoureuse d'exercer ses droits inaliénables, de même qu'à empêcher les civils des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes occupés de jouir de leurs droits fondamentaux. Ce fait est repris dans de nombreuses études, dans des rapports établis quotidiennement sur place et, plus particulièrement, dans des documents de l'Organisation des Nations Unies 2/.

Il convient de remarquer d'emblée que depuis que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été établi (résolution de l'Assemblée générale 2443 (XXIII) en date du 19 décembre 1968), Israël n'a cessé de refuser toute forme de coopération, rendant ainsi impossible une investigation directe de la situation qui règne dans ces territoires. Ce refus montre avec quelle détermination Israël cherche à nier qu'il empêche les civils d'exercer leurs droits de l'homme fondamentaux.

Les propos suivants du Premier ministre Begin démontrent, si besoin était, qu'Israël pratique une politique d'annexion des territoires occupés. Au cours de la visite d'une colonie israélienne il a déclaré: "Moi, Menahem, fils de Ze'ev et de Hassya Begin, fais ici le serment qu'aussi longtemps que je serai au service de la nation en qualité de premier ministre, nous ne céderons aucune partie des territoires de la Judée, de la Samarie, de la bande de Gaza ou des hauteurs du Golan" 3/. A un autre moment, à l'occasion d'un discours prononcé devant la Knesset à propos des options fondamentales du nouveau Gouvernement israélien, le Premier ministre a démontré encore plus clairement son choix d'une politique d'annexion, lorsqu'il a déclaré que "le Gouvernement israélien revendiquera à nouveau le droit d'exercer sa souveraineté sur la Rive occidentale après la période d'autonomie" 4/.

Cette politique nuit sans aucun doute aux droits des civils, et particulièrement à leur droit à l'autodétermination, de même que l'occupation militaire à elle seule témoigne de la violation du droit international et des droits fondamentaux de l'homme. Cette politique qui a été instaurée par le nouveau Gouvernement israélien dirigé par Begin est contraire à l'article 47 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, qui interdit expressément l'annexion de territoires occupés.

Le Gouvernement israélien a officiellement adopté des plans et des projets destinés à mettre en oeuvre la politique d'annexion susmentionnée et a entrepris leur exécution avec constance, détermination et sans ambiguïté.

Ceci est parfaitement illustré par l'établissement dans les territoires arabes occupés de nouvelles colonies israéliennes et par le développement de celles qui existaient déjà, pour lesquelles le seul budget de l'année dernière prévoyait 64 millions de dollars des Etats-Unis 2/.

Selon certaines informations, les colons israéliens ont à présent pris le contrôle d'environ 35 p. 100 de la Rive occidentale, dont plus de 50 p. 100 sont des terres arabes. L'installation dans cette régions de juifs qui n'y habitaient nullement avant 1967 fait peser sur les Palestiniens une menace mortelle d'expulsion complète et violente. Les colons israéliens jouent un rôle très important dans la mise en oeuvre de la politique d'annexion du gouvernement. Il est établi que non seulement ils commettent des actes de terrorisme et d'autres actes criminels, mais aussi échappent à toutes sanctions, alors qu'ils portent ainsi directement atteinte aux droits fondamentaux de la population civile. De plus, ces actes prouvent clairement l'existence d'une connivence et d'une complicité liant à tous les échelons les autorités militaires et civiles, ce qui constitue une infraction délibérée à l'article 29 de la Quatrième Convention de Genève. Aux termes de l'article 49 de cette convention, tout transfert dans un territoire occupé ou hors de ce territoire est interdit; par conséquent, en colonisant en permanence ce territoire de même qu'en y créant de nouveaux établissements, les Israéliens enfreignent directement le droit international en vigueur.

Les autorités israéliennes d'occupation exercent envers les civils des territoires occupés la politique dite de "la main de fer". Elle se caractérise par une absence totale d'égards et par des pressions violentes, méthode très comparable à celle qu'utilisaient les Nazis et les fascistes pendant la seconde guerre mondiale, et d'autres pendant toute la période coloniale. Les autorités appliquent avec résolution cette politique, ouvertement lorsqu'elles se comportent brutalement avec les civils, et indirectement lorsqu'elles aident et encouragent les colons israéliens à commettre des actes de violence et de terrorisme envers les civils des territoires arabes occupés.

Citons ici quelques-unes des nombreuses violations du droit international qui ont été enregistrées: meurtres de civils, imposition de couvre-feux; restrictions à la liberté de mouvement; fermetures de commerces; démolition d'habitations et de bâtiments commerciaux; ingérences dans l'activité des établissements d'enseignement; arrestation d'écopliers, d'étudiants et d'enseignants; fermetures d'écoles et d'universités; dissolution d'organes régulièrement élus; arrestation et exil de maires; création et prélèvement de taxes lourdes, irrégulières et arbitraires; confiscation de terres par tous les moyens possibles; détournement d'eau potable et d'eau d'irrigation au préjudice de civils; pâture interdite au bétail; documents d'identité invalidés, cartes d'identité et citoyenneté israéliennes imposées de force; incarcération de prisonniers des deux sexes dans la même cellule (pratique qui heurte profondément les valeurs traditionnelles et les convictions religieuses des Arabes); licenciements illégaux de travailleurs; chantage exercé sur les personnes qui déclarent des véhicules ou demandent des permis de toutes sortes; pressions politiques, économiques et psychologiques

exercées sur la population civile, particulièrement dans le domaine de la liberté de mouvement, ce qui est aussi préjudiciable aux dirigeants palestiniens régulièrement élus qu'à la population civile des villages et des villes 7/.

Toutes les pratiques mentionnées ci-dessus sont contraires aux dispositions du droit international en vigueur, et plus précisément à la Quatrième Convention de Genève de 1949.

Il convient d'accorder une attention particulière à la situation très pénible qui règne dans les prisons israéliennes, caractérisée par les brutalités et les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, par la pratique de la torture pendant les interrogatoires, et par l'absence, malgré sa nécessité, d'un contrôle international organisé qui pourrait contribuer à améliorer cette situation.

La conclusion qui s'impose dès lors est que, en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et dans les autres territoires arabes occupés, la politique israélienne et le comportement des autorités d'occupation aggravent continuellement et dans des proportions très dangereuses une situation déjà très préoccupante. Cette politique est contraire non seulement aux articles 64 et 76 de la Quatrième Convention de Genève, mais également à la résolution de l'Organisation des Nations Unies interdisant la torture.

Les cas nombreux d'incidents qui se sont produits dans les territoires occupés mettent en évidence la difficulté de la vie quotidienne pour la population civile 8/. Etablie à partir d'informations sûres et non contredites ultérieurement, et à partir d'articles de quotidiens, la longue liste de ces incidents prouve clairement et d'une manière convaincante que les autorités militaires d'occupation exercent en permanence des pressions sur les civils des territoires occupés. La situation est également aggravée par les violations graves du droit international qui sont commises dans le domaine du libre exercice et de la protection des droits de l'homme reconnus aux civils, ce qui complique aussi la recherche de solutions à la crise du Moyen-Orient tout en menaçant en permanence la paix mondiale. En refusant de se conformer, parmi les stipulations de la Convention de Genève déjà mentionnée, aux articles 146 et 147 traitant des infractions au droit international et des sanctions frappant de telles infractions, Israël contribue encore à aggraver la tension dans cette région.

La situation est de même compliquée par le fait que les citoyens ne disposent d'aucun recours pour faire valoir leurs droits, et particulièrement leur droit de propriété. Ils peuvent faire exclusivement appel à la Cour suprême d'Israël, en une vaine démarche dans la mesure où les autorités israéliennes, à tous les niveaux, ne cessent de dissuader de recourir aux organes judiciaires et ignorent leurs décisions, comme cela a été amplement prouvé 9/. Même des organes d'exception tels que le "Conseil militaire des recours", initialement créé pour protéger les civils et garantir leurs droits contre toute appropriation illégale de leurs biens, servent actuellement à légaliser les expropriations, et à organiser d'une manière efficace appropriation du sol palestinien. Sous divers prétextes, mais le plus souvent au nom de la notion de "territoire national", Israël continue à remplacer l'ordre juridique existant par un nouvel ordre, de caractère

israélien, suivant une procédure bien connue mais rigoureusement et expressément contraire au droit international 10/.

En fonction de ce qui précède, on peut conclure que la politique israélienne d'occupation et d'annexion prive la population civile des territoires occupés de ses droits fondamentaux. Le slogan de la "patrie" sert généralement à justifier cette politique, ce qui aggrave dans cette région dangereuse les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi la communauté internationale doit agir sans délai et avec efficacité, au sein de l'Organisation des Nations Unies, et en utilisant tous les moyens disponibles, pour mettre fin à cette occupation et parvenir à une paix juste et durable. Cette obligation est motivée par le fait que l'occupation des territoires palestiniens et des autres territoires arabes combinée avec la politique israélienne d'agression, d'annexion et d'expansion, constitue une violation systématique des règles du droit international relatives aux droits de l'homme. La politique israélienne empêche également les civils des territoires occupés d'exercer les droits de l'homme fondamentaux, et elle nie les droits des Palestiniens considérés en tant que nation, et plus particulièrement leur droit à l'autodétermination, qui leur appartient conformément au droit international existant, y compris la Charte des Nations Unies qui est le plus important texte politique et juridique à caractère universel régissant la communauté internationale contemporaine.

Autoriser les Palestiniens à exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale ne se heurte à aucun dilemme juridique et constitue simultanément une condition préalable à une solution pacifique et réaliste de la crise du Moyen-Orient considérée dans son ensemble. On ne peut résoudre correctement et durablement cette crise qui met en danger directement la paix et la sécurité internationales, qu'en prenant en considération tous ces aspects et en recherchant une solution globale à toutes les questions qui la composent. C'est pourquoi il est urgent que la communauté internationale agisse d'une manière organisée et efficace pour s'assurer que les forces d'occupation israéliennes évacuent tous les territoires palestiniens et tous les autres territoires arabes qu'elles occupent depuis juin 1967, y compris Jérusalem. Il faut aussi garantir aux Palestiniens l'exercice de leurs droits inaliénables, particulièrement leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi qu'à un Etat qui leur soit propre. Il faut également reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine comme seul représentant légitime du peuple palestinien, reconnaître les droits de ce peuple à la souveraineté et à l'indépendance, et aussi garantir aux personnes déplacées et aux réfugiés palestiniens le droit de retourner dans leur patrie. Enfin, il faut donner aux pays et aux peuples de cette région la possibilité de mener en toute sécurité leur existence nationale, de conduire leur développement social dans l'indépendance, et aussi de fonder cette existence et ce développement sur l'égalité politique, économique, nationale, religieuse, ethnique et culturelle.

C'est uniquement par une solution correcte et simultanée de tous les problèmes mentionnés ci-dessus qu'on pourra pacifier cette région profondément et durablement. Les décisions prises par les organes des Nations Unies ainsi que les documents que ceux-ci et les conférences des pays non alignés ont publiés indiquent une voie praticable vers une solution à la crise du Moyen-Orient. Ces documents forment un condensé des nombreuses décisions et recommandations adoptées aux diverses réunions internationales. Seule cette démarche (comme l'a souvent répété et souligné le représentant officiel de la Yougoslavie, pays non aligné) permettra d'échapper à la destruction et à la terreur, et de parvenir à faire régner dans cette région une paix et une sécurité durables. C'est seulement ainsi que tous les pays et tous les peuples de la région pourront bénéficier de la sécurité, de la liberté et d'un développement national dans l'indépendance. La politique de la force, le mépris des droits fondamentaux des peuples et les violations du droit international ne nous permettront pas de trouver la sortie du labyrinthe du Moyen-Orient, et ne nous fourniront pas non plus un moyen pratique de résoudre et de surmonter cette crise dangereuse qui menace la paix mondiale.

C'est pourquoi la communauté internationale doit trouver d'urgence le moyen de faire obstacle efficacement à la politique d'Israël qui est basée sur la force, la terreur, l'expansion, l'annexion et les visées coloniales. Cette politique s'oppose ouvertement aux entreprises de la communauté des partisans de la paix et aux règles du droit international telles qu'elles sont exprimées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève et de La Haye, les traités relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que par les nombreux textes adoptés par les organes des Nations Unies, les réunions des pays non alignés et plusieurs organisations régionales.

Notes

- 1/ Voir "Le rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien" document A/34/35 - 1979.
- 2/ Pour plus de détails, voir les rapports de l'Assemblée générale des Nations Unies, Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés: A/8089 (26 octobre 1970), A/8389 (5 octobre 1971), A/8389/Add.1 (9 octobre 1971), A/8828 (9 octobre 1972), A/9148 (25 octobre 1973), A/9148/Add.1 (20 octobre 1973), A/9817 (4 novembre 1974), A/10272 (27 octobre 1975), A/31/218 (1er octobre 1976), A/32/284 (27 octobre 1977), A/33/356 (13 novembre 1978), A/34/631 (13 novembre 1979), A/35/425 (6 octobre 1980), et A/36/579 (26 octobre 1981).
- 3/ Voir les journaux ci-après: Ha'aretz et Jerusalem Post du 8 mai 1981.
- 4/ Voir l'International Herald Tribune du 6 août 1981.
- 5/ Document de l'Organisation des Nations Unies A/36/579, par. 125 à 131.
- 6/ Voir CAABU INFORMATION SERVICE, Info/69, décembre 1981.
- 7/ Voir les dépositions sous serment de deux Druses (Kamal Kinj and Mahmoud Al Safadi), adressées au Comité spécial de l'Organisation des Nations Unies, le 25 janvier 1982, par l'intermédiaire d'une avocate de Jérusalem, Felicia Lange, après que les autorités d'occupation leur eurent refusé la permission de se rendre à Genève pour faire rapport en personne sur la situation sur le Golan.
- 8/ Voir le document de l'Organisation des Nations Unies A/36/579, partie IV C2 (c).
- 9/ Voir le document de l'Organisation des Nations Unies A/36/579, partie IV B et IV C3.
- 10/ Voir a) Le document de l'Organisation des Nations Unies A/36/579, par. 340, 343, 346, 354, 355, 362, 382, 384, 388.  
b) The West Bank and the Rule of Law de R. Shehadeh et J. Kuttab, ouvrage, publié par la Commission internationale de juristes en 1980 à Genève, qui porte sur les changements de régime juridique illégaux et interdits opérés sur la Rive occidentale et sur l'introduction des dispositions légales israéliennes.

POLITIQUE ISRAELIENNE D'IMPLANTATION DE COLONIES  
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Béla Szilagyí

I

Du fait de la troisième guerre israélo-arabe de juin 1967, de vastes territoires arabes sont passés sous occupation militaire israélienne. Ces territoires comprenaient la péninsule du Sinaï appartenant à l'Egypte, les hauteurs du Golan appartenant à la Syrie, la bande de Gaza, la Rive occidentale du Jourdain et la vieille ville constituant le secteur arabe de Jérusalem. Les trois dernières zones - Gaza, la Rive occidentale et Jérusalem - devaient faire partie intégrante d'une Palestine arabe qui devait être créée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Chacun sait cependant que l'Etat de Palestine envisagé n'a pu voir le jour en raison de la première guerre israélo-arabe: Gaza est passé sous administration égyptienne sans être annexé; tandis que la Rive occidentale et le secteur arabe de Jérusalem ont été annexés par la monarchie transjordanienne qui a ainsi créé la Jordanie en 1950.

L'occupation de terres arabes d'une superficie trois fois plus grande que celle d'Israël depuis le 4 juin 1967, et le maintien de cette situation ont provoqué des tensions considérables au Moyen-Orient et ont encore aggravé la crise. La résolution 242 du Conseil de sécurité, adoptée le 22 novembre 1967, constituait une réaction naturelle de la communauté des nations devant cet état de choses.

La question du retrait des territoires occupés a cependant été étendue pour inclure un nouvel élément qui, pour être plus précis, équivalait à la réapparition d'un élément fondamental très ancien: le Sommet arabe de Rabat (Maroc), en octobre 1974, a proclamé le droit inaliénable du peuple arabe palestinien à fonder un Etat palestinien indépendant sur les territoires passés provisoirement sous l'administration d'autres pays arabes à la suite de la première guerre israélo-arabe et occupés par Israël depuis la guerre de 1967, tout en reconnaissant l'Organisation de libération de la Palestine comme le seul représentant légitime du peuple arabe palestinien. En outre, dans le programme politique du mouvement de libération de la Palestine, adopté à la douzième session du Conseil national (assumant les fonctions d'un parlement), a été énoncé le principe selon lequel la juridiction nationale palestinienne devrait être établie sur les territoires qu'il faudrait libérer de l'occupation israélienne, au fur et à mesure que les troupes de l'agresseur se retireraient des territoires arabes occupés.

Ces aspirations ont également trouvé un écho à l'Organisation des Nations Unies. Le 13 novembre 1974, lors du débat sur la question de Palestine, question qui avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peu après l'adoption de la résolution du Sommet arabe de Rabat, l'organisation mondiale, par 105 voix contre 4, avec 20 abstentions, a décidé d'inviter des représentants de l'OLP, et Yasser Arafat, président du comité directeur de l'OLP, a donc pu prendre la parole devant l'Assemblée générale. Le passage suivant est tiré de sa déclaration:

"Je déclare ici que nous souhaitons éviter les effusions de sang - que ce soit le sang arabe ou le sang juif; nous ne nous réjouissons pas non plus de la poursuite des massacres et ceux-ci cesseront dès qu'une paix juste, fondée sur les droits, les espoirs et les aspirations de notre peuple, aura enfin été établie... Aujourd'hui je suis venu avec un rameau d'olivier et le revolver du combattant de la liberté. Ne laissez pas le rameau d'olivier m'échapper des mains..."

L'Assemblée générale des Nations Unies a alors adopté trois résolutions:

1. proclamant le droit du peuple arabe palestinien à l'indépendance et à la souveraineté;
2. accordant à l'OLP le statut d'observateur au sein de l'Organisation des Nations Unies;
3. invitant le Secrétaire général à effectuer une étude approfondie sur la question de Palestine et à présenter un rapport à ce sujet.

Le retrait israélien complet des territoires occupés et la restauration de la souveraineté arabe sont donc inséparables du problème de Palestine et de la création d'un Etat arabe indépendant de Palestine. Les dirigeants de l'Etat d'Israël et tous ceux qui lui apportent un appui militaire, politique, économique et autre refusent à tort de reconnaître l'impérieuse nécessité de créer un Etat de Palestine et s'efforcent à tout prix de freiner ce processus. Ils veulent, selon l'expression des milieux gouvernementaux israéliens, non seulement perpétuer l'occupation, en allant jusqu'à invoquer des arguments bibliques, mais aussi remodeler la configuration des territoires occupés à leur profit et au mieux de leurs intérêts. La politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés a pris une importance décisive, car les dirigeants israéliens la considèrent comme le moyen évident de promouvoir la réalisation de leurs desseins. Il est indispensable, maintenant plus que jamais, de décrire les caractéristiques de cette politique et de les exposer à l'opinion publique mondiale.

## II

La quatrième Convention de Genève, en date du 12 août 1949, contient des dispositions détaillées sur la situation des populations civiles vivant dans des zones où se déroulent des opérations militaires, la règle générale étant que, dans le cas d'une occupation militaire, la puissance occupante ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la population. A l'article IV/33

en particulier, la Convention prévoit expressément, entre autres, qu'aucun motif quel qu'il soit ne peut être invoqué pour justifier l'application de peines collectives dans des territoires occupés. La Convention a été également signée par Israël et on peut ajouter que, quatre ans après la fin de la seconde guerre mondiale, le souvenir des crimes abominables commis par les Nazis dans les territoires qu'ils occupaient était encore vivace dans l'esprit des peuples du monde et particulièrement dans celui des survivants qui se sont installés dans l'Etat d'Israël; c'est là une des raisons, et non des moindres, qui ont motivé l'adoption de la Convention.

Les principes du droit international, qu'Israël a également acceptés, condamnent donc tout effort visant à préparer ou à effectuer par diverses méthodes l'annexion de territoires temporairement occupés. Il faut donc rejeter toute tentative visant à réinstaller ou à expulser la population autochtone et à installer d'autres personnes à sa place, à modifier la répartition démographique par ethnie de ces territoires et à y installer des colonies civiles ou paramilitaires.

Néanmoins, Israël a, dès le début, transgressé et rejeté les normes qui avaient été adoptées sur le plan international. Dès septembre 1967, il a fondé les deux premières colonies israéliennes des territoires occupés, à Banias, sur les hauteurs du Golan, et dans la région désignée sous le nom de Gush-Etzion, sur la Rive occidentale, au sud de Jérusalem. Par ailleurs, le parlement israélien, la Knesset, a adopté une décision au sujet de la "réunification" de Jérusalem. Contrairement à ce que stipulaient les décisions de l'ONU, la partie de Jérusalem désignée comme la nouvelle ville a été unilatéralement proclamée capitale d'Israël et du fait de cette prétendue réunification la ville de Jérusalem tout entière a été considérée comme la capitale israélienne de fait. On s'est mis à transformer avec ardeur l'enceinte historique de la Ville sainte, et à bâtir et aménager au nord, au sud et à l'est de la ville de nouveaux quartiers résidentiels, des secteurs d'urbanisation et des zones périphériques dans les territoires arabes occupés. En se lançant dans cette opération, les dirigeants israéliens visaient, comme aujourd'hui encore, un double objectif: faire en sorte que le secteur arabe soit pratiquement encerclé, et, de cette façon, modifier la répartition démographique de la ville. Les dirigeants israéliens n'ont pas caché que leur dessein était de ramener la population arabe de Jérusalem à des proportions comprises entre 25 et 28 p. 100.

De cette façon, l'implantation systématique de colonies, politique qui était déjà pratiquée du temps des gouvernements travaillistes du parti Maarakh, s'est rapidement développée, surtout à partir de 1977, lorsque la coalition du Likud dirigée par le Premier Ministre Menachem Begin est arrivée au pouvoir.

Je dois signaler à ce propos que l'on relève parfois des différences entre les diverses statistiques relatives aux colonies de peuplement, selon que les colonies contigües sont considérées comme une seule unité ou comme deux. Mais les légers écarts que l'on peut relever entre les chiffres publiés dans la presse internationale et dans diverses études comme étant es plus proches de la réalité, ne changent rien aux faits mêmes.

Jusqu'au changement de gouvernement du printemps de 1977, 62 colonies israéliennes étaient implantées dans les territoires arabes occupés. A l'époque, le journal parisien Le Monde avait parlé de "timide politique d'implantations" pour qualifier ce processus par lequel s'édifiaient - avec moins de publicité certes - des "villages stratégiques" situés plus loin des secteurs à forte concentration arabe. Mais encore une fois, tout cela n'a rien changé ni à la nature de ce processus et au fait qu'il est d'un bout à l'autre répressif et dangereux, ni à ses effets. Vers la fin de 1978, on comptait déjà 87 colonies israéliennes - 23 sur les hauteurs du Golan, 39 en Cisjordanie, 13 au nord du Sinaï (dans le secteur de Yamit-Pitchat Rafiat) et 12 autres dont les statistiques officielles n'indiquaient pas l'emplacement. Des sources semi-officielles incluaient parmi ces colonies non localisées celles du secteur de Charm el Cheikh, à la frontière de Gaza, et les colonies "illégales" établies sur la Rive occidentale par les extrémistes fanatiques appartenant au mouvement Gush Emunin. Le fait que celles-ci bien que déclarées illégales - au moins temporairement - ont malgré tout figuré dans les relevés statistiques, est caractéristique. Un document publié à la fin de 1980 faisait apparaître un total de 122 colonies - 68 sur la Rive occidentale, 29 sur les hauteurs du Golan, 5 dans la bande de Gaza et 20 plus au sud, dans la péninsule du Sinaï. Aujourd'hui, l'action menée depuis un an et demi tend surtout à asseoir de façon stable et à élargir les colonies existantes et à remplacer celles qui doivent évacuer la péninsule du Sinaï. Le Gouvernement israélien a approuvé, au début de mars 1982, un plan prévoyant de créer prochainement 20 nouvelles colonies sur la Rive occidentale, pour remplacer les 20 autres qui doivent quitter le Sinaï; il a constitué spécialement à cet effet un comité placé sous la direction de Ministre de la guerre, Ariel Sharon, et du Ministre de l'agriculture, Simcha Ehrlich. Ce qui prouve d'autre part que les accords séparés signés à Camp David ne contribuent en aucune manière à promouvoir un règlement durable au Moyen-Orient. Le principe de l'indestructibilité de la matière pourrait bien se manifester d'une étrange façon par le biais de la politique israélienne, dans la mesure où les colonies, avec tous les antagonismes et toutes les tensions qu'elles provoquent, étaient non pas supprimées mais simplement transférées un peu plus loin dans une autre section de territoire.

Ce qui s'est passé sous le gouvernement Begin n'était pas seulement d'ordre quantitatif; on a aussi assisté à l'apparition de phénomènes qui avaient changé de nature:

1. Les colonies qui sont créées aujourd'hui sont pour la plupart implantées non pas sur des terres en jachère, mais dans le voisinage immédiat des secteurs arabes les plus peuplés, comme Hébron, Halhoul et un certain nombre d'autres villes, ce qui multiplie les risques de conflit.

2. Alors que jusqu'ici on invoquait surtout des "considérations temporaires de sécurité" pour endormir la vigilance de l'opinion publique internationale, la politique de colonisation s'appuie maintenant sur une idéologie de la conquête, ouvertement publiée et même proclamée, avec des arguments construits en vue d'un retour au "grand Israël" biblique, la Rive occidentale du Jourdain devenant la Judée et la Samarie dans les discours de Begin.

3. La situation est devenue explosive dès l'instant où le gouvernement militaire et la population des territoires occupés se sont trouvés face à face. Mais, parallèlement, l'esprit colon a fini par s'incarner dans une troisième force surtout liée aux éléments les plus extrémistes, c'est-à-dire le mouvement Gush Emunin et l'organisation de défense Kahane, qui se sont notoirement manifestés aux Etats-Unis aussi. Ces éléments provoquent constamment la population arabe, les forces de sécurité israéliennes finissant par intervenir en "arbitres", lesquels, bien sûr, ne sont pas impartiaux. Le groupe terroriste israélien qui se désigne sous le sigle TNT - La terreur contre la terreur - avait carte blanche pour se livrer, en toute impunité et avec l'indulgence des autorités, à une série d'attentats meurtriers contre des maires palestiniens et d'autres notables arabes de la Rive occidentale. Et que dire de l'effrayant cynisme du fils d'une représentante de la droite, Geula Cohan - laquelle a saisi le Parlement d'une proposition prévoyant l'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan - qui a employé, lors d'une réunion publique organisée à l'Université de Haïfa, une expression revenant à peu près à dire que l'on devrait "réduire le maire Bassam Sakaa en bouillie". Peu de temps après, ce sont les deux jambes du maire qui ont été "réduites en bouillie" par une bombe. Bien que la presse israélienne ait de son côté rendu compte de l'événement, rien n'a été fait. Qui plus est, dans la presse américaine, le Washington Post et le magazine Time ont publié des révélations du journaliste David Halevy, qui est également officier de réserve dans l'armée israélienne; selon ce dernier les services de sécurité ont communiqué à de très hautes personnalités officielles le nom de six personnes qui avaient perpétré cet horrible attentat mais aucune poursuite n'a été engagée contre ces individus.

4. On comprendra que l'occupation et la politique d'implantation de colonies tendent à susciter une résistance croissante de la part de la population affectée. Aux élections municipales organisées en 1972 sur la Rive occidentale, la majorité a été obtenue par les candidats qui étaient considérés comme étant étroitement liés à la Jordanie. Au deuxième tour en 1976, à la suite des changements signalés par le Sommet de Rabat, les sympathisants de l'OLP ont remporté une victoire éclatante. Le Comité d'orientation nationale, composé de 24 membres, a été créé en 1978; son président est le maire de Naplouse et des

représentants connus des municipalités, de même que des dirigeants syndicaux et des représentants des organisations de masse participent à ses activités. Il a pour fonction de protester contre les tractations de Camp David et de contrecarrer tout plan visant à régler le problème de la Palestine en l'absence des Palestiniens et à leur détriment dans le cadre rigide de ce simulacre d'"autonomie". Il est bien sûr impossible d'informer l'opinion publique des résultats du scrutin mais, d'après des articles dignes de foi publiés par la presse internationale et selon certaines estimations, 90 p. 100 au moins de la population appuyaient le Comité et soutenaient qu'il était nécessaire que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination, qu'il ait notamment le droit et la possibilité de créer un Etat indépendant, et que seule l'Organisation de libération de la Palestine était habilitée à négocier au nom des Palestiniens. Les milieux dirigeants israéliens ont réagi en intensifiant la répression; on mentionnera notamment la dispersion des manifestants, la fermeture des universités, l'expropriation et la destruction de terres et de maisons arabes, l'emprisonnement de centaines ou de milliers de personnes et l'obligation pour celles-ci d'être présentes aux audiences. Chacun sait que de nombreuses mesures de coercition ont été prises contre les autorités municipales et ecclésiastiques, les maires et les cadis; on peut citer en particulier l'expulsion des maires d'Hébron et de Halhoul, l'interdiction de changer de domicile, etc.

5. Il y a tout juste un mois, le Ministre de la guerre Sharon - également surnommé "Ministre bulldozer" parce qu'il est responsable de la destruction de colonies de peuplement arabes - a décrété que l'élection légale de dirigeants locaux dans les territoires occupés était illégale et interdit au Comité d'orientation nationale de poursuivre ses activités. Par ailleurs, le Gouvernement israélien et les autorités d'occupation tentent de mettre en place un organe traître composé de collaborationnistes, sous la forme d'associations de villages jordaniens afin de donner une certaine assise aux tractations de Camp David. Bassam Sakaa, maire de Naplouse et Président du Comité d'orientation nationale, a eu raison de dire que ce nouveau défi constituait un autre moyen d'intimider la population et, partant, d'empêcher toute résistance effective aux associations de villages. Toutefois, ce faisant, Israël sème le vent et récoltera la tempête. Ce qui aggravera sans doute encore la situation et les conflits.

### III

Il est donc évident que, par sa politique d'implantation de colonies, Israël foule aux pieds les normes fondamentales du droit international et les dispositions des conventions internationales qu'il a également acceptées. Il inflige d'indicibles souffrances à la population qui subit son occupation, lui déniait l'exercice de ses droits fondamentaux, aggrave les tensions et rend la situation encore plus explosive au Moyen-Orient.

Par ailleurs, la politique d'implantation de colonies n'est qu'une première étape vers la concrétisation d'autres desseins, d'où la création de nouvelles sources de danger. On peut aujourd'hui affirmer sans l'ombre d'un doute que cette politique contribue à la réalisation de l'objectif consistant à annexer définitivement les territoires arabes, à l'exception de la péninsule du Sinaï, en tant que partie intégrante du "grand Israël".

Au cours de l'été de 1980, Israël a officiellement annexé le secteur arabe de Jérusalem, déclarant qu'il faisait partie intégrante de "la capitale éternelle" du pays. Cette mesure avait été préparée par des manoeuvres de "désarabisation" et d'encerclement. Divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont adopté des centaines de résolutions concernant le statut de Jérusalem mais Israël continue de les bafouer ouvertement. Cette politique est appuyée et encouragée par les Etats-Unis notamment.

En décembre 1981, le Parlement israélien a étendu "la législation et l'administration israéliennes" aux hauteurs du Golan. Cette décision équivaut pratiquement à une annexion de ce territoire qui appartient à la Syrie. En outre, Israël a annoncé qu'il allait entreprendre un vaste programme d'implantations pour lequel 40 000 nouveaux colons seraient recrutés. Des plans ont également été établis pour la localité de Katzrin qui comptera 20 000 habitants. Les habitants druses des hauteurs du Golan ont été soumis à des mesures de coercition; les grèves qu'ils ont faites et les manifestations qu'ils ont organisées ont été réprimées par la force. Quatre jours plus tard, le 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré à l'unanimité que la décision israélienne d'annexion était nulle et non avenue. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, par 121 voix contre deux (Etats-Unis et Israël), a exigé l'abrogation d'urgence de la décision israélienne et, au cas où Israël refuserait de céder, demandé une nouvelle réunion du Conseil de sécurité en vue d'adopter des sanctions appropriées. Comme on sait, le Conseil de sécurité s'est réuni mais le veto des Etats-Unis l'a empêché d'adopter des contre-mesures obligatoires et l'ambassadeur d'Israël, Yehuda Blum, a annoncé qu'Israël refusait de prendre acte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ce qu'a confirmé peu après le Gouvernement israélien dans une déclaration. La politique d'implantation de colonies aggrave la situation dans la mesure où elle laisse présager qu'Israël s'apprête à annexer la bande de Gaza, de même que la Rive occidentale. La bande de Gaza, dont la superficie est relativement faible et la population dense, se prêterait mal à l'implantation de nombreuses et importantes colonies israéliennes mais la question de choisir le site se pose néanmoins dans le cadre du plan visant à créer une zone tampon, suivant la notion d'encerclement mentionnée plus haut, entre la péninsule du Sinaï, qui doit être replacée sous juridiction égyptienne, et la bande de Gaza. Il convient également de noter qu'Israël prévoit de construire "le canal des deux mers" entre Deir el-Balah et En Boqueq, qui relierait la bande de Gaza, sur le littoral méditerranéen, à la mer Morte. Comment ne pas en conclure qu'Israël prévoit de construire ce coûteux ouvrage afin de promouvoir ses propres intérêts, écartant la possibilité qu'il puisse relever un jour de la juridiction d'un autre pays?

On a déjà mentionné les nouvelles colonies implantées sur la rive du Jourdain. On pourrait rappeler, à ce sujet, un article publié le 7 octobre 1981 dans le journal suisse Neue Züricher Zeitung, que personne n'a encore jugé nécessaire de démentir à ce jour. Le journal en question mentionne un représentant de l'Agence juive, occupant un poste de haut rang, qui a dit que 100 000 nouveaux colons devaient être transférés sur la rive occidentale d'ici 1985 et un million d'ici l'an 2000, l'objectif visé étant de faire en sorte que les Palestiniens et les colons israéliens résidant dans cette zone se répartissent en nombre pratiquement égal d'ici la fin du siècle et que la Judée et la Samarie soient définitivement annexées à Israël. La personne en question a mentionné 400 localités et villages arabes et 85 colonies israéliennes mais certains signes indiquent que des efforts plus énergiques sont faits pour réviser ces chiffres.

On ne peut s'empêcher de soupçonner que la politique d'implantation de colonies ne sera pas mise en oeuvre uniquement par des méthodes "civiles". Un article paru dans la revue Migdal a eu beaucoup de retentissement en Israël: on y envisageait la possibilité pour ce pays d'invoquer un conflit militaire pour recourir à la force militaire afin de transférer la majeure partie de la population de la rive occidentale sur l'autre rive du Jourdain, dans l'espoir de combler le "vide démographique" bien avant la date prévue.

Il convient de noter que les dangers que présente la politique d'implantation de colonies ont été également reconnus par des groupements politiques progressistes en Israël même. Ils parlent du "piège des colonies", mettant en garde et protestant énergiquement contre la poursuite de cette politique qui menacerait finalement la sécurité d'Israël lui-même. Toutefois, à l'heure actuelle, ils ne sont pas en mesure de modifier le cours de la politique suivie par le gouvernement et la majorité parlementaire, en violation de la loi, au mépris de l'opinion publique mondiale et au détriment de la paix.

#### IV

A notre avis, si l'on veut parvenir à un règlement durable et pacifique au Moyen-Orient, il faudra nécessairement remplir trois conditions fondamentales:

1. Israël devra, immédiatement et sans condition, se retirer de tous les territoires arabes occupés;
2. Il faudra donner au peuple arabe palestinien les moyens d'exercer ses droits nationaux légitimes, y compris le droit de créer un Etat de Palestine indépendant, sous la direction de l'OLP;
3. Il faudra garantir à tous les pays du Moyen-Orient, y compris à la Palestine et à Israël, le droit à l'existence en tant qu'Etats indépendants et à la vie dans un climat de paix.

Il serait souhaitable d'examiner toutes ces questions complexes dans le cadre d'une conférence sur la paix au Moyen-Orient à laquelle participeraient tous les pays intéressés. La Conférence de Genève a été convoquée à cette fin en décembre 1973, mais elle a, malheureusement interrompu ses délibérations après trois mois de travaux et ne les a toujours pas repris.

Il faudrait s'efforcer dans toute la mesure possible d'éviter toute nouvelle détérioration de la situation et d'améliorer les perspectives de règlement. Un élément indispensable du succès réside dans la nécessité pour Israël d'abandonner sa politique d'implantations, de démanteler les colonies existantes et de s'abstenir d'annexer les autres territoires sous son occupation.

La République populaire hongroise et le peuple hongrois appuient tout effort visant à parvenir à un règlement durable et pacifique au Moyen-Orient dans le cadre théorique esquissé plus haut.

La convocation d'une conférence internationale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 120 qu'elle a adoptée à sa trente-sixième session, aux fins d'examiner les divers aspects de la question de Palestine avant 1984, marquerait une étape importante sur la voie d'une solution.

INTRODUCTION AU THEME: POLITIQUE ISRAELIENNE D'IMPLANTATION  
DE COLONIES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Béla Szilagyí

Nous nous réunissons à un moment, où sur l'initiative d'Israël, des événements tragiques se déroulent sur la Rive occidentale, la bande de Gaza, à Jérusalem et sur les hauteurs du Golan. Nous avons donc le devoir, à l'occasion du présent séminaire, de procéder à une analyse approfondie et de trouver les moyens d'amener la communauté internationale à faire des recommandations en vue d'une solution juste et définitive du problème du Moyen-Orient.

Je ne veux pas répéter ici le texte de mon document de travail mais je m'efforcerai d'en reprendre seulement quelques points. Commençons par l'historique du problème:

1916. Je cite le Penguin Atlas of World History. 1918: "Accord Sykes-Picot concernant le partage de la Turquie asiatique entre la France et la Grande-Bretagne". Seulement, il ne s'agissait pas de la Turquie mais de l'Empire ottoman.

1917. On a dit de la Déclaration Balfour que c'est un document dans lequel "une nation promet solennellement à une autre le pays d'une troisième". L'Empire ottoman s'est effondré après la première guerre mondiale et il a été procédé à la première redistribution des Etats, qui a été approuvée par la Société des Nations. C'est ainsi que la Palestine est passée sous la tutelle de la Grande-Bretagne.

1947/48. Aux termes de la résolution, deux Etats auraient dû être créés sur le territoire de la Palestine. Israël s'est emparé d'un territoire de 20 850 km<sup>2</sup> au lieu des 14 500 km<sup>2</sup> proposés par l'Organisation des Nations Unies et, ce faisant, a réduit le territoire attribué par l'ONU à l'Etat arabe palestinien de 11 800 km<sup>2</sup> à 5 400 km<sup>2</sup>. Il s'agissait là du premier vol de terres en Palestine. Israël visait, comme aujourd'hui encore à pratiquer une politique d'expansion permanente. Pendant les 20 ans qui ont suivi ces événements il a mené quatre guerres qu'il a qualifiées de défensives mais qui étaient en fait des guerres d'agression. Il a, dans chaque cas, élargi son territoire. En 1967, les territoires occupés par Israël représentaient 102 400 km<sup>2</sup>.

On a assisté alors à une expulsion massive des Arabes palestiniens. Les Arabes ont été contraints de quitter leurs terres et leurs propriétés en partie à cause du terrorisme israélien et des campagnes d'intimidation du genre "souvenez-vous de Deir Yassin", mais en partie aussi à cause de lois et règlements israéliens tels que les suivants:

Décret relatif aux zones abandonnées	1948
Règlement de la culture des terres en friche	1948
Règlementation de l'absentéisme	1948
Loi sur l'absentéisme	1950
Loi sur l'administration du développement	1950 etc.

Le Ministre de la défense pouvait déclarer tout territoire zone de sécurité et en expulser les Arabes. Les autorités israéliennes n'ont pas manqué de le faire et continuent même à présent. En outre, elles n'ont pas laissé les réfugiés retourner dans leurs terres et leurs propriétés.

1967. La guerre de juin a été l'occasion d'une autre expulsion massive d'Arabes palestiniens et Israël leur a refusé le droit de retourner chez eux. Cette attitude ne peut s'expliquer que par des considérations racistes.

Le déplacement des populations arabes de Palestine, la confiscation de leurs terres et de leurs propriétés vont à l'encontre des dispositions de la Quatrième Convention de Genève, en date du 12 août 1949. Israël qui en est signataire la viole en permanence.

Le vol des ressources en eau de la population arabe, le plan de construction d'un canal de la Méditerranée à la Rive occidentale, la fermeture d'universités, la destruction de maisons et de terres arabes, l'emprisonnement de centaines de milliers de personnes et les massacres, les menaces proférées ces derniers temps sur la Rive occidentale, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan à l'occasion de l'instauration de l'"administration civile" ou de l'"autonomie" prouvent bien qu'Israël est déterminé à se débarrasser totalement de la population arabe palestinienne et à nier ses droits politiques inaliénables. Souvenez-vous que le mot d'éradication a été employé par les Allemands nazis et par Hitler lui-même.

Les autorités et organisations religieuses israéliennes ont établi des colonies ou des postes paramilitaires dans les territoires évacués par les Arabes. Ces colonies ont été installées surtout dans les territoires occupés alors que les immenses territoires du Negev et de Galilée restent inhabités jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, Israël se propose de lancer une politique d'implantation de colonies à grande échelle, annoncée par Ariel Sharon, alors ministre de l'agriculture: un plan d'implantation sur une période de 20 ans de colonies juives dans les territoires occupés, qui permettrait d'absorber deux millions de Juifs israéliens. Cela se traduira inévitablement par une nouvelle expulsion d'Arabes palestiniens qui deviendront sans abri et par l'invasion et l'annexion de nouveaux territoires dans la région.

Mme Golda Meir déclarait: "la frontière, c'est là où vivent des Juifs et non une ligne sur la carte." et le Premier Ministre Begin a affirmé pour sa part qu'"Israël ne retournerait jamais aux frontières d'avant le 5 juin 1967, que Jérusalem serait pour toujours la capitale de l'Etat d'Israël et qu'il n'y aurait jamais un Etat palestinien sur la Rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza". Israël continue ainsi de s'opposer à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et à celles qu'a adoptées le Conseil de sécurité sur le problème de Palestine.

L'expulsion des populations, l'annexion de Jérusalem et sa transformation en capitale, l'annexion des hauteurs du Golan, les récents événements sur la Rive occidentale, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan, les actions militaires continues contre le Sud-Liban, le bombardement de la centrale nucléaire iraquienne, etc. indiquent clairement la corrélation qui existe entre les événements survenus de 1947-48 à ce jour. Tous ces actes de politique agressive prouvent qu'Israël n'est pas un Etat pacifique. Sa politique intransigeante et agressive apparaît dans:

a) Son refus de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'ONU et du Conseil de sécurité;

b) Son arrogance belliqueuse qui l'amène à recourir à la menace et aux moyens militaires contre la population arabe palestinienne.

On ne peut manquer de poser les questions suivantes: pourquoi Israël a-t-il pu et peut-il encore appliquer sa politique de violation constante et de non-respect des résolutions et notamment continuer d'implanter de nouvelles colonies ou d'en retirer du Sinaï et pour les reconstruire sur la Rive occidentale? Comment Israël peut-il renforcer et renouveler constamment son arsenal militaire? Comment a-t-il pu acquérir les moyens techniques de produire des armes nucléaires, en partie en coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud et d'autres pays? On pourrait encore poser plusieurs autres questions similaires. La réponse à toutes ces questions n'est peut-être pas complète mais on peut avancer les raisons suivantes:

1) L'aide et l'appui apportés en premier lieu par les Etats-Unis et leurs alliés qui souhaitent perpétuer l'occupation des territoires arabes palestiniens. Ce sont eux qui ont, dès le début, appuyé Israël et l'ont aidé à devenir une puissance militaire qui préserverait les intérêts militaires, politiques et économiques des Etats-Unis et de leurs alliés dans cette région du monde.

Et c'est pourquoi les Etats-Unis visent à entretenir dans la région de la Méditerranée, du Golfe, de l'océan Indien et de la Corne de l'Afrique, une puissance militaire qui se manifeste sous la forme de la force d'intervention rapide et de la force multinationale dans le Sinaï, des livraisons massives d'armes à Israël et de l'aménagement d'installations militaires locales à l'usage des forces américaines et de leurs alliés. Les Etats-Unis essaient d'amener le Moyen-Orient dans la sphère de la prétendue "responsabilité" de l'OTAN. Cette collaboration militaire se fait au détriment des intérêts des peuples du Moyen-Orient ainsi que de ceux de l'Europe occidentale.

Après leur défaite au Viet Nam et la perte de l'Iran, les Etats-Unis ont vu leurs exportations d'armes et de munitions gravement compromises; c'est pourquoi ils cherchent à compenser leurs pertes en développant les exportations de matériel militaire vers l'Arabie saoudite, l'Egypte et d'autres pays de la région.

2) L'importance de la région peut également se mesurer en termes économiques: comme elle est extrêmement riche en raison des réserves et de la production pétrolières et des exportations de pétrole, qui vont principalement aux Etats-Unis, aux pays du marché commun et au Japon, les monopoles pétroliers, en particulier les "sept soeurs", tirent d'énormes bénéfices du pétrole du Moyen-Orient. Ces bénéfices sont bien supérieurs à ceux qu'offriraient les puits américains.

3) Les différends entre certains Etats arabes, dont beaucoup craignent le radicalisme de l'OLP, les empêchent de trouver une plate-forme commune. Craignant également que ce radicalisme ne s'étende à leur propre pays, ils sont encouragés par les Etats-Unis à détruire la résistance palestinienne, libanaise et syrienne.

4) Les problèmes qui opposent l'Iraq et l'Iran desservent également la cause des Arabes palestiniens et n'aident guère à trouver rapidement une solution juste et définitive au problème du Moyen-Orient.

Il y a, pour parvenir à un règlement durable et pacifique au Moyen-Orient, sept conditions préalables fondamentales que nous ne devons cesser de rappeler dans nos recommandations:

1) Israël doit immédiatement et sans condition, se retirer de tous les territoires arabes occupés;

2) Le peuple arabe palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits nationaux légitimes, y compris le droit de créer un Etat de Palestine indépendant, sous la direction de l'OLP;

3) Il faut garantir à tous les pays du Moyne-Orient, y compris la Palestine et Israël, le droit d'exister en tant qu'Etats indépendants et de vivre en paix;

4) Une conférence internationale sur le Moyen-Orient doit être convoquée avec la participation de tous les pays intéressés, y compris les Etats-Unis et l'Union soviétique, et, bien entendu, de l'OLP;

5) La communauté internationale doit exiger des sanctions économiques contre ceux qui approvisionnent Israël en armes, munitions et pièces détachées de tout genre;

6) Nous devons condamner les méthodes terroristes utilisées par Israël contre le peuple arabe palestinien;

7) Nous devons aider les mouvements de masse et les organisations qui engagent une vaste action internationale contre les excès d'Israël et luttent pour la reconnaissance de l'OLP et pour une solution juste et définitive du problème du Moyen-Orient.

LA QUESTION DE PALESTINE ET L'OPINION  
PUBLIQUE EUROPEENNE

Charles Saint-Prot

Le drame palestinien est aussi vieux que la crise du Proche-Orient, il dure depuis 1947. Depuis 35 ans tout le peuple palestinien est persécuté. Une partie a été chassée de sa patrie et vit dans des conditions misérables à l'étranger, une autre partie vit sous l'occupation et subit la répression.

Dans les deux cas il y a une atteinte intolérable aux droits de l'homme et aux grands principes. Reconnaître ces faits n'est pas faire acte de propagande puisque c'est l'Organisation des Nations Unies elle-même qui a admis au cours des années que la situation qui est faite au peuple palestinien est contraire au droit international et à la justice.

Il suffit de rappeler que les Nations Unies, qui sont à l'origine de la création artificielle de l'Etat sioniste au détriment des droits légitimes du peuple palestinien, ont adopté des résolutions qui peuvent être considérées comme un mea culpa permanent. Dès le 11 décembre 1948 une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies stipule le droit au retour des réfugiés palestiniens; puis l'ONU reconnaîtra successivement que les droits inaliénables du peuple palestinien sont bafoués (1969), que le peuple de Palestine a droit à l'autodétermination (1970) et qu'il a le droit de résister pour se libérer de la domination (1979). En 1974 c'est le tournant décisif avec l'invitation de Yasser Arafat (13 novembre) et la résolution 3237 (XXIX) qui invite l'OLP à participer aux séances de l'Assemblée générale. Le 10 novembre 1975 l'Assemblée générale précise que le peuple palestinien a le droit à l'indépendance et à un Etat souverain en Palestine, selon les principes même de la Charte des Nations Unies.

Enfin il convient d'ajouter qu'à côté des comités sur les réfugiés destinés à l'aide économique et humanitaire, l'ONU a créé un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un Comité spécial de contrôle des pratiques israéliennes contre les droits de l'homme. Si on y regarde de près, l'application de toutes les résolutions de l'ONU, auxquelles il faudrait ajouter la résolution 242 (1967) sur le retrait de tous les territoires occupés par Israël en 1967, permettrait la résolution du problème palestinien et de la crise du Proche-Orient. Mais la question qui se pose est la suivante, comment cet arsenal impressionnant de résolutions, de condamnations, de comités spéciaux de toute nature n'a-t-elle jamais convaincu les Etats occidentaux et les opinions publiques occidentales qu'il importe de trouver une solution équitable à la question du peuple palestinien.

Et ici se pose tout naturellement le problème de l'information. Il n'est pas faux de dire que depuis 35 ans la question de Palestine a fort peu évolué auprès de l'opinion publique européenne.

### Un problème escamoté

Qui en Europe s'intéresse au peuple palestinien? Certes, les médias parlent constamment du conflit du Proche-Orient mais ils ont réussi à dissocier ce conflit de la question palestinienne ! Ici, il convient de faire une comparaison avec ce qui s'est passé dans d'autres circonstances. Par exemple, nous vivons depuis quelques mois sous le choc des événements de Pologne. En France, et je pense que cela est vrai dans les autres Etats européens, nous avons assisté à une mobilisation de la presse écrite, parlée ou télévisée et des associations de toute sorte. Et chacun de collecter des fonds ou des vivres pour faire partir un train, un camion, un bateau pour la Pologne. Cet assaut de générosité n'aurait pas été possible sans la mobilisation de l'opinion publique. Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait envoyé le moindre camion pour les Palestiniens ... L'exemple pourrait être repris en comparant avec ce qui a été fait pour le Vietnam, la Tchécoslovaquie, le Chili ou l'Afghanistan. Les Palestiniens seraient-ils le seul peuple au monde à ne pas avoir droit à la compassion et à la justice ?

Pourquoi le silence sur leur drame? Pourquoi l'opinion publique européenne reste-t-elle désespérément muette? On ne parle des Palestiniens que pour les présenter sous l'aspect caricatural du terrorisme. Mais n'oublions pas que pour les Allemands le général de Gaulle aussi était un terroriste.

Il y a de toute évidence une manipulation de l'opinion publique. Dans ce domaine, il convient même de noter que tout ce qui a été fait par les gouvernements européens, notamment par la France, en faveur des Palestiniens et d'une solution juste et durable du conflit du Proche-Orient l'a été dans l'incompréhension la plus totale. Par exemple, la politique courageuse et ferme du général de Gaulle a été systématiquement caricaturée par les médias et mal comprise par l'opinion publique. Il en fut de même de la politique de M. Pompidou et de M. Giscard d'Estaing.

A ce stade de l'exposé il n'importe plus de constater les faits mais de se demander pourquoi ces faits existent. A cette question j'apporterai deux réponses: d'une part, l'existence d'un puissant groupe d'influence hostile à la cause palestinienne et à la cause arabe, d'autre part la trop fréquente carence des Arabes dans le domaine de l'information.

### Un lobby sioniste

Je crois que c'est une banalité de constater qu'un très puissant groupe d'influence (lobby) manipule l'opinion publique européenne contre les Palestiniens. La remarque serait encore plus vraie pour les Etats-Unis. L'influence des milieux sionistes dans le domaine de la presse n'est plus à démontrer mais il importe de constater que cette influence est tellement forte et tellement habile que nul ne songe à la contester et que l'opinion ne la ressent pas. Or dans une démocratie occidentale la presse, c'est l'opinion et l'opinion c'est le vote; aussi, bien des hommes politiques se gardent de déplaire à ce groupe d'influence.

L'habileté du lobby sioniste a été de déformer systématiquement le fond du problème et de rattacher la question palestinienne à la "question juive". C'est pour cela qu'on a pu dissocier la cause palestinienne de toutes les causes de libération nationale dans le monde. Dans la mentalité européenne (et américaine), l'évocation de la question palestinienne est associée à la question juive et au souvenir des persécutions, réelles ou supposées, dont ont été victimes les juifs européens. Le lobby sioniste a donc réussi à lier la critique de l'Etat d'Israël et de la politique sioniste à une manifestation de l'antisémitisme. Cet amalgame qui a parfaitement réussi doit cependant être de plus en plus difficile à pratiquer du fait de la politique réellement fasciste de MM. Begin et Sharon.

La deuxième victoire du lobby dont nous parlons a été de persuader les Européens (et les Américains) que l'Etat sioniste est l'un des fondements de la stratégie occidentale et on a, abusivement, lié la sécurité d'Israël à celle de l'Europe. Or, si de toute évidence, l'Etat d'Israël est un satellite américain, il convient de noter qu'il est surtout un facteur de désordre et de trouble qui menace la paix et la sécurité en Méditerranée. Ce deuxième amalgame entre la sécurité d'Israël et la sécurité européenne doit donc être dénoncé car il est dénué de fondement.

Enfin la troisième raison de l'influence du lobby sioniste auprès de l'opinion publique est sa force même. Tenant en main le contrôle de la plupart des médias il utilise l'information à son profit et s'ingénie à museler ou à déformer l'action de tous ceux qui contestent la politique d'Israël et agissent pour le respect des droits des Palestiniens. Le Comité pour la paix au Proche-Orient dont je suis le co-président voit ainsi ses communiqués ou ses interventions systématiquement tronqués, retardés ou bien ils paraissent au milieu d'articles hostiles. Récemment, avant le regrettable de M. Mitterrand en Israël, la page "Idées" du Monde a publié quatre articles: trois de sionistes militants et un que j'avais écrit. On voit le rapport de force !

#### Penser et organiser l'information

Il est capital que l'opinion publique européenne évolue et qu'elle ait une vision plus impartiale des affaires du Proche-Orient. Dans ce sens les Arabes ont aussi le devoir d'envisager une approche plus réaliste des questions de l'information.

En premier lieu il convient, bien sûr, de dire que l'hostilité envers Israël n'est pas un problème d'antisémitisme et que la sécurité européenne n'est pas liée à la politique d'Israël. Mais il convient surtout d'avoir une connaissance profonde de l'opinion publique européenne, l'information en Europe est tout à fait différente de l'information dans les pays du tiers monde et il faut se garder de présenter des idées justes sous une forme de propagande qui rebute les Européens.

Pour ce qui nous concerne nous pensons que la question de l'information est aussi capitale que les questions politiques, sociales ou juridiques et qu'elle concerne donc les Nations Unies au même titre que les autres problèmes. Les Nations Unies ont donc une action à mener auprès de l'opinion publique occidentale sur la question de Palestine; l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies contribuerait d'ailleurs à donner une juste approche de cette question. Les organisations qui, en Europe, luttent pour le respect des droits du peuple palestinien et pour la paix au Proche-Orient devraient constituer un relais important pour cette information.

Mais le problème concerne également les Arabes. Dans ce sens leur action doit se situer sur un double plan:

- D'une part auprès des catégories et des groupes qui ont une approche juste du problème, il est nécessaire de leur procurer toute l'aide documentaire et idéologique nécessaire afin qu'il existe une coordination de l'action.
- Auprès des autres catégories, il convient de mettre l'accent sur des aspects simples et essentiels des idées qu'il est important de faire admettre, par exemple pourquoi il est nécessaire de reconnaître l'OLP. Il est également nécessaire de constater que l'information est un problème professionnel que l'on ne peut traiter par à coup et au gré des circonstances.

Enfin il est un troisième domaine d'intervention, le plus délicat mais peut-être celui qui est capital. C'est celui de l'intervention des gouvernements et des Etats auprès des sources d'information en vue d'une explication honnête du problème du Proche-Orient. Comme nous le disions, la politique arabe de la France s'est faite contre les médias; peut-être une action entreprise auprès des organes de la presse écrite ou télévisée par le gouvernement du général de Gaulle, de M. Pompidou ou de M. Giscard d'Estaing aurait-elle permis une évolution positive de l'information.

Mais les gouvernements européens n'agiront dans ce sens que dans la mesure où l'enjeu leur sera imposé. C'est à dire qu'il faut que les Arabes parlent clairement et d'une seule voix en faveur de la cause palestinienne et qu'ils en fassent tous non seulement une question de principe mais surtout la question numéro un dans leur relation avec l'Europe.

Nous posons ici le problème de la solidarité de l'action interarabe, mais ceci est un autre débat.

## L'EUROPE OCCIDENTALE ET LA PALESTINE

Ernest Ross

Il ne fait pas de doute que l'attitude des pays européens vis-à-vis de la cause palestinienne s'est profondément modifiée au cours des cinq dernières années. La sympathie croissante portée à cette cause est directement proportionnelle au degré auquel elle a pu arriver à se faire entendre dans les milieux politiques et, d'une manière générale, dans le public, en Europe occidentale. Une fois qu'elle a été entendue, la cause palestinienne est irréfutable. Les Palestiniens et ceux qui les appuient en Europe occidentale ont pour tâche principale d'abattre le mur de silence et d'ignorance édifié par les sionistes au cours de décennies de propagande soigneusement montée.

Tous les efforts déployés en Europe occidentale l'ont été sur la base des efforts du peuple palestinien lui-même et de son unique représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. L'unité du peuple palestinien sous la direction de l'OLP est le fondement solide sur lequel se sont déployés tous les efforts orientés vers la libération de la Palestine. L'activité politique et diplomatique mondiale de l'OLP a directement encouragé les socialistes, les progressistes, les humanistes et tous les démocrates à faire front et à appuyer les Palestiniens.

Par ailleurs, il est consternant mais évident que cet appui croissant n'a pu se traduire concrètement, par exemple, par la reconnaissance de l'OLP par les gouvernements européens. Cela est dû aux étroites relations politiques et économiques qui existent entre la plupart des pays de l'Europe occidentale et les Etats-Unis et au fait que les Etats-Unis, par l'intermédiaire de l'OTAN, dominant la stratégie militaire et, par conséquent, une grande partie de la politique étrangère de la plupart des pays d'Europe occidentale.

Il convient de noter que lorsque les Etats européens ont pris l'initiative réelle d'amener les Palestiniens et l'OLP à des conversations, leurs raisons étaient diverses et très éloignées de celles des Etats-Unis.

C'est le Ministre des affaires étrangères français d'alors, M. Jean Sauvagnargues, qui, en 1974, a été le premier ministre des affaires étrangères européen à rencontrer le Président de l'OLP, Yasser Arafat. Au cours de ces huit dernières années, il y a eu des réunions régulières entre les dirigeants de l'OLP et des ministres et hauts fonctionnaires français. Il ne fait pas de doute que c'est parce qu'ils avaient conscience de leurs intérêts économiques dans leurs échanges avec le monde arabe que les gouvernements des pays d'Europe occidentale en sont arrivés à faire des déclarations de soutien à l'autodétermination des Palestiniens. Begin ne l'a peut-être découvert qu'en 1981, mais le gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest, par exemple, fait des déclarations appuyant l'autodétermination des Palestiniens depuis 1977.

Mais une fois encore, c'est l'initiative de l'Autriche, en dehors à la fois de la Communauté européenne et de l'OTAN, qui indubitablement a été à l'origine de la percée la plus importante de la cause palestinienne en Europe occidentale. C'est l'activité du Chancelier Bruno Kreisky qui a débouché sur la réunion historique de juillet 1979 entre le dirigeant autrichien, le président des sociaux démocrates de l'Allemagne de l'Ouest Willy Brandt et le Président Arafat.

La position toujours plus intransigeante du Gouvernement israélien dirigé par Menahem Begin a été un autre facteur qui, après 1977, a amené une plus grande unité entre pays de la Communauté européenne en faveur d'une certaine forme de reconnaissance de l'OLP. Il était devenu de plus en plus difficile de soutenir Israël alors que le gouvernement Begin montrait clairement qu'il ne ferait aucune concession, même de façade, pour obtenir des appuis extérieurs. Dans de nombreuses capitales européennes, la reconnaissance beaucoup plus ouverte de la cause palestinienne a été le fruit de l'alliance de deux forces politiques. D'une part, ceux qui simplement et sincèrement appuyaient les Palestiniens, soit par simple conviction politique, soit parce qu'ils étaient conscients des intérêts économiques de leur pays. D'autre part, ceux qui estimaient qu'un alignement sur la cause arabe pourrait amener les dirigeants d'Israël à s'interroger sur les effets de leur intransigeance envers les Palestiniens, de manière à rendre l'Etat sioniste plus défendable sur le plan politique. Ce dernier groupe - les sionistes concernés - ont été amèrement déçus par les actes d'expansion et d'agression jusqu'à présent sans parallèle commis par Israël au cours de ces cinq dernières années.

La reconnaissance publique par la Communauté européenne qu'elle était prête en tant que telle à adopter des politiques qui avaient déjà été acceptées par la plupart de ses Etats membres est arrivée en septembre 1979. Le Ministre des affaires étrangères irlandais d'alors et Président du Conseil des ministres de la Communauté, M. Michael O'Kennedy, s'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la Communauté, a déclaré que les résolutions des Nations Unies sur la question du Moyen-Orient devaient être acceptées "par toutes les parties au conflit, y compris l'OLP". Cette déclaration, la Communauté en est convenue, était une reconnaissance implicite de l'OLP par la Communauté européenne comme représentant du peuple palestinien.

Sur un plan officiel, l'attitude du Royaume-Uni a évolué plus lentement que celle de ses partenaires de la CEE. En novembre 1979, le représentant de l'OLP à Londres, M. Nabil Ramlawi, a été amené à condamner dans les termes suivants les réticences officielles de Whitehall:

"Alors que le Président du Comité exécutif de l'OLP, le frère Yasser Arafat, est accueilli officiellement dans les capitales autrichienne, turque, espagnole et portugaise, que le chef du département politique de l'OLP, M. Farouk Kaddoumi, est reçu officiellement en Italie, en France et en Belgique et que l'on peut constater des progrès sensibles dans d'autres capitales européennes, la Grande-Bretagne se trouve presque isolée dans son apparente détermination à ne pas reconnaître l'OLP."

L'attitude officielle britannique devait changer rapidement. En décembre 1979, M. Farouk Kaddoumi a tenu sa première réunion officielle avec un ministre britannique en s'entretenant à Londres avec le Secrétaire adjoint aux affaires étrangères, Sir Ian Gilmour. Au début de 1980, le Gouvernement britannique a lancé ce que l'on devait appeler plus tard "l'initiative européenne", qu'il considérait comme devant être un progrès décisif et comme une politique européenne, tout à fait indépendante des Etats-Unis, qui ne serait pas fondée uniquement sur les accords de Camp David. Ces accords, réprouvés dès le début par la majeure partie de l'opinion arabe, commençaient à sembler trop restreints et en grande partie sans effets, même dans les milieux politiques européens.

On a dit de "l'initiative européenne" qu'elle serait axée sur une reconnaissance par l'ensemble de l'Europe des droits des Palestiniens et de l'OLP, mais qu'elle irait aussi plus loin. Selon les nombreuses rumeurs qui ont filtré à ce sujet, cette reconnaissance devait servir de base à une initiative au Conseil de sécurité destinée à donner aux deux superpuissances la possibilité d'aborder le problème sous de nouveaux angles. Selon ces mêmes rumeurs, il était évident que la démarche européenne était accueillie avec calme à Washington où le gouvernement Carter, tout en restant officiellement fidèle aux engagements de Camp David, n'était pas opposé à la recherche d'approches nouvelles tandis que le gouvernement Begin cherchait à empêcher tout progrès sur l'avenir des Palestiniens.

Il est manifeste qu'un revirement s'est produit à Washington et à Londres au cours du premier semestre de 1980. Les auteurs optimistes de ces rumeurs n'avaient pas la prescience politique qu'ils croyaient. De fortes pressions américaines se sont exercées sur le Gouvernement britannique et sur d'autres gouvernements européens. Quand l'initiative de la CEE s'est enfin concrétisée par la "Déclaration de Venise" de la réunion au sommet de la CEE qui s'est tenue dans cette ville en juin 1980, elle ne représentait nullement un progrès par rapport aux positions précédentes: elle constituait à de nombreux égards un recul par rapport à celles qu'avaient déjà adoptées certains Etats membres de la CEE.

La Déclaration de Venise ne mentionnait pas le droit des Palestiniens à créer leur propre Etat souverain et surtout elle ne reconnaissait pas l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien. L'OLP a considéré cette Déclaration comme un pas en avant dans la mesure où elle émanait des neuf membres de la CEE, mais non comme une initiative sérieuse. Pour reprendre les termes d'un commentaire diffusé par la Voix de la Palestine, la position européenne ne se distinguait pas encore clairement de celle des Etats-Unis.

L'élection de Ronald Reagan à la présidence des Etats-Unis en novembre 1980 a ruiné brutalement tout espoir de voir les Européens prendre à brève échéance une initiative qui se distinguerait effectivement de la politique des Etats-Unis. On a, en Europe occidentale, de la déférence pour la présidence des Etats-Unis: on dit même dans certains milieux que cette fonction est celle de 'chef du monde libre'. Les gouvernements des pays européens sont soucieux - trop soucieux - de ne pas désobliger les présidents des Etats-Unis, en particulier les présidents nouvellement élus.

Les initiatives nouvelles susceptibles d'être plus proches du point de vue palestinien, étaient exclues pour deux raisons. Reagan était venu au pouvoir sur un programme plus sioniste que celui d'aucun de ses prédécesseurs; il avait attaqué l'OLP au cours de sa campagne en qualifiant ses membres de "terroristes" et il avait proclamé son soutien illimité et éternel à Israël. Cette attitude excluait toute modification des conditions préalables à un rôle sérieux des Etats-Unis dans l'établissement de la paix: le dialogue avec les Palestiniens. En outre, l'intensification de la guerre froide, à quoi Reagan est résolu pour affirmer la supériorité mondiale des Etats-Unis, a exclu la coopération entre les superpuissances dans presque tous les domaines des affaires internationales. Au Moyen-Orient, comme ailleurs dans le monde, l'accord entre les superpuissances est un élément vital de l'action visant à assurer une paix et une stabilité durables.

Pour faire la paix au Moyen-Orient, la participation de l'Union soviétique est aussi essentielle que celle des Etats-Unis. Elle est actuellement exclue, principalement par la politique du gouvernement Reagan, qui est ainsi le principal facteur s'opposant au progrès dans la région.

Pour les Européens, il s'ensuivait qu'il n'y avait rien à faire. Lorsqu'ils présidaient successivement le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, Christoph van der Klaauw (Pays-Bas) et Gaston Thorn (Luxembourg) ont fait chacun un voyage d'information dans la région et ont rencontré le Président Arafat. Mais il n'y a eu aucun changement de politique. Au cours du premier semestre de 1981, rumeurs et fuites ont recommencé à Londres et ailleurs. Selon certaines rumeurs insistantes, lorsque Lord Carrington prendrait la présidence du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, les choses se remettraient en mouvement. Il n'en devait rien être. Au cours de son mandat, entre juin et décembre 1981, Lord Carrington, contrairement à ses deux prédécesseurs, n'a même pas rencontré le Président Arafat.

Les Britanniques et les Européens ont, bien entendu, fortement encouragé le Prince héritier Fahd à faire connaître le plan de paix en huit points qu'il a exposé en août 1981. Mais les Européens n'avaient absolument aucun espoir de convaincre les actuels dirigeants d'Israël de faire même la moindre concession capable de laisser à ce plan une petite chance de succès. Bien des Palestiniens et des Arabes ont dû au contraire avoir l'impression qu'on leur demandait une fois de plus de faire les concessions, les Israéliens devant uniquement renoncer à un territoire illégalement saisi par la force des armes.

C'est encore en 1981 qu'ont eu lieu les pires excès que les sionistes aient commis presque depuis la création de l'Etat sioniste. Les attaques d'Israël contre le Liban, dont le comble a été le bombardement des zones civiles de Beyrouth pour y causer la terreur, la crise artificiellement suscitée au sujet des missiles anti-aériens de la Syrie, et le bombardement du réacteur nucléaire de l'Iraq n'ont montré que trop bien l'impuissance de l'Europe occidentale. L'Organisation des Nations Unies a condamné ces actes, mais les pays européens n'ont rien fait. Et quelle qu'ait pu être l'opinion personnelle des Européens, si Begin a pu continuer, au mépris de l'opinion du reste du monde, c'est parce que les Américains ont refusé de prendre la moindre mesure contre un Etat client.

La seule lueur d'espoir est venue de Grèce, où a été élu un gouvernement socialiste ayant à sa tête Andréas Papandreou et qui a rapidement reconnu l'OLP et accueilli Yasser Arafat lors du premier voyage qu'il ait fait dans un pays à la fois membre de la Communauté économique européenne et de l'OTAN. Il est significatif que ces mesures aient été prises dans le cadre d'une refonte de la politique étrangère de la Grèce visant à la mettre hors de la domination des Etats-Unis.

Les initiatives européennes restent au point mort, parce que la plupart des pays d'Europe occidentale ne sont pas disposés à prendre eux aussi leurs distances par rapport aux Américains. Le fait que les forces armées de quatre pays de la Communauté économique européenne, dont le Royaume-Uni, participent à la Force d'observation du Sinaï constituée en application des accords de Camp David montre combien, après tout, ce sont les désirs des Etats-Unis qui modèlent la politique des pays européens au Moyen-Orient. Le Royaume-Uni, lui aussi, participe beaucoup trop étroitement à la planification militaire de la Force américaine d'intervention rapide, que beaucoup d'Arabes considèrent à juste titre comme une menace dirigée contre leur indépendance et comme un moyen de mainmise sur les ressources naturelles. La Force d'intervention rapide est une expression de puissance qui vise uniquement à protéger les intérêts des Etats-Unis dans le monde arabe, au mépris des sentiments des Arabes.

A l'heure actuelle, Lord Carrington fait des commentaires sur la nécessité de faire participer l'OLP aux négociations. Mais je pense que le monde - et en particulier le monde arabe - est las des paroles. Ce qu'il nous faut, ce sont des actes. L'attitude du gouvernement socialiste français est encore plus confuse. Si les Français pensent que les Palestiniens devraient avoir leur propre Etat, comme l'a déclaré récemment M. Cheysson, leur devoir est alors d'appuyer non seulement la fin mais aussi les moyens. La visite officielle du Président Mitterrand en Israël n'a servi qu'à renforcer la conviction du gouvernement Begin que quoi qu'il fasse en matière de colonisation et même d'annexion des territoires arabes occupés, il aura toujours des amis puissants et importants. Donner aide et réconfort à Begin n'est pas ce qui provoquera un changement d'attitude israélien.

Mais si les gouvernements européens semblent impuissants devant le refus des Etats-Unis de s'écarter, ne fût-ce que d'un pouce, de leur engagement total vis-à-vis d'Israël, ce n'est pas le cas des peuples européens. Dans toute l'Europe occidentale s'est créé un mouvement qui met en question et refuse le droit de l'Amérique d'imposer sa volonté à l'Europe. Nous refusons en particulier de servir de champ de bataille à une guerre nucléaire américaine. Nous ne voulons pas des missiles Cruise et Pershing américains. Le développement du mouvement de la paix en Europe, la prolifération des partis écologistes et la prise de conscience croissante d'une capacité nucléaire israélienne ayant des liens directs avec le système de l'apartheid en Afrique du Sud révèlent un changement dans l'opinion publique occidentale dont les Palestiniens doivent tirer parti. Les Palestiniens et les Arabes devraient se féliciter de la déception croissante que provoque la politique de Reagan en Europe, car cela aura un certain nombre de conséquences.

Tout d'abord, comme on l'a vu en France et plus récemment en Grèce, un rapprochement des pays européens en direction de l'OLP et de la cause palestinienne est en relation directe avec la mesure dans laquelle ils prennent leurs distances avec la politique des Etats-Unis. Nous avons notre propre lutte à mener pour l'autodétermination.

En second lieu, la conspiration de silence en Europe, et plus particulièrement en Grande-Bretagne, est enfin sérieusement contestée. La décision historique prise en novembre 1980 de jumeler les villes de Dundee en Ecosse et de Naplouse dans les territoires occupés, le fait que le drapeau palestinien soit hissé à Dundee - le seul drapeau palestinien flottant officiellement dans tout le Royaume-Uni -, le fait que des résolutions dans lesquelles il est demandé que les droits inaliénables des Palestiniens soient reconnus et que l'Organisation de libération de la Palestine soit considérée comme leur représentant légitime sont maintenant inscrites régulièrement à l'ordre du jour des conférences des syndicats et du Parti travailliste sont les signes les plus prometteurs de la prise de conscience de la cause palestinienne par l'homme de la rue au Royaume-Uni.

Pour conclure, une fois que l'Europe aura démontré qu'elle est capable d'agir indépendamment des Etats-Unis, il sera possible d'établir de nouveaux liens transatlantiques sur la base de l'égalité et non de la domination des Etats-Unis. A l'heure actuelle, il est inutile de demander aux Européens de bousculer les Etats-Unis. On ne peut pas bousculer des amarres. Mais au fur et à mesure que nous nous libérons de cette dépendance, nous pourrons adopter une position indépendante vis-à-vis du problème du Moyen-Orient.

L'EVOLUTION DE L'ATTITUDE ET DE LA POLITIQUE DE L'EUROPE  
A PROPOS DE LA QUESTION DE PALESTINE

Tijil Declerq

Evolution de l'attitude et de la politique de l'Europe à propos de  
la question de Palestine

Avec la Déclaration Balfour de 1917 en faveur de la création d'un foyer juif en Palestine, suivie en 1922 par l'établissement du mandat britannique sur la Palestine, la région est passée sous le contrôle du Gouvernement britannique après être restée plus de 400 ans sous la domination des Turcs ottomans.

En 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé un partage de la Palestine en un secteur juif et un secteur arabe qui collaboreraient sur le plan économique, tandis que Jérusalem serait dotée d'un statut international.

A cette époque, Israël a accepté le partage proposé et les Arabes l'ont rejeté. Ce plan de partition de la Palestine ainsi que la déclaration d'indépendance d'Israël, immédiatement reconnus par la Russie soviétique et les Etats-Unis d'Amérique, ont marqué le début d'une période de l'histoire du Moyen-Orient dominée par le conflit arabo-israélien: un conflit que quatre guerres n'ont pas permis de résoudre.

Il est apparu progressivement, en particulier après la guerre de 1967, que le facteur palestinien prenait une importance croissante.

Il faut aussi rappeler qu'après la crise de Suez en 1956, le Président Nasser vaincu s'est tourné vers l'Union soviétique pour lui demander son appui, tandis que les Etats-Unis se présentaient comme principal garant de l'existence d'Israël et comblaient le vide laissé par le Royaume-Uni et la France. En ce sens, le Moyen-Orient est soudain devenu au début des années 60 une zone d'affrontement entre Soviétiques et Américains. La visite du Président Anouar El Sadate à Jérusalem en novembre 1977 et la conférence au sommet qui a réuni Sadate, Begin et Carter et abouti aux accords dits de Camp David, ont été considérés comme un succès des Etats-Unis dans leurs démarches en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux au Moyen-Orient. Elles ont été saluées aux Etats-Unis et - je dois le souligner dans la plupart des pays européens comme un progrès décisif vers la solution du conflit arabo-israélien.

Très vite, il a fallu déchanter. On admet de plus en plus généralement que les accords de Camp David ne peuvent être considérés comme une base suffisante pour un règlement global. Indiquons brièvement les principaux facteurs qui ont conduit à leur échec:

1. Rejet des accords par l'OLP et les Arabes

Les deux parties ont rejeté les accords à la négociation desquels elles n'avaient pas été associées.

2. Autonomie palestinienne

En se hâtant de créer de nouvelles colonies de peuplement sur la Rive occidentale et de développer celles qui existaient déjà, Israël a montré qu'il n'était pas disposé à accorder une véritable autonomie aux Palestiniens.

3. Jérusalem

En juillet 1980, la Knesset israélienne a adopté une loi portant annexion de Jérusalem et la proclamant capitale d'Israël.

Quant aux principaux faits récents, rappelons-les brièvement:

- La mort du président Sadate a mis en relief la vulnérabilité des accords de Camp David.

- Entre temps quatre Etats membres de la CEE, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont accepté d'envoyer des contingents afin de constituer la force du maintien de la paix au Sinaï, qui a pour tâche de veiller à l'application effective du traité de paix entre l'Egypte et Israël.

- Les hauteurs du Golan ont été annexées par Israël.

La présentation du plan du Prince Fahd d'Arabie saoudite en août 1981, a été un autre événement marquant.

Venons-en maintenant au rôle de la Communauté européenne au Moyen-Orient.

Du fait de la crise pétrolière de 1973, la Communauté européenne a ressenti sa dépendance vis-à-vis des Etats arabes producteurs de pétrole. La même année, les premiers contacts ont donc été établis à l'initiative des Arabes entre les pays producteurs de pétrole de la Ligue arabe et la Communauté. Ces contacts ont par la suite pris une forme officielle dans le cadre du dialogue euro-arabe.

Entre 1975 et 1978, des débats ont été consacrés à des problèmes prioritaires dans les domaines de l'agriculture, de l'industrialisation, du commerce, des finances et de la coopération scientifique et technique.

Après la signature du traité de paix entre l'Egypte et Israël en mars 1979, le dialogue a été suspendu. La reprise, essentielle, des entretiens euro-arabes amènera à soulever la question du statut de l'OLP.

Depuis 1973, les Etats membres de la Communauté mènent une coopération politique active en ce qui concerne le Moyen-Orient. La déclaration du 6 novembre 1973, qui a marqué un progrès décisif dans la définition du problème palestinien, en a annoncé l'amorce.

Le 25 septembre 1979, M. O'Kennedy, président en exercice du Conseil, a prononcé un discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il a énoncé les principes suivants d'un règlement:

1. Inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.
2. Nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il poursuit depuis le conflit de 1967.
3. Respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les Etats de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.
4. Reconnaissance du fait que pour établir une paix juste et durable il faut tenir compte des droits légitimes des Palestiniens.

Un nouveau pas a été franchi à la réunion du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la réunion des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères des neuf, qui s'est tenue à Venise en juin 1980.

Se fondant sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, le Conseil de l'Europe a, dans sa déclaration de Venise du 13 juin 1980, témoigné de l'importance qu'il attache à quatre points essentiels:

- La fin de l'occupation territoriale;
- L'autodétermination du peuple palestinien;
- La sécurité au Moyen-Orient;
- Le statut international de Jérusalem.

Il a en outre énoncé deux principes fondamentaux:

- Le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël;
- La justice pour tous les peuples, ce qui implique la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

Les Neuf ont déclaré qu'ils étaient prêts à participer "à un système de garanties internationales concrètes et obligatoires dans le cadre d'un règlement global".

Le peuple palestinien et l'OLP devraient être associés aux négociations de paix.

Les missions de MM. Thorn et Van der Klauw

Les présidents du Conseil responsables, MM. Thorn et Van der Klauw, ont effectué des missions de contact au cours du second semestre de 1980 et du premier semestre de 1981 respectivement.

Ils se sont fondés sur un document de travail résultant d'un large consensus entre les ministres des affaires étrangères de la Communauté.

- Retrait israélien;
- Autodétermination des Palestiniens;
- Garanties de sécurité pour tous les Etats de la région;
- Statut international de Jérusalem.

Au terme d'un entretien de deux heures avec le chef de l'OLP, M. Yasser Arafat, M. Van der Klauw a déclaré que les entretiens avaient été "tout à fait francs" et que son interlocuteur avait répondu à toutes les questions soulevées par la CEE.

M. Arafat a également parlé d'une "discussion très fructueuse". Mais tout en déclarant que l'OLP accueillerait favorablement toute démarche positive des Européens au Moyen-Orient, il a aussi souligné qu'aucune initiative européenne ne serait possible tant que les droits des Palestiniens - leur droit à l'autodétermination, à un Etat et à un territoire - n'auraient pas été pris en considération.

Voyons maintenant quelle pourrait être la base d'une future stratégie de la Communauté.

L'Europe des Dix a de toute évidence intérêt à favoriser un règlement du conflit au Moyen-Orient et il est clair que le Parlement européen doit maintenant adopter une stratégie coordonnée en vue d'une action dans la région en tenant compte de tous ses grands problèmes et des foyers de crise.

Il importe donc qu'une nouvelle initiative européenne soit présentée sous la forme d'une série d'actions coordonnées et de politiques complémentaires s'inscrivant dans le cadre de consultations et d'une coordination plus larges.

Il faut bien savoir d'autre part qu'on ne pourra en définitive parvenir à un règlement global et à une paix souhaitable et durable qu'en faisant intervenir l'Union soviétique.

On pourrait pour ce faire élaborer une nouvelle version de la résolution 242 du Conseil de sécurité. Il faudrait dans cette nouvelle résolution mentionner explicitement l'existence de l'Etat d'Israël et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat national.

J'ai jusqu'ici examiné - aussi objectivement que possible - les opinions exprimées au sein de la Communauté européenne au sujet des problèmes du Moyen-Orient et de la reconnaissance des droits du peuple palestinien.

Je donnerai, pour conclure, quelques renseignements sur l'association parlementaire pour la coopération euro-arabe.

Quand nous nous sommes réunis pour la première fois à Paris en septembre 1974, nous étions 12 membres de divers parlements. Aujourd'hui, nous avons plus de 500 membres dans les divers parlements des pays de la CEE. De nouveaux groupes ont été créés au Parlement européen et au Conseil de l'Europe.

Nos membres viennent de tous les partis politiques, conservateurs, libéraux, socialistes, chrétiens-démocrates, communistes, partis régionaux.

Notre association s'efforce par des déclarations publiques, par des interventions devant nos parlements, d'exercer une influence sur la politique étrangère de nos gouvernements. Nous avons réussi à provoquer un changement important dans l'attitude de l'Europe vis-à-vis des problèmes du Moyen-Orient.

Dans toutes les déclarations ou initiatives européennes, on reconnaît désormais explicitement les droits du peuple palestinien.

En outre, nous avons organisé des contacts entre des membres des parlements européens nationaux et des représentants du Conseil national de la Palestine.

Des représentants de l'Organisation des femmes palestiniennes, du Syndicat palestinien, des organisations d'étudiants et d'enseignants ont été invités à Strasbourg en 1980 afin de prendre contact avec des membres du Parlement européen.

Nous reconnaissons que tous nos efforts n'ont pas conduit à une transformation radicale dans l'attitude officielle de l'Europe mais nous avons obtenu des résultats appréciables.

Nous poursuivons notre lutte.

Dans cette perspective, je conclurai par une proposition concrète. L'Organisation des Nations Unies pourrait-elle organiser une conférence sur la question de Palestine au coeur même de la Communauté économique européenne, à Strasbourg ou à Bruxelles?

Cette conférence, à laquelle devraient être invités les parlementaires des pays de la CEE et qui devrait être organisée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, pourrait contribuer de façon décisive à provoquer une véritable initiative européenne pour la reconnaissance des droits du peuple palestinien.

L'EVOLUTION DE L'ATTITUDE ET DE LA POLITIQUE DE L'EUROPE  
A PROPOS DE LA QUESTION DE PALESTINE

Leonidas Kyrkos

1. Nous nous proposons d'examiner ici l'évolution de la politique adoptée par les pays membres de la Communauté à propos de la question de Palestine. Car il faut rappeler qu'il y a aussi une attitude de l'opinion publique européenne, de cette autre "communauté européenne" qui a une orientation beaucoup plus juste et qui pousse en outre les gouvernements à adopter une politique positive et amicale face à la revendication par le peuple palestinien de son droit à une patrie. Cette opinion publique n'a oublié ni l'horreur de la guerre, ni les promesses pompeuses de la "charte de l'Atlantique" portant sur le droit des peuples à l'autodétermination. Elle n'a pas non plus oublié les supplices des Juifs dans des camps de concentration comme Auschwitz et Buchenwald. Pour toutes ces raisons, l'opinion publique s'étonne et se révolte quand les dirigeants sionistes d'Israël refusent aux Palestiniens le droit de créer eux aussi leur propre patrie sur leur vieille terre ancestrale et tentent par l'oppression, la violence et des effusions de sang de réprimer la résistance palestinienne et d'imposer leur propre domination. Les peuples de la Communauté européenne sont solidaires du peuple palestinien et réclament pour lui une solution juste. Mais quelle est l'attitude de leurs gouvernements?

2. L'échec de l'intervention franco-britannique à Suez en 1956 a mis définitivement fin à la longue période de domination coloniale dans la région du Moyen-Orient. Il a en même temps permis l'entrée en scène de deux nouveaux protagonistes, les Etats-Unis et l'URSS. Dès lors, l'initiative de la planification et de l'application de la politique impérialiste est passée aux mains de Washington, tandis que l'URSS devenait une puissance amie des peuples de cette région, du moins dans la mesure où leur lutte contre le colonialisme et pour leur libération nationale coïncidait avec les buts de la stratégie soviétique.

3. Par la suite, les gouvernements de l'Europe occidentale ont soutenu par tous les moyens la politique américaine et surtout la consolidation de l'Etat d'Israël. Le monde impérialiste, en recourant à des ressources abondantes, du matériel militaire et des actions diplomatiques, visait les objectifs suivants:

Utiliser le nouveau David pour anéantir militairement les forces libératrices du monde arabe qui se rassemblaient autour de l'Egypte et de la Syrie;

Elargir les limites de la domination israélienne en encourageant la vision sioniste de Eretz Israël;

Et surtout, éviter la création d'un Etat palestinien indépendant sur la terre de Palestine, car le monde impérialiste a très bien compris que ce serait les Palestiniens qui constitueraient l'avant-garde combattante de l'ensemble de la nation arabe car c'est eux qui demandent à tout prix le droit d'acquérir une patrie sur les terres occupées par Israël.

4. L'échec de la tentative visant à écraser le mouvement d'indépendance des peuples arabes en favorisant une prépondérance militaire d'Israël a été confirmé par les résultats de la guerre de 1973: les victoires des forces égyptiennes ont montré que l'imposition d'une domination militaire sur le monde arabe n'était plus possible. Dès lors, mais aussi à cause de la crise de l'énergie, qui dès 1970 commençait à affecter très gravement l'économie de l'Occident, les pays de l'Europe occidentale ont entrepris de revoir leur politique. Sans pour autant retirer leur appui à Israël, ils ont intensifié leurs contacts avec les pays arabes. Ils ont été ainsi obligés d'aborder le problème palestinien sous un angle différent.

5. Au cours des débats sur les moyens de mettre fin à la crise de l'énergie, de nouvelles idées ont fait leur apparition. Les plus extrêmes tendaient à des solutions "dynamiques", comme la création des "forces d'intervention rapide" décidée par les Etats-Unis et toutes les formules proposées pour assurer la protection armée des voies d'acheminement du pétrole vers le monde occidental. D'autres idées plus modérées ont été émises, en suggérant par exemple l'établissement du dialogue euro-arabe qui, au cours des années 1975-1978, a conduit à des discussions sur une collaboration dans les domaines de l'industrialisation, de la technologie, des investissements et du commerce. Dans certains milieux européens on pensait que le développement euro-arabe donnerait à la Communauté européenne la possibilité de prendre un tournant décisif en établissant de nouvelles relations avec le tiers monde et par conséquent de renforcer son autonomie. Ces mêmes milieux ont exercé une pression pour faire adopter une position plus nette, face au problème palestinien. Mais ils n'étaient pas suffisamment puissants pour infléchir de façon décisive l'attitude des gouvernements européens. L'approbation sans réserve des accords de Camp David de mars 1978 par ces gouvernements a conduit à l'interruption du dialogue euro-arabe.

6. L'étape la plus importante dans la voie d'une politique européenne commune au sujet du problème du Moyen-Orient a été marquée par la déclaration de Venise proclamée par le Conseil de l'Europe le 13 juin 1980. Des délibérations intensives avaient précédé cet événement, l'échec de Camp David était apparu évident et, une nouvelle crise menaçant, la situation devenait propice à une initiative européenne plus importante. Dans cette déclaration, les dirigeants des pays de la Communauté:

a) Signalaient le rôle particulier que la Communauté était appelée à jouer pour la sauvegarde de la paix au Moyen-Orient;

b) Proclamaient la nécessité de reconnaître et d'appliquer les deux principes universellement admis par la communauté internationale: le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël - ce qui impliquait la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien;

c) Signalaiient que le problème palestinien, qui n'est pas un simple problème de réfugiés, doit enfin trouver une juste solution. Le peuple palestinien, qui a conscience d'exister en tant que tel, doit être mis en mesure, par un processus approprié, défini dans le cadre du règlement global de paix, d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination;

d) Recommandaient la participation de l'OLP aux négociations (les principes ci-dessus s'imposent à toutes les parties concernées, donc au peuple palestinien et à l'OLP qui devra être associée aux négociations);

e) Invitaient enfin Israël à mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967, comme il l'avait fait pour une partie du Sinaï.

7. La déclaration de Venise, malgré les ambiguïtés de sa formulation et malgré son manque d'audace face à la réalité, ouvrait la voie à des initiatives propres à forcer l'impasse de Camp David. Mais les Etats-Unis - qui voyaient d'un mauvais oeil toute intervention indépendante d'autre pays - de même qu'Israël ont systématiquement entrepris de mettre en échec les délibérations de Venise. D'autre part, la Communauté n'avait pu s'entendre sur les mesures à prendre.

Les Etats-Unis, effrayés par la chute du Shah et par l'intervention militaire de l'URSS en Afghanistan qui a permis à l'Union soviétique d'établir une présence plus près de la zone du golfe persique, ont adopté une attitude ferme, n'excluant pas la possibilité d'une intervention militaire de leur part. Dans ces conditions, le renforcement d'Israël et de la Turquie, ainsi que la formation d'un axe Israël-Egypte permettant, d'une part, le libre mouvement des Etats-Unis dans le nord et le nord-est de l'Afrique et au Moyen-Orient et, d'autre part, le renforcement des points d'appui existants sur les routes conduisant à l'océan Indien, ont pris une grande importance. Une fois de plus, la révolution palestinienne constituait le principal obstacle à l'établissement d'une "pax americana" dans la région. C'est la raison pour laquelle Washington a donné à Israël le "feu vert" pour de nouvelles activités agressives sur les hauteurs du Golan et sur la Rive occidentale du Jourdain.

8. Le 24 avril, -en vertu des accords de Camp David - Israël doit se retirer des terres occupées dans la péninsule du Sinaï. Cet événement important, lié à l'impression - qui se répand progressivement - que, tôt ou tard, Israël sera obligé d'affronter l'idée de la création d'un Etat palestinien, provoque des réactions en Israël. Face à cette perspective, les forces agressives sionistes s'efforcent de procéder à certains changements - annexion des hauteurs du Golan, expulsion des Palestiniens de la Rive occidentale - pour renforcer leurs positions et peut-être s'opposer au retrait du Sinaï. Cette tactique a été pleinement soutenue par des milieux très puissants, tant à Washington que dans les pays européens qui ont réagi avec très peu de vigueur à la violation du droit international et à la cruauté barbare infligée à des peuples sans protection, cruauté qui a atteint son comble lors des tout derniers événements. L'OLP, seul et légitime représentant de la révolution palestinienne, est en butte à la haine d'Israël et de ses alliés.

9. Les pressions des Etats-Unis et d'Israël, mais aussi la détérioration progressive de la situation internationale (après la tentative des Etats-Unis visant à assurer leur domination sur le monde, leur décision d'installer des missiles nucléaires en Europe, l'intervention soviétique en Afghanistan, l'imposition de la loi martiale en Pologne et la crise en Amérique centrale), ont de fait empêché toute initiative européenne. M. Cheysson, Ministre français des relations extérieures a dit au cours de son voyage au Moyen-Orient que la déclaration de Venise était sans valeur et que désormais la France agirait seule. Son homologue anglais, lord Carrington, a soutenu la proposition Fahd, sans pour autant pousser les Européens à prendre une initiative commune. On ne peut pas encore déterminer clairement si la décision prise par quatre pays de la Communauté de participer à la force de paix qui surveillera le Sinaï après le retrait des Israéliens va dans le sens des accords conclus à Camp David ou des initiatives annoncées dans la déclaration de Venise. D'ailleurs le voyage du Président français, François Mitterrand, a mécontenté les Arabes et certains dirigeants israéliens, et il semble peu probable qu'il conduise à de nouvelles initiatives.

Actuellement, la CEE, affectée par sa crise intérieure et confrontée à la détérioration de la situation internationale, ne paraît disposée à proposer que "ses bons offices" au cas où on le lui demanderait. Cela équivaut pourtant à refuser d'assumer elle-même une quelconque responsabilité, à se contenter d'un rôle mineur et à soutenir la politique des Etats-Unis et d'Israël, ce qui conduit à une nouvelle tension des relations au Moyen-Orient. Il est évident que la Communauté européenne doit agir en sens opposé, si elle veut favoriser la paix et la coopération dans le monde et plus spécialement au Moyen-Orient.

10. Le problème de Palestine comporte deux éléments essentiels: premièrement la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et par conséquent - mais cela doit faire l'objet d'une déclaration - de son droit à créer son propre Etat sur la terre de ses ancêtres, et deuxièmement la reconnaissance de l'OLP comme représentant authentique du peuple palestinien. Le retrait israélien des régions occupées a été déclaré nécessaire tant dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies que dans tous les autres documents internationaux en rapport avec la crise au Moyen-Orient. De l'avis du rapporteur, il est indispensable que des progrès soient accomplis dans le sens des deux conditions ci-dessus pour que la voie soit ouverte à une solution réaliste du problème palestinien. Le nouveau gouvernement grec, sous la direction de M. Papandreou, a été le premier de la Communauté à faire un pas en avant en accordant le statut diplomatique à la délégation de l'OLP à Athènes.

11. En ce qui concerne les deux points essentiels du problème palestinien, la réaction du Gouvernement israélien et de ses défenseurs a été très violente. Le Premier Ministre israélien, M. Menachem Begin, au cours des pourparlers sur les accords de Camp David et dans son discours devant la Knesset, a prononcé ses trois fameux "non": non à un Etat paslestinien, non au référendum sur la Rive occidentale du Jourdain et à Gaza, non aux négociations avec l'Organisation

de libération de la Palestine. Dans ce même discours il a fait aussi une déclaration qui est peut-être encore plus importante. A propos de ses conversations avec Sadate et Carter il a dit: "j'ai obtenu l'assurance qu'il n'y aura jamais et sous aucun prétexte d'Etat palestinien". Il est donc évident que si la crise se perpétue, c'est à cause de l'intransigeance des dirigeants israéliens, encouragés par les milieux impérialistes occidentaux. Et cette crise risque de remettre une fois de plus la paix de la région en péril.

12. Ceux qui défendent le refus d'Israël de négocier avec l'OLP ont pour seul argument que celle-ci prononce dans sa déclaration officielle la destruction de l'Etat d'Israël. Ils soutiennent que l'OLP doit reconnaître l'existence d'Israël et déclarer que les Palestiniens vivront en paix avec lui pour qu'une négociation autour de la même table soit possible. Cette position, qui n'est pas convaincante même à titre d'échappatoire, mène à des situations sans issue. Le peuple palestinien ne pourra garantir une vie pacifique à tous les Etats de la région que lorsque ses représentants deviendront le gouvernement d'un véritable Etat. Mais c'est justement cela qu'ils réclament. Arafat a déclaré à plusieurs reprises que les Palestiniens sont prêts à créer un Etat dans n'importe quelle zone libérée de la Palestine. Il faut par conséquent trouver les moyens d'éliminer les difficultés réelles ou artificielles.

13. La Commission politique du Parlement européen examine actuellement le problème du Moyen-Orient - y compris celui de la Palestine - en vue de soumettre un projet de résolution lors d'une des prochaines assemblées plénières du Parlement. Le rapporteur du projet, M. Peders, représentant du PPE néerlandais, a déjà fait une première présentation de son rapport, sur lequel il a beaucoup travaillé et dont l'objectivité a été reconnue par tous. Mais ses conclusions qui, il est vrai, ne sont pas nécessairement définitives, découlent du principe que "L'Europe devrait avoir pour politique de creuser des idées qui aillent dans le sens du processus de paix engagé à Camp David et non à son encontre. Il est dès lors nécessaire de présenter une nouvelle initiative européenne conçue non comme une solution qui risquerait de saper le rôle de médiation des Américains dans le conflit, mais comme une série d'actions coordonnées et de politiques complémentaires". Cette conception qui prédomine dans les milieux dirigeants de la Communauté est contraire aux exigences d'une juste solution du problème palestinien, mais aussi aux intérêts de l'Europe elle-même. Comme il est déjà ressorti des débats de la Commission politique, les accords de Camp David pourraient servir de cadre à un accord entre l'Egypte et Israël, mais ils ne peuvent pas constituer la base d'une solution du problème palestinien, puisqu'ils nient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant.

14. Lors de ces mêmes débats préliminaires, votre rapporteur a proposé:

a) Que le Parlement européen invite Arafat, ce qui ouvrirait la voie à la reconnaissance de l'OLP par tous les pays membres de la Communauté;

b) Que les Dix, dans le cadre de leur collaboration politique, prennent l'initiative d'organiser une conférence internationale pour rechercher une solution. A cette conférence participeraient Israël, l'OLP, les pays arabes de la région, les Etats Unis, l'URSS et, naturellement, la communauté européenne.

Comme point de départ on pourrait utiliser un nouveau texte fondé sur la déclaration de Venise et dans lequel seraient clairement énoncés les trois principes suivants:

1. Retrait d'Israël de toutes les terres (Jérusalem inclus) qu'il occupe depuis 1967;
2. Reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant;
3. Assurance d'une vie pacifique pour tous les pays de la région et garantie internationale des frontières devant faire l'objet d'un accord après l'établissement d'un Etat palestinien indépendant.

15. L'adoption d'une telle solution paraît aujourd'hui difficile, mais elle s'inscrit déjà implicitement dans le cours de l'histoire. Grâce aux luttes et aux sacrifices du peuple palestinien, le monde entier a compris que la paix au Moyen-Orient ne sera assurée que lorsque les Palestiniens auront la possibilité d'établir une patrie sur leur terre ancestrale. D'ailleurs, malgré les intrigues et la réaction internationales, 147 pays ont jusqu'à présent officiellement reconnu l'OLP. En ce moment où la période de gestation est achevée, l'Europe des Dix pourrait, par une initiative décisive, jouer un rôle de "sage-femme".

Elle aurait ainsi non seulement l'occasion d'honorer ses déclarations sur les droits des peuples, mais aussi de prendre une initiative historique dans le sens de sa propre autonomie. Comme il est vrai que le peuple qui en opprime d'autres ne peut pas être libre, de même il est vrai que la Communauté ne peut pas dominer son avenir, quand son rôle est soumis à la volonté de la superpuissance atlantique. Le remède à la crise actuelle de la Communauté européenne réside dans l'adoption d'une politique audacieuse et autonome à l'égard des deux superpuissances qui soit en même temps une politique d'amitié et de coopération avec elles, ainsi qu'avec tous les pays du monde. Cela étant, une grande initiative européenne en vue d'une juste solution du problème palestinien bénéficierait de l'appui de tous les peuples du monde et constituerait le pas décisif qui permettrait à la Communauté de trouver l'identité dont elle a besoin: devenir le lien de paix et de coopération.

16. Cette vision pourrait devenir réalité si l'on exploitait par tous les moyens les possibilités existantes afin d'amener tous les gouvernements européens à soutenir la solution proposée. Nos amis de l'OLP et des pays arabes exploiteraient leurs propres possibilités - et elles sont nombreuses. Nous, les autres, représentants des différents courants de l'opinion publique, nous pourrions nous mettre d'accord sur l'organisation d'une grande campagne en vue de la convocation d'une conférence internationale pour la reconnaissance du droit des Palestiniens à avoir une patrie - et pour l'application immédiate de ce droit.

EVOLUTION DES ATTITUDES ET DES POLITIQUES DE L'EUROPE  
A PROPOS DE LA QUESTION DE PALESTINE

George W. Vella

1. L'Europe est à l'origine du problème palestinien

C'est le général Allenby qui, en 1917, pendant la première guerre mondiale, a enlevé la Palestine aux Turcs. La conquête britannique a ouvert la voie à l'application de la déclaration Balfour prévoyant l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif.

Par cette déclaration, le Gouvernement britannique s'engageait à faire tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant bien entendu que rien ne serait fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissaient les Juifs dans tout autre pays.

Cette déclaration historique, qui devait avoir des conséquences et des répercussions incalculables, a été approuvée par les puissances alliées dans le Traité de Sèvres de 1920. La même année, à San Remo, le Conseil suprême des puissances alliées confiait à la Grande-Bretagne le mandat sur la Palestine.

Comme il est apparu clairement au cours des discussions qui ont suivi les incidents tragiques survenus devant le Mur des lamentations en 1929, l'expression "foyer national" n'a jamais été définie avec précision ni dans la déclaration Balfour ni dans le mandat.

Toutefois, il est manifeste, lorsqu'on lit le texte du mandat, qu'établir un foyer national ne pouvait signifier simplement exproprier les habitants arabes et remettre la totalité de leurs terres aux Juifs aussitôt que ces derniers, après qu'ils auraient immigré et se seraient organisés sous l'oeil d'une administration bienveillante, seraient en mesure de constituer un gouvernement local indépendant comme le prévoyait le Pacte de la Société des Nations.

Mais l'établissement d'un foyer national ne pouvait pas signifier simplement que l'on encouragerait les Juifs à s'établir en Palestine avec, sur le plan législatif et administratif, une majorité arabe permanente.

Le Premier Ministre britannique n'a pas cherché, au début de 1930, à résoudre ce problème. Il a insisté sur la responsabilité de la Grande-Bretagne à l'égard de la population juive et de la population non juive de Palestine et a affirmé que "le Gouvernement de Sa Majesté était fermement résolu à appliquer de manière égale les deux parties de la déclaration et à traiter équitablement tous les groupes de population de Palestine".

Toutes les conditions étaient donc réunies pour que la situation évolue de la façon qu'on sait.

L'augmentation rapide au fil des années du nombre des immigrants juifs a inquiété la population arabe palestinienne qui a jugé qu'en peu de temps les Juifs deviendraient majoritaires. Elle craignait que les immigrants juifs, qui disposaient de gros moyens financiers, n'achètent la plupart des terres, donnant ainsi naissance à un vaste prolétariat arabe sans terres.

En 1936, les Palestiniens se sont révoltés et l'administration britannique a provisoirement suspendu l'immigration juive. Mais en dépit des restrictions, celle-ci s'est poursuivie illégalement.

Si l'Europe est à l'origine du problème palestinien, c'est aussi parce que pendant la seconde guerre mondiale les Juifs ont été persécutés dans toute l'Europe par les nazis. Ceux qui ont réussi à échapper aux massacres perpétrés par l'Allemagne nazie ont cherché refuge en Palestine. Les Juifs persécutés ont bénéficié de toute la sympathie de l'Europe non nazie et, aveuglés par cette sympathie, les Européens bien intentionnés ne se sont pas rendu compte de la détresse des Arabes palestiniens, envahis par les Juifs.

S'appuyant sur cette sympathie, les Juifs ont réussi à obtenir en 1947 que la Palestine soit partagée en deux conformément à une recommandation de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation internationale qui, à sa création encore toute récente, s'était engagée à sauvegarder la paix, la justice et la démocratie, a adopté à cette occasion une attitude des plus injustes et la moins démocratique qui soit en attribuant les deux tiers du territoire ainsi divisé aux Juifs qui ne représentaient qu'un tiers de la population totale.

Avant le retrait des Britanniques et la proclamation de l'Etat juif d'Israël en 1948, les Arabes palestiniens avaient déjà eu un avant-goût de la politique expansionniste d'Israël. Le fait qu'Israël ait déjà commencé à s'emparer de territoires situés au-delà de la zone qui lui avait été allouée par l'Organisation des Nations Unies et que près d'un million d'Arabes palestiniens soient déjà devenus des réfugiés sans foyer n'a nullement embarrassé la Grande-Bretagne et n'a pas davantage inquiété les milieux européens.

La sympathie que les autres peuples arabes pouvaient éprouver pour leurs frères dépossédés ne pouvait pas se manifester concrètement car presque tous les pays arabes se trouvaient alors sous la domination coloniale de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie.

## 2. Rôle de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique dans la politique expansionniste d'Israël

Les trois guerres expansionnistes de 1948, 1956 et 1967 ont fait passer sous l'administration militaire israélienne plus d'un million d'Arabes et un territoire quatre fois plus vaste que celui d'Israël au moment du partage de la Palestine. Au cours de ces années-là, des centaines de milliers de personnes sont venues grossir les rangs des réfugiés déracinés et sans foyer.

Tout au long de ces campagnes, Israël a bénéficié de l'appui financier total des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne. Fournir des armes, du matériel, des engins, des avions, des chars d'assaut et d'autres armes meurtrières, c'est bel et bien participer pleinement aux campagnes et exprimer de façon tangible son appui tacite.

Quand, en 1956, Israël a attaqué l'Egypte et occupé Gaza et la péninsule du Sinaï, il était soutenu par la Grande-Bretagne et la France. A l'époque, la Grande-Bretagne, qui occupait encore Chypre et Malte, utilisait ces pays comme avant-postes (des troupes avaient aussi été envoyées de ces deux anciennes colonies en 1930 pour mettre fin aux émeutes survenues devant le Mur des lamentations, en Palestine). La France, qui était un des défenseurs les plus convaincus d'Israël, a été un de ses principaux fournisseurs d'armes jusqu'en 1967, date à laquelle le général de Gaulle a critiqué sa politique agressive.

En toute impartialité, il faut dire aussi qu'Israël est finalement revenu à ses frontières de 1948 sous la pression des milieux diplomatiques des Etats-Unis.

Pendant sa campagne expansionniste de 1967, Israël a bénéficié de l'appui total et de la protection de la Sixième flotte des Etats-Unis. On peut prouver, documents à l'appui, que des bombes au napalm de fabrication américaine ont été larguées par des avions de même origine en territoire égyptien.

Israël a toujours été tributaire des armes fournies par les Etats-Unis et il le reste pour conserver sa supériorité quantitative et qualitative sur ses voisins arabes. L'industrie israélienne de l'armement, comme toutes les autres entreprises israéliennes, a démarré avec l'aide économique et technique des Etats-Unis. Les armes "made in Israël" sont en fait composées d'éléments importés des Etats-Unis et d'Europe qui sont simplement assemblés en Israël.

Du fait de son économie "de guerre", Israël consacre plus de 40 p. 100 de son budget à l'entretien de son armée. L'essentiel des dépenses de cette armée est supporté par le contribuable américain depuis plus de 30 ans. La situation économique actuelle d'Israël le rend plus tributaire que jamais de l'aide extérieure. L'aide des Etats-Unis, qui atteint actuellement son niveau maximum, est essentielle pour la gestion courante de l'économie israélienne.

Un exemple récent qui montre que l'aide européenne peut renforcer la puissance militaire d'Israël est celui de la livraison par la République fédérale d'Allemagne d'un réacteur nucléaire ultra-moderne destiné à réapprovisionner Israël en plutonium pour alimenter les réacteurs qu'il possède déjà. Les autorités de Bonn ne redoutent pas que le plutonium puisse être utilisé à des fins militaires (pour fabriquer des bombes atomiques), car, selon elles, Israël avait déjà eu assez de plutonium pour fabriquer des bombes atomiques s'il l'avait voulu.

Ce soutien des Etats européens et de l'Amérique apporte un appui matériel et moral à Israël dans sa campagne d'expansion territoriale. Pour peupler les territoires nouvellement acquis, les autorités israéliennes ont mis en place une "politique d'implantation de colonies de peuplement" et une "politique d'immigration". Plusieurs programmes ont été lancés pour essayer d'inciter les Juifs résidant à l'étranger à émigrer en Israël et à aller s'installer dans les territoires arabes occupés. L'exemption de droits de douane, l'offre de voyages de reconnaissance, la fourniture de logements, le remboursement des frais de voyage et l'octroi par d'autres pays de visas de sortie uniquement sélectifs font partie des moyens qui ont été déployés à cette fin.

Les Etats-Unis ont participé activement à cette politique quand le Président Nixon, rencontrant M. Brejnev en 1973, a troqué l'acceptation par le Congrès américain de certaines concessions commerciales aux Russes contre l'assurance que ces derniers laisseraient les Juifs russes émigrer librement en Israël.

La politique d'implantation de colonies de peuplement est un processus permanent et insidieux de pénétration des territoires arabes qui se traduit par le déplacement de nouveaux réfugiés. Il n'entre pas dans le cadre du présent document de traiter en détail de la discrimination et des mauvais traitements infligés par les forces d'occupation. Les preuves que des événements de ce genre se sont produits pendant toutes ces années sont irréfutables. Ce n'est que depuis peu que l'on en parle publiquement et que le monde occidental commence à avoir une idée exacte de ce qui se passe réellement.

Pendant toutes ces années, les pays européens et les Etats-Unis ont lourdement fait pencher la balance d'un seul côté; ils ont témoigné une sympathie excessive aux Juifs et ignoré totalement les souffrances et les vicissitudes du peuple palestinien.

La résistance des Palestiniens, sur leur propre sol, aux forces d'occupation a été faible et sans aucune coordination jusqu'à la fin des années 50, date à laquelle la conscience arabe s'est réveillée et, soutenue par les pays arabes nouvellement libérés, a donné naissance au Mouvement de libération de la Palestine.

Jusqu'à-là, les Palestiniens s'en étaient essentiellement tenus à une politique de résistance passive, espérant qu'une solution politique à l'échelon international apparaîtrait enfin. Mais ils ont été déçus. Le monde occidental semblait insensible à leurs malheurs et tout le mécanisme des organisations internationales comme l'ONU, malgré les témoignages de sympathie, s'est révélé inefficace dans la pratique encore que moralement reconfortant.

Le peuple palestinien a parlé et parlé sans être entendu. Le moyen le plus rapide d'en finir était de recourir à la lutte armée. Cette idée a donné lieu à la création par les Etats de la Ligue arabe, en 1964, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avec une armée classique et des groupes de commandos.

Il ne restait à l'OLP d'autre choix que de continuer la lutte armée afin de donner le plus grand retentissement possible à ses aspirations déçues. Ces tristes événements ont fait l'objet d'une publicité très défavorable de la part des moyens d'information occidentaux, qui ont pratiquement passé sous silence tous les autres aspects de l'action de l'OLP dans les domaines humanitaire, économique et culturel. Tous les peuples épris de paix ont naturellement horreur de la violence, mais ceux qui sont les premiers à critiquer devraient rechercher d'abord la cause profonde du mal avant d'en condamner les manifestations.

### 3. Le rôle des médias dans la formation des attitudes européennes

Ces actes ont réussi à secouer l'opinion publique. La presse occidentale, qui avait si longtemps gardé le silence sur les souffrances du peuple palestinien, a été la première à condamner ces actes, les qualifiant de barbares et d'impudents dans une société civilisée. Les gros titres et la place faite à la télévision aux détournements d'avions et aux voitures piégées ont littéralement fait entrer cette triste réalité jusque dans nos maisons.

La nature humaine étant ce qu'elle est, la première réaction a été naturellement une réaction de dédain et de mépris. Les mots "terroriste" et "Palestinien" étaient près de devenir des synonymes. Mais l'opinion mondiale a peu à peu changé et en est venue à se demander quelles étaient les raisons d'actes apparemment dénués de sens.

S'agissait-il après tout de terrorisme ou de combat pour la liberté? Etait-il juste qu'une population tout entière soit terrorisée par la puissance militaire et la présence d'une nation plus forte qui imposait sa volonté au mépris de la souveraineté d'une autre? Etait-il juste que les gouvernements occidentaux approuvent l'asservissement de tout un peuple tout en prétendant condamner le terrorisme? Etait-il juste que des pays qui faisaient du terrorisme à l'échelle internationale afin d'étouffer la liberté d'autrui soient considérés comme des champions de la démocratie et des droits de l'homme?

La vérité commençait peu à peu à émerger. Il est devenu évident qu'il était absurde et regrettable que les combattants de la liberté palestiniens soient qualifiés de terroristes tandis que ces gouvernements et leurs partisans, qui perpétreraient délibérément des actes d'agression, étaient disculpés et excusés.

La presse occidentale n'avait pas réussi à traiter de façon objective la question de Palestine. Elle était peut-être mal informée. Elle avait peut-être des préjugés. Il s'agissait peut-être de retenir délibérément l'information. Ou peut-être était-ce l'influence ou la mainmise de ceux qui manipulent les moyens de communication de masse, les agences de presse et les chaînes de télévision.

Il est vrai que certains journalistes ont été emprisonnés par les autorités israéliennes pour qu'ils ne puissent pas faire connaître la vérité. Il est vrai également que la délivrance de visas d'entrée aux journalistes faisait l'objet de certains contrôles. Mais le mécanisme était encore beaucoup plus complexe.

Il faut remonter beaucoup plus haut pour en découvrir les raisons cachées. Le sionisme, et l'influence du Judaïsme international sur la presse internationale et les agences de presse, sont une réalité admise, en particulier de l'autre côté de l'Atlantique. La puissance et l'influence du lobby juif aux Etats-Unis peuvent se mesurer à l'importance des gratifications que les auteurs de résolutions pro-israéliennes au Congrès reçoivent de sources sionistes. Ces mêmes sources contribuent largement aux dépenses des campagnes des sénateurs libéraux.

C'est un ancien Secrétaire à la défense des Etats-Unis qui s'est déclaré inquiet de voir que, dans ce pays, un groupe pouvait influencer la politique au point de mettre en danger la sécurité nationale. "Il est désastreux et regrettable, a-t-il dit, que la politique étrangère de ce pays soit déterminée par les contributions qu'un groupe particulier d'intérêts verse aux partis."

Telles sont les raisons pour lesquelles les médias occidentaux n'ont pas parlé des souffrances infligées aux Palestiniens par les Israéliens.

#### 4. L'assujettissement des politiques et des attitudes de l'Europe à la politique des Etats-Unis

Dans cet exposé des attitudes et des politiques de l'Europe, il me faut aussi parler des attitudes des Etats-Unis.

Quoi de plus compréhensible si l'on tient compte des liens étroits qui existent entre les deux entités et de leur coopération mutuelle dans tous les domaines - politique, culturel et, le plus important de tous, économique. C'est là un fait historico-politique et point n'est besoin de le prouver. L'Europe occidentale et les Etats-Unis ont toujours suivi la même ligne politique vis-à-vis de la question de Palestine, tout du moins jusqu'en 1973. Jusque-là, ce qui importait réellement c'était la puissance économique d'un pays. Cette puissance était tout entière édiflée autour du mot magique "dollar". Toute autre considération était secondaire.

Les activités de l'OLP en Europe, appuyées par un front arabe solide et uni brandissant l'arme toute-puissante du "pétrole", ont mis "échec et mat" les pays européens. La crise pétrolière commençait et une arme plus puissante que toutes les autres allait jouer son rôle dans la question de Palestine.

Après que cette arme eut été utilisée avec toute sa force contre les pays européens, les pièces de l'échiquier politique ont commencé à bouger, abandonnant leur place traditionnelle pour occuper une position plus sûre par rapport aux mouvements de l'adversaire. Pour poursuivre cette métaphore, elles ont dû s'en tenir à la couleur de leur case initiale, bien que rongées par l'envie de bouger, mais uniquement dans la mesure où les règles du jeu de leur côté de l'échiquier le leur permettaient.

Après 1973, les choses n'ont plus été les mêmes et c'est depuis que certaines attitudes et politiques ont changé en Europe occidentale à propos de la question de Palestine.

Les attitudes européennes et américaines à l'égard du problème du Moyen-Orient au cours des ans sont révélées sans peine par les réactions et les remarques du Président actuel des Etats-Unis et de ses prédécesseurs.

Dwight Eisenhower n'a pas hésité en 1956 à faire passer les principes avant la politique et il a ordonné non seulement à Israël, mais aussi à la Grande-Bretagne et à la France, alors puissantes, de rendre ce dont ils s'étaient emparés au Moyen-Orient. John F. Kennedy a lancé l'avertissement que tout sectarisme américain dans le conflit arabo-israélien était dangereux, tant pour les Etats-Unis que pour le monde libre. Richard Nixon a continuellement refusé de reconnaître l'existence des Arabes palestiniens et a rejeté à plusieurs reprises toutes les tentatives faites au nom d'un groupe représentatif de Palestiniens responsables. Le Président Carter n'a pas modifié la politique de ses prédécesseurs et a promis un appui plein et inconditionnel à l'Etat d'Israël pendant tout son mandat.

Le Président Reagan considère encore l'OLP comme une organisation terroriste. Selon lui, Jérusalem devrait devenir la capitale unie d'Israël. Il croit que des colonies israéliennes ont le droit de s'installer sur la Rive occidentale du Jourdain. Il croit également que la sécurité d'Israël doit être la préoccupation principale des Etats-Unis et qu'Israël est un atout stratégique majeur pour les Etats-Unis.

Mais, l'Europe occidentale et les Etats-Unis empruntent désormais des voies différentes en ce qui concerne toutes ces questions. Ces voies ne s'écartent pas très **sensiblement** mais cependant suffisamment. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les pays de l'OTAN n'ont pas voté avec les Etats-Unis contre une résolution condamnant Israël, mais se sont abstenus.

5. Reconnaissance officielle de l'OLP par les différents pays européens

La position des pays d'Europe occidentale vis-à-vis de l'OLP, quoique tardivement adoptée, a été accueillie avec satisfaction par le peuple palestinien et les dirigeants de l'organisation, car elle représente un progrès et une contribution dans le sens d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'OLP, surtout au cours de sa phase "post-terroriste", s'est affirmée comme un facteur politique et militaire de l'équation moyen-orientale, qu'il est impossible de court-circuiter ou de perdre de vue.

Le combat inlassable des Palestiniens et leur juste cause finiront par pousser des forces de plus en plus nombreuses à reconnaître l'OLP et ses dirigeants.

La déclaration que le Président Arafat a faite devant l'Organisation des Nations Unies en 1974, offrant métaphoriquement un rameau d'olivier, a un caractère historique. Ses résultats n'ont pas été éphémères, mais bel et bien tangibles.

Mon pays, conduit par son gouvernement socialiste, a été un des tout premiers à s'émouvoir des souffrances du peuple palestinien. Nous sommes toujours partis du principe qu'il ne pouvait y avoir de sécurité en Europe si la sécurité n'était pas assurée dans le bassin méditerranéen. Nous sommes également convaincus que la sécurité en Méditerranée suppose nécessairement la paix au Moyen-Orient.

Pour nous, le conflit israélo-arabe revêt une importance capitale, ainsi qu'en témoigne la part active que mon pays a toujours prise, par le biais des inestimables services de son ambassadeur, notre ami, M. V.J. Gauci, aux travaux consacrés aux questions intéressant le peuple palestinien. La convocation à Malte de ce Séminaire sur les droits inaliénables du peuple palestinien est un hommage mérité aux efforts que nous n'avons cessé de déployer en faveur de ce que nous considérons comme une juste cause.

M. Dom Mintoff, Premier Ministre de la République de Malte, a exprimé il y a des années son appui sans réserve - et celui de son Parti - au peuple palestinien et à l'OLP, lorsqu'il a dit que dans les conditions qui régnaient à l'époque, il aurait certainement été aussi un "terroriste" s'il avait été Palestinien.

Nous estimons que le peuple palestinien a le droit d'appartenir à un Etat qui lui soit propre, le droit à l'autodétermination et à l'autonomie pleine et entière, et aussi le droit de vivre en paix avec les pays voisins. Nous ne nous sommes jamais écartés du principe fondamental selon lequel la paix ne sera possible que lorsqu'Israël se sera retiré à l'intérieur des frontières qui étaient les siennes avant 1967 et dans la mesure où l'OLP sera partie à tous les pourparlers ou accords concernant le sort futur du peuple palestinien.

Aujourd'hui, un nombre sans cesse croissant de pays européens reconnaissent officiellement l'OLP comme représentant le peuple palestinien.

Feu le maréchal Tito, Président de la Yougoslavie, partageait nos vues et il n'a ménagé aucun effort pour rallier les pays non alignés à la cause des Palestiniens.

Le Chancelier Kreisky, Chef de l'Etat autrichien, a reconnu officiellement l'OLP et rencontré Yasser Arafat à Vienne, en même temps que Willy Brandt. Il estime que le problème de la Palestine ne pourra être résolu qu'une fois que les Israéliens se seront retirés des territoires occupés, et il s'est déclaré en faveur de la création d'un Etat palestinien à Gaza et sur la Rive occidentale.

L'Espagne et le Portugal, de même que la Turquie, ont aussi officiellement reconnu l'OLP.

Au sein de la Communauté économique européenne, c'est l'Irlande qui est allée le plus loin, affirmant le droit des Palestiniens à un Etat et reconnaissant simultanément, comme le seul représentant légitime du peuple palestinien, l'OLP dont elle parle en ces termes: "L'OLP est devenue une réalité que nous ne pouvons pas ignorer. Elle a été choisie et acceptée par le peuple palestinien comme son seul représentant légitime."

Les choses sont en marche. Le reste de l'Europe occidentale hésite encore, il est vrai, et si la Communauté européenne parle de l'OLP, elle ne l'a pas formellement reconnue à ce jour.

Pourtant, une délégation de l'OLP parcourant l'Europe occidentale a été officiellement reçue par le groupe communiste et le groupe socialiste au sein du Parlement européen, et elle a eu des entretiens officiels avec les groupes chrétien-démocrate et libéral. Un bureau des affaires palestiniennes, rattaché au Parlement européen, a été constitué.

#### 6. Reconnaissance des droits du peuple palestinien en Europe

Un an après la déclaration du Président de l'OLP à l'Assemblée générale de l'ONU, un Comité spécial pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été mis en place. Sa création marquait une étape de la marche des Palestiniens vers les objectifs qu'ils se sont fixés.

A la lecture des rapports annuels de ce Comité, établis par son rapporteur, l'Ambassadeur de Malte, on peut se convaincre du dévouement et de l'ardeur à la tâche de ses membres, ainsi que de leur volonté de dépasser le stade des simples paroles et des volumineux documents pour en venir aux actes.

Selon le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, le Comité ne serait "rien d'autre qu'un instrument dans les mains de l'OLP". D'après les renseignements que l'on possède, on sait aussi que certains milieux s'apprêtent à saper les travaux du Comité. La disparition, dans les collections de la bibliothèque Dag Hammarskjöld, de plusieurs documents importants intéressant la question de Palestine est citée comme exemple des efforts déployés en ce sens.

Malgré tout, le Comité a oeuvré remarquablement en faveur de la paix au Moyen-Orient. En tant qu'institution mondiale, l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé son attachement aux droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine.

Si l'ONU avait le pouvoir de donner effet à ses résolutions, ou les moyens d'en imposer le respect, le problème palestinien serait depuis longtemps résolu. La sachant paralysée sur ce plan, Israël fait fi des innombrables résolutions que l'Organisation mondiale a adoptées et qui, presque toutes, condamnent sa politique. Pour Israël, ces résolutions n'expriment que des avis dont il n'y a pas lieu de tenir le moindre compte.

Des questions analogues sont aussi examinées au Conseil de sécurité, mais chaque fois qu'on aborde un point contraire à la politique des Etats-Unis et d'Israël ou qu'on critique celle-ci, les Etats-Unis usent de leur droit de veto.

En dépit ou peut-être à cause de tout cela, le monde a montré ces dernières années qu'il s'éveillait à une réalité nouvelle.

En 1978, devant l'Assemblée parlementaire de Strasbourg, Dom Mintoff, dirigeant maltais, a accusé les Etats d'Europe occidentale de fuir les responsabilités au lieu de chercher une solution au conflit israélo-arabe alors vieux de 30 ans. L'Europe était désormais si impuissante, a-t-il ajouté, que même lorsque le sort de ses plus proches voisins et amis était en jeu, elle ne pouvait jouer un rôle décisif.

Ces dernières années, on a constaté un nouvel éveil en Europe occidentale. Peut-être est-il dû à un meilleur jugement, résultant d'une meilleure information. Peut-être est-il dû à des considérations humanitaires. Ou peut-être découle-t-il du fait que les pays d'Europe occidentale ont compris qu'il n'était plus possible de continuer à soutenir la cause d'Israël dans le seul dessein d'être agréable à une superpuissance, tout en conservant de bonnes relations économiques avec le monde arabe.

Individuellement et collectivement, les nations d'Europe occidentale changent peu à peu d'attitude à l'égard de la question de Palestine. Au bout de 30 années, la sympathie éprouvée pour les "Juifs opprimés et persécutés par les nazis" s'est progressivement estompée. L'opinion publique occidentale a pris de plus en plus conscience de l'arbitraire dont Israël fait preuve envers les Palestiniens; les années d'occupation depuis la guerre de 1967, la politique de colonisation, la politique de répression, tout témoigne de l'expansionisme des Israéliens.

C'est alors que sont intervenus les accords controversés de Camp David. Ces accords sont venus polariser encore davantage l'opinion mondiale autour de la question de Palestine. D'une manière générale, les pays d'Europe occidentale se sont alignés sur la position des Etats-Unis et d'Israël et ont considéré que ces accords constituaient une étape importante.

Les mouvements et les partis progressistes européens, comme l'ensemble du monde arabe, sauf évidemment l'Egypte, ont prédit que ces accords étaient voués à l'échec avant même d'entrer en application. Et les faits ont corroboré ce jugement. Il suffit de considérer ce qui se passe aujourd'hui, près de quatre ans plus tard.

Aucun accord sur la situation au Moyen-Orient n'aboutira si les représentants légitimes du peuple palestinien ne participent pas à l'ensemble des discussions. Les Palestiniens n'acceptent rien de moins que leur pleine autonomie et le droit de disposer d'eux-mêmes dans un Etat qui leur soit propre, à l'intérieur de frontières bien définies.

Les Palestiniens n'accepteront pas que d'autres que leurs représentants légitimes négocient leur avenir. Ils n'accepteront aucune forme de centralisation administrative sous contrôle israélien, et encore moins que les autorités israéliennes se réservent le droit d'intervenir militairement dans les prétendus "territoires autonomes" qui pourraient être créés par un futur accord.

Vers la fin de 1979, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité M. Moshe Dayan, Ministre israélien des affaires étrangères, et M. Bouhos Boutros-Ghali, Ministre d'Etat égyptien des affaires étrangères, à exposer devant elle la situation au Moyen-Orient, compte tenu du traité de paix de Camp David conclu en mars précédent.

Aucun représentant du peuple palestinien n'a été invité. Etait-ce convenance politique? Ou bien l'Europe des Vingt et Un faisait-elle preuve d'une plus grande prudence que l'Europe des Neuf? S'agissait-il de prudence ou d'un plus grand conservatisme sur la question du Moyen-Orient?

Les discussions ont montré à l'évidence que six mois après Camp David, les domaines d'accord entre Le Caire et Jérusalem étaient encore à peu près inexistantes. Les deux ministres se sont accordés à dire que l'Europe devrait prendre des mesures économiques pour aider les réfugiés dans les territoires occupés et dans les camps du Liban et de Jordanie. Selon le ministre égyptien des affaires étrangères, même si tout indiquait que les accords de Camp David étaient voués à l'échec, l'Europe pouvait alors se préparer à proposer des solutions qui puissent se substituer à celles qu'avaient préconisées jusque-là les seuls Etats-Unis.

Tel était et tel est encore le problème. Une Europe qui, graduellement mais constamment, s'oriente vers une direction pro-palestinienne, qui est moins engagée aux côtés des parties intéressées et qui adopte une attitude plus indépendante par rapport aux superpuissances, pourrait sans nul doute jouer un grand rôle en ouvrant des perspectives nouvelles.

La résolution 728 adoptée en 1980 par l'Assemblée générale au sujet de la situation au Moyen-Orient est un exemple de ce nouvel état d'esprit européen. Cette résolution en rappelle une précédente adoptée en 1971, et souligne les intérêts vitaux de l'Europe et le rôle important qu'elle pourrait jouer dans la recherche d'une paix juste, globale et durable, ainsi que la nécessaire participation de toutes les parties intéressées, y compris les Palestiniens, aux négociations d'un traité de paix où figurerait un accord prévoyant pour tous les pays de la région des frontières sûres et reconnues. L'Europe a le devoir d'apporter sa contribution au règlement pacifique du conflit.

Dans la même résolution, l'Assemblée parlementaire souligne aussi que le refus d'Israël de reconnaître au peuple palestinien le droit à l'autodétermination et à l'indépendance constituée, comme le refus de l'OLP de reconnaître le droit d'Israël à l'existence, un obstacle au règlement de la crise actuelle.

Cette résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe va beaucoup plus loin dans un sens pro-palestinien que la politique exprimée jusqu'à présent par les Etats-Unis.

Par ailleurs, au début de 1980, le Président français Valéry Giscard d'Estaing cherchant à établir de meilleures relations avec le monde arabe et en particulier avec les pays du Golfe producteurs de pétrole, signait avec plusieurs pays des communiqués communs révélant une évolution de la position française. Il déclarait sans équivoque qu'il appuyait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Sans aller jusqu'à proclamer le droit des Palestiniens à un Etat indépendant ni à reconnaître l'OLP, comme l'Irlande l'avait fait antérieurement, il se contentait d'une expression vague: la "patrie" palestinienne.

On ne comptait guère que des membres de la Communauté économique européenne comme la Grande-Bretagne et le Danemark, étant donné leurs sentiments pro-américains bien connus, approuveraient avec force ces déclarations. Quoi qu'il en soit, tous les pays membres de la Communauté ont en fin de compte appuyé l'initiative française en faveur de l'autodétermination du peuple palestinien.

La Norvège, état non membre de la Communauté, a déclaré elle aussi qu'elle appuyait l'initiative française.

Le Président Carter a réagi en annonçant que les Etats-Unis opposeraient leur veto à toute initiative des pays d'Europe occidentale en faveur de l'autodétermination palestinienne ou d'une modification de la résolution 242. Il a ajouté que les Etats-Unis demandaient à l'Europe de ne pas intervenir.

L'Ambassadeur de France, Jean-François Poncet, rencontrant Edmund Musky à Washington, a déclaré que de l'avis des Européens de l'Ouest, le processus de Camp David n'aboutirait pas à établir la paix au Moyen-Orient et qu'une nouvelle initiative de paix européenne se préparait. Cette déclaration et les allusions à une reconnaissance officielle de l'OLP et à une modification de la résolution 242 ou à une addition à son texte faites par la France, la Grande-Bretagne et d'autres pays au cours des mois qui ont précédé la réunion au sommet de la Communauté à Venise ont fait naître de grands espoirs chez les Palestiniens.

La déclaration sur le Moyen-Orient publiée par la Communauté économique européenne à l'issue de la réunion de Venise, a été un pas dans la bonne direction, mais elle n'allait pas assez loin.

Pour la première fois, un document de la Communauté faisait expressément mention de l'OLP qui "devait être associée aux négociations". Toutefois, l'OLP n'est pas reconnue officiellement comme le seul représentant légitime du peuple palestinien. De plus, la déclaration ne parle pas de la nécessité d'un Etat palestinien indépendant. En d'autres termes, les membres de la Communauté européenne ont été incapables de désamorcer une situation explosive et d'aller réellement dans le sens de la justice et de la paix dans la région.

L'élan n'a pas été assez fort. Certains estiment qu'il s'agit d'un premier pas appréciable et espèrent qu'à l'avenir les efforts seront plus prometteurs et plus hardis.

Les Palestiniens voient naturellement le côté négatif de cette initiative et affirment qu'elle n'a pas introduit d'élément nouveau. Ils estiment que l'on n'a pas été suffisamment précis en ce qui concerne certains droits du peuple palestinien, comme par exemple le droit de retour, le droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère et le droit de créer un Etat indépendant sur le sol palestinien. Mais ce qui les blesse le plus, c'est que dans la déclaration l'OLP n'est pas reconnue comme le seul représentant légitime du peuple palestinien.

Les extrémistes soutiennent qu'Israël n'a pas le droit d'exister en tant qu'Etat sur le sol palestinien et que seule la libération complète de la terre de Palestine les apaisera.

Pendant ce temps, on signale que les Etats-Unis font tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher toute évolution de cette initiative, s'en tenant à l'idée d'appliquer les accords de Camp David.

7. Les politiques européennes officielles ne reflètent pas nécessairement les sentiments véritables de tous les Européens

Parler uniquement des politiques européennes officielles et des prises de position officielles de divers pays européens en faveur de la cause palestinienne, c'est faire abstraction des véritables sentiments des Européens, ceux de l'homme de la rue ou ceux des organisations européennes aux niveaux local, régional ou à tout autre niveau administratif au-dessous de celui du gouvernement central.

Les opinions et les attitudes des Européens vis-à-vis de la question de Palestine sont de la plus haute importance. On dit que les petits ruisseaux font les grandes rivières: l'opinion publique est faite d'un grand nombre d'opinions individuelles. C'est l'individu qu'il faut informer pour qu'il puisse se faire ensuite une opinion équilibrée.

Dans la situation actuelle, outre l'encourageante tendance propalestinienne qui se dessine dans les politiques nationales officielles des pays d'Europe occidentale, s'allument aussi dans l'opinion publique un grand nombre de petites flammes éparpillées dans toute l'Europe, qui brûlent en faveur de la cause palestinienne et en sympathie avec cette cause, prêtes à se propager dans l'espoir de finir par constituer un grand feu qui embrasera toute l'Europe.

Tandis que le Président Carter s'appliquait à mettre en oeuvre les accords de Camp David et traitait l'OLP de bande de terroristes, l'Ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, Andrew Jackson Young, n'épousait peut-être pas ses idées quand il s'est trouvé dans l'appartement new yorkais de l'Ambassadeur du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a été obligé de donner sa démission mais je suis sûr que ses convictions personnelles sont toujours les mêmes.

Quand il a pris la parole devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Moshe Dayan, alors Ministre des affaires étrangères d'Israël, a laissé échapper un certain nombre d'allusions significatives à la possibilité de négocier avec l'OLP et, du fait de ses rencontres notoires avec des personnes proches de cette organisation, il semblait mal à l'aise pour présenter la position officielle de son gouvernement. Boutros-Ghali a peut-être, du fait de ses critiques acerbes, renforcé Dayan dans sa décision, annoncée peu après son retour en Israël, de démissionner du gouvernement Begin. La principale raison donnée par Dayan était son désaccord avec le Premier Ministre sur la question des colonies de peuplement.

En Israël également, on a signalé qu'il y avait eu récemment des manifestations réunissant des dizaines de milliers de personnes en faveur de la paix et d'un dialogue avec l'OLP.

William Fulbright, ancien président de la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, a déclaré qu'il était grand temps que Washington modifie son attitude négative envers l'OLP et établisse des relations directes avec elle. Il a ajouté que des Américains, notamment des membres du Congrès, avaient déjà pris les devants et établi des contacts avec Yasser Arafat, Président de l'OLP.

Des organisations progressistes - cette fois en Grande-Bretagne - des membres du Parlement britannique, des militants syndicaux et des personnalités indépendantes ont participé à une campagne demandant au Gouvernement britannique de reconnaître l'OLP et les droits nationaux du peuple palestinien. Dans le cadre de cette campagne, des appels ont été lancés et les participants ont été invités à adresser des lettres de protestation au gouvernement.

Des manifestations du même genre se tiennent presque chaque jour dans presque tous les pays d'Europe: manifestations de soutien, création d'organisations d'amitié, de groupes de solidarité, ouverture de bureaux de l'OLP, séminaires sur la question de Palestine, jumelage avec des villes palestiniennes et autres manifestations de sympathie, d'amitié et de solidarité.

A une échelle plus vaste et plus significative, on peut citer la reconnaissance officielle de l'OLP et des droits du peuple palestinien et les appels lancés dans ce sens par les partis d'opposition (par exemple par Georges Marchais et le Parti communiste en France), par des parlementaires de différents pays d'Europe occidentale, par des syndicats (Mouvement des syndicats écossais, syndicats italiens, syndicats maltais, etc.) et autres organismes nationaux et internationaux travaillant pour la paix, s'occupant d'actions humanitaires ou ayant un caractère religieux.

La liste est trop longue qu'on puisse en donner le détail. Cela dépasserait le cadre du présent exposé. Ce mouvement populaire prend de l'ampleur dans toute l'Europe; il est de bon augure pour le peuple palestinien dont les souffrances durent depuis 30 longues années de lutte, de sacrifices et de privations.

#### 8. Vers une solution

Le présent exposé est consacré à "l'évolution des attitudes et des politiques de l'Europe à propos de la question de Palestine". Je me suis efforcé de montrer qu'on avait enregistré une évolution notable des attitudes et des politiques au regard de la question palestinienne.

Mais toute évolution, tout changement se fait dans un certain sens. En l'occurrence, l'évolution et les changements se sont-ils produits dans la bonne direction? Je veux dire par là nous ont-ils rapprochés d'une solution définitive de ce problème complexe?

En fin de compte, les composantes de ce problème complexe ayant été analysés, on constate que l'orientation des changements d'attitude et de politique a varié presque à l'infini, en fonction des objectifs du moment. On peut toutefois dire sans risque de se tromper que la résultante de toutes les forces en jeu va tout compte fait dans la bonne direction, avec, pour l'instant, un léger décalage par rapport à la ligne idéale.

Pour redresser la barre et s'orienter vers une solution, il faut poursuivre l'effort soutenu déployé jusqu'à présent et rallier de plus en plus de partisans à la cause palestinienne dans le monde entier afin de surmonter les derniers obstacles.

Il serait présomptueux de ma part de tenter de suggérer des moyens de surmonter ces obstacles. Tout le monde peut toutefois les constater et sans m'écarter trop de mon propos, je crois devoir souligner les plus importants.

Je ne ferai qu'effleurer les divers problèmes qui, à mon avis, s'opposent encore à une solution définitive. Je laisse aux autorités et aux organisations compétentes le soin de traiter chacun de ces problèmes. Certains sont trop complexes, d'autres sont une véritable dynamite politique, alors que d'autres encore offrent de vastes possibilités d'étude aux spécialistes des questions sociales et de la théorie politique.

Un des "nerfs de la guerre", c'est la fourniture d'armes. Si aucun armement n'est fourni à deux adversaires, on a beaucoup plus de chances de voir la guerre s'arrêter. Les fournisseurs d'armes, les superpuissances dans le cas qui nous occupe, sont donc directement responsables des tueries, des souffrances et de toutes les autres horreurs que l'on associe à la guerre et qui se sont produites au Moyen-Orient au cours de toutes ces années. L'arrêt des fournitures d'armes serait le premier objectif à atteindre.

Le deuxième problème est à mon avis l'incapacité d'organismes internationaux comme l'ONU de faire appliquer des résolutions prises après de longs débats, parfois fastidieux. On peut dire, il est vrai, que ces résolutions exercent une certaine pression morale. Il est vrai aussi qu'elles contribuent à façonner l'opinion publique. Mais combien elles seraient plus utiles si l'on avait les moyens de les faire appliquer.

Le droit des superpuissances membres du Conseil de sécurité d'opposer leur veto à toute décision entrave aussi, à mon avis, l'exercice d'une démocratie réelle et nuit à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. Ce droit est-il réellement nécessaire ou ne s'agit-il que d'un privilège archaïque qui a pour origine la mentalité coloniale de l'après-guerre?

Quatrième remarque, je me demande si les responsables actuels, des mouvements parties au conflit israélo-arabe ne sont pas trop profondément et depuis trop longtemps impliqués dans ce conflit de 30 ans pour pouvoir prendre les décisions nécessaires dans les conditions actuelles, sans le parti pris, les préjugés, la haine et la rancune inspirés par le rôle qu'ils ont joué dans le passé.

Cinquièmement, je pense que l'Europe occidentale devrait faire en sorte que la question palestinienne trouve une solution juste et équitable. Comme je l'ai dit plus haut, c'est l'Europe qui est à l'origine de ce problème. Pourquoi ne serait-ce pas à elle de le résoudre? Elle devrait se sentir moralement tenue de le faire et devrait en outre se charger d'exercer une pression morale sur les Etats-Unis par tous les moyens dont elle dispose, afin d'aider à résoudre cette question.

Enfin, les institutions européennes, conscientes de ce problème et n'ignorant rien des divergences qui séparent les parties en cause, devraient veiller encore davantage à ne pas laisser passer une seule chance de progresser vers une solution en agissant de façon irréfléchie, ou par dépit, ou tout simplement par manque de diplomatie. Tout le bruit suscité par la décision du Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'organiser une de ses sessions à Jérusalem, au mois de mai, tout en sachant fort bien tout ce que le problème posé par cette ville sainte a de délicat, est un exemple typique à cet égard.

Les mémoires explicatifs et les éclaircissements ultérieurs donnés sur les différents points de vue, s'ils sont bienvenus et utiles, ne peuvent au mieux que cautériser la plaie. Il restera toujours une cicatrice.

## 9. Le problème humain

La question palestinienne est un problème politique complexe. Nous parlons de la politique des gouvernements, du jeu des superpuissances, de déplacements de frontières, de reconnaissance de droits, de l'imposition de lois et de règlements et de questions analogues, mais nous avons tendance à oublier qu'au-delà, il y a le problème le plus grave, le problème humain. Dans les débats animés que nous tenons, dans nos négociations prolongées, nous tendons à oublier qu'en fin de compte, dans tout conflit, ce sont des êtres humains comme nous qui souffrent, de quelque côté qu'ils soient.

Les souffrances et les privations ne sont pas moins pénibles parce qu'on est "pour" ou "contre". La mort d'un soldat israélien n'est pas moins douloureuse pour sa famille que celle d'un soldat palestinien pour la sienne. L'impact psychologique de la guerre sur l'esprit des enfants est le même, qu'ils soient juifs ou arabes.

Toute souffrance fait partie des souffrances de l'humanité.

Les responsables devraient faire en sorte que l'on ne perde plus de temps pour trouver une solution. Les pertes de temps signifient des pertes de vies humaines. Les pays civilisés consacrent des quantités illimitées d'argent et d'efforts pour sauver une seule vie, pourquoi devrions-nous nous comporter différemment quand notre objectif n'est pas de sauver une seule vie humaine, mais des centaines et des milliers.

LE ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
DANS LA RECHERCHE DE MESURES EFFICACES PERMETTANT  
AU PEUPLE PALESTINIEN D'EXERCER SES DROITS

Marcel Dinu

1. La responsabilité de l'ONU dans les efforts visant à un règlement du problème du peuple palestinien et à la reconnaissance de ses droits légitimes, y compris du droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat

Au cours des dernières années, les relations internationales se sont particulièrement tendues, par suite des grands changements survenus sur la scène mondiale dans le rapport des forces en conséquence de la scission constante du monde en zones d'influence et de domination, de politiques de diktat, de contrainte et d'oppression, et de l'apparition de nouvelles forces et de nouveaux groupements d'Etats réclamant un rôle plus important dans la vie internationale.

L'accumulation de problèmes complexes et de situations conflictuelles dans différentes parties du monde qui n'ont pas été résolus ou pour lesquels on n'a pas encore trouvé la meilleure solution, a contribué à l'aggravation de la tension dans le monde.

Lorsqu'on analyse les causes de la détérioration de la situation internationale, on doit également tenir compte du fait que le conflit du Moyen-Orient dure depuis plus de 30 ans, que la question du peuple palestinien, de ses droits inaliénables et en premier lieu de son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat national, indépendant, n'a pas encore été résolue.

Une responsabilité toute particulière incombe à l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés à cette fin. Cette responsabilité peut être considérée de plusieurs points de vue:

- Premièrement, comme résultant directement des dispositions de la Charte des Nations Unies, concernant le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement de relations amicales entre toutes les nations, fondées sur le principe de la parfaite égalité de droits 1/, droits dont le peuple palestinien a été privé jusqu'à présent et qu'il lui est encore impossible d'exercer librement, en fonction de ses propres intérêts;

- Deuxièmement, comme découlant du rôle important confié à l'Organisation mondiale, par la Charte, celui de résoudre les problèmes majeurs 2/ auxquels l'humanité est confrontée et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales;

- Troisièmement, comme associée au fait que le règlement de la question du peuple palestinien s'inscrit dans le prolongement d'un problème plus ancien, relevant de l'élimination du système colonial, d'autant plus que le territoire de la Palestine se trouvait sous le mandat de la Société des Nations et que, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies en a hérité la responsabilité;

- En dernier lieu - et ce n'est pas le point le moins important - comme découlant directement de la résolution 181 de 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dite "Résolution de la partition" 3/ qui prévoyait la création, sur le territoire de la Palestine, de deux Etats indépendants, l'un arabe et l'autre juif.

Quand on envisage les mesures effectives que l'ONU pourrait promouvoir sur le plan mondial en vue de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables et de parvenir à un règlement d'ensemble de la situation au Moyen-Orient, il convient de revoir la manière dont l'Organisation a agi à cet égard depuis 1947 jusqu'à présent, l'impact des actions menées sous son égide et les limites de ces actions. Pour prévoir ses activités dans ce domaine, il importe de tenir pleinement compte de l'expérience acquise, mais aussi de la conjoncture internationale actuelle, pour que les résolutions proposées puissent être réalistes, viables et constructives.

## 2. Actions entreprises dans le cadre de l'ONU en vue d'un règlement juste du problème du peuple palestinien

Les problèmes du Moyen-Orient et de la situation du peuple palestinien, ont été régulièrement inscrits à l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, à partir de 1947.

Après la résolution relative à la nouvelle forme de gouvernement de la Palestine (181/II), l'Assemblée générale en a adopté beaucoup d'autres, concernant Jérusalem 4/, l'assistance aux réfugiés palestiniens 5/, leur retour dans leurs foyers 6/, l'assistance de caractère humanitaire 7/, le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés 8/, etc. Il convient de noter que la plupart des organisations du système des Nations Unies ont adopté, particulièrement au cours des 10 dernières années, nombre de résolutions traitant de divers aspects du problème palestinien. Depuis 1967, l'Assemblée inscrit régulièrement à l'ordre du jour la question de la situation au Moyen-Orient 9/, et depuis 1974, ont lieu tous les ans, d'amples débats sur la question de Palestine 10/. La large participation des délégations à ces débats, malgré leurs fréquentes dissensions, les résolutions adoptées - tout particulièrement après 1967 - ont permis de parvenir à un large consensus en ce qui concerne la nécessité de mieux saisir la dimension palestinienne de la situation au Moyen-Orient et de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien.

En dehors des sessions ordinaires, les débats et les résolutions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale - convoquées en 1956 (après la crise du canal de Suez), en 1967 (après la guerre de juin), en 1973 (après la guerre d'octobre), et auxquelles on a également approfondi les problèmes liés à la situation du peuple palestinien 11/ - ont joué un rôle considérable.

Certes, la plus importante des sessions extraordinaires - pour le propos qui nous occupe - a été celle de juillet 1980, consacrée exclusivement à la question des droits inaliénables du peuple palestinien. La résolution adoptée à cette occasion 12/, à une majorité écrasante des voix, peut être considérée comme l'expression d'un véritable consensus de la communauté internationale dans ce domaine. Il convient également de souligner qu'à la différence des sessions extraordinaires précédentes, tenues à la suite d'événements particulièrement graves survenus au Moyen-Orient, la convocation de celle de juillet 1980 a été motivée principalement par le désir et le souci manifestés par la grande majorité des Etats de ménager un cadre à un vaste débat du problème palestinien, qui s'inscrirait dans les efforts soutenus visant à trouver une solution à ce problème, élément central du conflit dans cette région. La résolution adoptée à la session peut être considérée comme l'expression la plus large à ce jour de la reconnaissance de la nécessité pour le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

Ce problème a été également débattu à la session extraordinaire de février 1982, convoquée à la suite de l'adoption par Israël de la législation concernant l'annexion des hauteurs du Golan. Malheureusement, le texte de la résolution adoptée ne reflète pas comme il convient le problème palestinien.

De même, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est occupé de près des problèmes du Moyen-Orient, soit dans les situations de crise ouverte (1948, 1956, 1967, 1973), soit à la demande de pays membres qui tenaient à discuter diverses activités d'Israël dans les territoires occupés 13/. Il convient de souligner la contribution effective du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'ONU à la négociation et à la conclusion des accords d'armistice entre les pays arabes et Israël (1949-1950) 14/, au cessez-le-feu après les hostilités militaires de 1956, 1967 et 1973 15/, à la négociation des accords de désengagement militaire entre Israël et l'Egypte et entre Israël et la Syrie (1974) 16/. C'est sous la direction du Conseil de sécurité que le médiateur de l'ONU, le comte Bernadotte - qui a trouvé la mort dans l'exercice de ses fonctions -, tout comme le médiateur par intérim Ralph Bunch (1949), ainsi que le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, le diplomate suédois Jarring (après 1967), ont mené leurs activités.

Comme on le sait, l'action du Conseil de sécurité a été entravée à plusieurs reprises par certains de ses membres permanents exerçant leur droit de veto. Il ne faut pas pour autant oublier que d'importantes résolutions ou décisions ont pu être adoptées à l'unanimité ou sans l'opposition d'un membre permanent, dans des domaines essentiels pour l'avenir du peuple palestinien, comme le maintien du statut juridique de Jérusalem et la non-acceptation des modifications physiques ou juridiques imposées par Israël 17/; la condamnation des actes de répression commis par le Gouvernement israélien contre la population palestinienne des territoires occupés 18/; la condamnation des attaques israéliennes contre le Liban et le centre nucléaire proche de Bagdad; le refus d'accepter la législation israélienne concernant l'annexion des hauteurs du Golan, etc. Les forces du maintien de la paix, chargées d'assurer le respect des accords conclus avec la participation directe de l'ONU ont aidé à atténuer les conflits et à créer les conditions nécessaires à la mise en application de règlements acceptables

pour toutes les parties 19/. A ce propos, il convient également de souligner l'importance de la Conférence de Genève, convoquée en application de la résolution 338/1973 du Conseil de sécurité, qui a entériné les accords de désengagement militaire conclus par Israël avec l'Egypte et la Syrie et a prouvé l'utilité d'un tel débat pour les efforts déployés par la communauté internationale en vue de rétablir la paix au Moyen-Orient.

Sur le plan humanitaire, l'ONU a mené des activités soutenues d'appui à la population palestinienne cruellement affectée par les événements. A ce propos, il faut mentionner la création, dès 1948, d'un organisme de secours à la population palestinienne - l'UNRWA 20/. Si, en ce qui concerne le retour des Palestiniens dans leurs foyers - qui était sa principale raison d'être - l'UNRWA n'a pas obtenu de résultats pratiques, en revanche, malgré de graves difficultés financières, elle a joué un rôle non négligeable en formant des cadres palestiniens, et en contribuant ainsi au renforcement des sentiments de conscience nationale de la population palestinienne. Depuis quelques années, en application d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le peuple palestinien reçoit une assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) 21/, et bénéficie actuellement de programmes d'assistance d'autres organisations internationales: on l'a donc pratiquement assimilé à cet égard aux pays en développement.

L'année 1974 a été marquée à l'ONU par deux événements importants par son soutien à la juste lutte du peuple palestinien.

En 1974, le président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, Yasser Arafat, a été invité pour la première fois à prendre la parole devant l'Assemblée générale, et l'on a octroyé à l'OLP le statut d'observateur à l'ONU, en tant que représentant du peuple palestinien. L'année suivante, l'OLP a été invitée à participer à toutes les activités menées en vue de rétablir la paix au Moyen-Orient 22/.

La même année, l'Assemblée générale a adopté pour la première fois une résolution par laquelle elle reconnaissait les droits inaliénables du peuple palestinien, fait qui allait revêtir une importance capitale pour l'avancement de la juste cause du peuple palestinien 23/. Il convient de mentionner à ce propos une résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1970, dans laquelle on parle pour la première fois de "peuple palestinien", et qui a singulièrement favorisé le passage de la notion de "réfugiés palestiniens" à celle de "peuple palestinien" 24/.

Poursuivant cette idée, l'Assemblée générale a créé en 1975 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 25/, qui devait recommander un programme de mesures permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits, tout particulièrement le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et formuler des propositions d'action au sein de l'ONU dans ce domaine. La plupart des Etats Membres ont applaudi aux efforts déployés par le Comité et il est indéniable que sa contribution à la promotion de la juste cause du peuple palestinien est remarquable. On a créé, en application d'une résolution

de l'Assemblée générale, un service spécial, dans le cadre du Secrétariat de l'ONU <sup>26/</sup>, qui s'occupe exclusivement du problème palestinien.

On a présenté ici les principales activités concrètes entreprises par l'ONU au fil des années qui peuvent être considérées comme une contribution positive aux efforts déployés en vue de régler un des problèmes les plus complexes de la vie internationale contemporaine. Elles montrent en même temps que lorsqu'on agit discrètement, dans un esprit réaliste et avec persévérance, on peut trouver même à des problèmes complexes des solutions acceptables pour toutes les parties. C'est de façon délibérée que l'analyse s'engage sur les activités auxquelles l'ONU a pu apporter une contribution positive, car, d'une part, elles sont rarement soulignées lorsqu'on examine l'évolution de la situation au Moyen-Orient, surtout en ce qui concerne la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien et, d'autre part, elles peuvent être une source d'inspiration au sein de l'ONU pour des initiatives futures dans ce domaine. Suit une analyse succincte de l'impact des activités de l'ONU, et des raisons pour lesquelles sa contribution n'a pas en général répondu aux espoirs des peuples, en premier lieu du peuple palestinien.

### 3. Analyse de la contribution de l'ONU à l'action visant à régler le conflit au Moyen-Orient en assurant ses droits au peuple palestinien

Le résultat le plus important qu'ait acquis l'ONU en ce qui concerne les droits légitimes du peuple palestinien est sans doute l'évolution du concept lui-même, le long chemin parcouru entre la notion de "réfugiés palestiniens" et la reconnaissance généralisée sur le plan international de "l'existence du peuple palestinien", de la nécessité de respecter ses droits inaliénables et de l'associer peu à peu, sur un pied de parfaite égalité, au concert des nations. On peut dire que cette évolution était la prémisses nécessaire au débat sur le problème palestinien et à son règlement.

A cet égard, il convient de relever la signification toute particulière que revêt l'octroi du statut d'observateur à l'OLP, en tant que représentant du peuple palestinien. Le droit à la représentation, accordé en principe aux nations indépendantes et dont jouit à l'ONU le peuple palestinien, ne peut que favoriser grandement les efforts qu'il déploie pour faire reconnaître ses droits légitimes.

On a maintes fois soulevé le problème de la reconnaissance mutuelle d'Israël et de l'OLP, qui conditionne tout véritable progrès vers une paix globale au Moyen-Orient. Sans analyser le fondement d'un tel point de vue, on peut voir dans le fait que les représentants d'Israël et de l'OLP prennent place dans une même salle à l'ONU, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, qu'ils participent activement aux débats sur la situation au Moyen-Orient, utilisant le droit de se répondre mutuellement, et engageant ainsi un dialogue direct, le signe que, dans une certaine mesure, cette reconnaissance mutuelle s'établit progressivement d'elle-même<sup>27/</sup>. On peut citer encore l'exemple du cessez-le-feu conclu au sud du Liban par personnes interposées entre l'OLP et Israël au cours de l'été 1981. Les faits démontrent donc que la reconnaissance mutuelle de l'OLP et de l'Etat d'Israël n'est pas nécessairement un préalable à tout progrès vers le règlement du problème palestinien.

Il convient également de relever la contribution de l'ONU à la définition des principes fondamentaux d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et du problème palestinien. Il existe à présent un consensus presque universel quant à la nécessité d'une solution globale, juste et durable du conflit dans la zone, fondée sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés à la suite de la guerre de 1967, la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, la garantie de l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats de la zone. Si ces principes n'ont pas encore été exprimés tous ensemble dans une seule résolution du Conseil de sécurité, du moins sont-ils, dans la lettre ou dans l'esprit, présents dans les diverses résolutions qu'ont adoptées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question.

De même, il faut souligner le rôle important qu'a joué l'ONU dans la naissance puis l'affirmation d'une idée, à savoir la nécessité de régler le conflit au Moyen-Orient par la voie pacifique, par des négociations, et d'exclure tout autre moyen de rétablir la paix dans la région. Outre que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité doivent consacrer ce principe <sup>28/</sup>, la discussion de ces problèmes au sein de l'ONU suppose que l'on accepte a priori de régler le conflit par la seule voie pacifique, car la Charte des Nations Unies écarte la guerre comme moyen de régler les différends, et la déclare illégitime. D'ailleurs, l'ONU en général, et le Conseil de sécurité en particulier, ont apporté une contribution importante à l'apaisement des conflits ouverts du Moyen-Orient, à la création de mécanismes permettant de surveiller les accords de cessez-le-feu, au retrait des troupes israéliennes de certains territoires occupés (de Gaza, à la suite de la guerre de 1956, d'une partie de l'Egypte et de la Syrie, à la suite de la guerre de 1973). La conférence de paix de Genève prévue par la résolution 338 du Conseil de sécurité, a lancé une idée nouvelle que l'on n'a pas suffisamment exploitée jusqu'à présent à savoir que l'on pouvait négocier la paix de façon constructive. D'ailleurs, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale demandent instamment mais en vain que soit convoquée une conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient <sup>29/</sup>.

Le refus catégorique d'accepter l'annexion de la partie est de Jérusalem par Israël et un changement du statut de la ville, la position claire et sans équivoque adoptée quant au respect des droits de l'homme dans les territoires occupés, la condamnation des actions répressives d'Israël contre la population arabe, plus généralement, le refus de la politique du fait accompli suivie par Israël pour la Rive occidentale, la Jérusalem arabe, Gaza et les hauteurs du Golan ont tous été consignés dans des résolutions adoptées à une majorité écrasante par l'Assemblée générale ou à l'unanimité par le Conseil de sécurité. On peut voir là l'expression d'un appui remarquable de l'ONU et de la communauté internationale à la juste cause du peuple palestinien.

Les décisions prises par l'ONU après 1967, et tout particulièrement l'énergie déployée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ont également aidé dans une large mesure à détruire l'image peu favorable que l'opinion mondiale s'était faite de la lutte menée par le peuple palestinien pour la reconnaissance de ses droits légitimes et des activités de l'Organisation de libération de la Palestine.

4. Limites de la portée de l'action de l'ONU en faveur du règlement de la question du peuple palestinien

On estime en général que la résolution 242/67 du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité est, de toutes les décisions de l'ONU, la seule qui puisse réellement servir de base à des négociations visant à régler la situation au Moyen-Orient et qui soit largement reconnue par la communauté internationale. Cependant, cette résolution ne saurait être acceptée comme telle par la plupart des pays arabes, et encore moins par l'Organisation de libération de la Palestine, car elle ignore les droits inaliénables du peuple palestinien. Les efforts tentés jusqu'à présent pour adopter une résolution de nature à remédier à cette faiblesse n'ont pas abouti, aucun texte n'ayant recueilli l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Malheureusement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale - fût-ce à la majorité des voix - n'ont pu elles non plus fournir un cadre de négociations, faute d'un consensus des participants et, en premier lieu, des parties directement intéressées. Il faut aussi tenir compte du fait que les résolutions de l'Assemblée générale, faisant figure de recommandations, ont moins de force que celles du Conseil de sécurité.

Parallèlement, la tendance à la confrontation qui continue à marquer les débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité n'est guère propre à créer les conditions requises pour que soit amorcé un processus de négociations avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, représentant du peuple palestinien et reconnu comme tel par l'ONU.

Que dire alors de l'effet très négatif qu'a eu à cet égard le refus systématique du Gouvernement israélien d'appliquer les dispositions des résolutions de l'ONU, qu'il s'agisse de celles de l'Assemblée générale ou de celles du Conseil de sécurité (même les textes qui ont fait l'unanimité de ses membres permanents). La détermination de ne pas tenir compte de la plupart des résolutions de l'ONU concernant la situation au Moyen-Orient marque la politique de tous les gouvernements successifs de l'Etat depuis la proclamation de l'indépendance nationale, et elle est pratiquement absolue depuis 1967. Il convient de souligner que même les résolutions qui ne portent pas directement ou implicitement sur les problèmes de sécurité de l'Etat d'Israël sont ignorées par son gouvernement, ce qui contribue pour beaucoup au climat de méfiance mutuelle qui règne constamment dans la région et empêche que soient entamées des négociations réunissant, sur un pied de complète égalité, toutes les parties intéressées.

D'autre part, l'ouverture au sein des Nations Unies de négociations concernant la situation au Moyen-Orient est fortement conditionnée par la situation internationale, l'aggravation des tensions, le durcissement de la confrontation entre grandes puissances, la perpétuation de la politique

des sphères d'influence et de la domination, toutes procédant du fait que la région offre à ces affrontements un terrain de prédilection. Les politiques internationales des grandes puissances, l'apparition de nouveaux foyers de tension en d'autres points du globe font que par moments, le règlement du conflit au Moyen-Orient passe au second plan en dépit de l'importance que lui confère la complexité de la situation. Les efforts intenses faits à l'ONU pour aboutir à une solution globale, juste et durable du conflit dans cette région traduisent directement la conscience que l'on a de cet état de choses. Si, au cours de ces dernières années - et surtout après 1974 - l'Organisation a consacré plus de temps et d'attention aux problèmes de la zone, c'est grâce, au premier chef, à la volonté des pays arabes, de l'OLP notamment, de rappeler constamment la question à l'attention de l'opinion, et en second lieu, au fait qu'il y a eu en dehors de l'ONU d'importantes négociations dans le prolongement des accords de Camp David.

5. Quelques considérations sur le rapport entre la solution du problème palestinien et le règlement de la crise du Moyen-Orient

Aujourd'hui, on admet comme une vérité incontestable que la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien est la clé de voûte du règlement du conflit au Moyen-Orient. En même temps, on ne saurait parler de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en l'absence d'une solution globale, juste et durable du conflit dans cette partie tellement tourmentée du monde.

Le retrait d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés à la suite de la guerre de 1967, y compris la partie est de Jérusalem, est une condition indispensable à la réalisation des droits du peuple palestinien. L'exercice de ces droits - ou ceux de tout autre peuple - peut et doit s'inscrire dans un lieu géographique bien déterminé. Sans le retrait d'Israël des territoires occupés, l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien restera un vœu pieux. Aussi est-il nécessaire que les efforts de l'ONU tendent vers la création des conditions qui amèneront le retrait d'Israël des territoires occupés en 1967.

On peut dire à cet égard que le retrait d'Israël à l'intérieur des frontières d'avant la guerre de 1967 fait l'objet d'un accord quasi-unanime. Ce principe qui a été consacré par la résolution 242 du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité, a été accepté par les pays arabes lors de la conférence au sommet tenue à Bagdad en 1977 et réapparaît dans le document dit "plan Fahd", auquel les pays arabes semblent vouloir souscrire.

Une fois que l'on aura obtenu le retrait d'Israël des territoires arabes occupés à la suite de la guerre de 1967, et réglé le problème du peuple palestinien en assurant l'exercice de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, il devrait être possible de garantir la sécurité et l'indépendance de tous les Etats de la zone, y compris le futur Etat palestinien. Pour que les efforts qui seront déployés à cette fin puissent aboutir à des résultats

positifs, il est nécessaire que l'OLP participe, sur un pied d'entière égalité, à toutes les négociations concernant l'avenir du peuple palestinien.

Il importe au plus haut point que tous les peuples arabes parviennent à orienter dans une direction commune les efforts qu'ils tentent pour parvenir à un règlement global du conflit du Moyen-Orient fondé sur des bases équitables et solides. A cet égard, il serait peut-être fort utile d'adopter un programme d'action commun, basé sur des prévisions sûres et réalistes, dont la mise en oeuvre pourrait favoriser l'aboutissement des efforts déployés actuellement dans le cadre du plan Fahd. Un tel programme est d'autant plus nécessaire qu'il devient toujours plus évident que les négociations pour l'autonomie de la Palestine menées dans le cadre des accords de Camp David, ne pourront aboutir à des résultats positifs.

L'élément "temps" doit être pris soigneusement en considération. D'aucuns estiment qu'avant d'engager un nouveau processus de négociations, il faut rétablir l'équilibre du rapport des forces au Moyen-Orient qui à présent penche en faveur d'Israël. Sans mettre en cause la valeur de ce point de vue - encore que, pour évaluer le rapport des forces au Moyen-Orient, il faille tenir compte du large appui dont jouissent sur le plan international le peuple palestinien et la cause arabe en général - on peut objecter que faire traîner l'actuel état de choses en attendant que se rétablisse l'équilibre du rapport des forces, c'est prolonger les souffrances et les frustrations du peuple palestinien, qui serait donc le premier à en pâtir. En même temps, si l'on permettait à Israël de poursuivre ses politiques actuelles dans les territoires occupés, il serait à craindre que le facteur palestinien perde de son importance pour la Rive occidentale et la bande de Gaza. En outre, l'absence d'une perspective claire dans les négociations mène à une escalade de la violence, encourage les éléments extrémistes des deux côtés, et détruit ainsi les chances d'arriver à une solution mutuellement acceptable. C'est pourquoi il paraît nécessaire d'intensifier les efforts politiques dans ce domaine en vue de régler de toute urgence la situation du Moyen-Orient et de résoudre le problème du peuple palestinien, qui est un des grands sujets de préoccupation de notre temps.

6. Quelques points de vue sur les actions qui pourraient être entreprises au sein des Nations Unies en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Partant de la conviction que l'ONU a encore un rôle primordial à jouer dans l'effort international tendant à restaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, nous tenterons d'ébaucher plusieurs possibilités d'action dont l'Organisation pourrait tenir compte.

Il paraît nécessaire que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien poursuive ses efforts car il a un rôle important à jouer dans la promotion de la juste cause du peuple palestinien. Une large diffusion des rapports du Comité, comme des points de vue exprimés à l'occasion des séminaires organisés spécialement pour approfondir la signification des droits inaliénables du peuple palestinien, serait

particulièrement utile à cette fin. En même temps, le Comité, constitué en comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine 30/, qui doit avoir lieu en 1984 ou avant, a la tâche très importante de déterminer quelle doit être la participation des gouvernements et de faire en sorte que les travaux de la Conférence contribuent réellement à l'identification de solutions jouissant du consensus des participants. Il incombe aussi au Comité d'amener le plus grand nombre possible d'Etats à préparer la conférence et d'élaborer la documentation nécessaire.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut pour sa part contribuer largement à faire progresser le règlement du conflit du Moyen-Orient et la solution du problème palestinien. A cet égard, il serait particulièrement utile que les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien soient entérinées par le Conseil.

On pourrait également envisager l'adoption d'une nouvelle résolution, pondérée qui porterait tant sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, que sur la garantie du droit à l'existence, à la liberté et à l'indépendance de tous les Etats de la zone. Une telle résolution pourrait également favoriser la reconnaissance mutuelle de jure d'Israël et de l'OLP, ce qui revêtirait une importance majeure pour la négociation de la paix et ne pourrait être que favorable. De fait, ce problème a déjà figuré à l'ordre du jour du Conseil; les efforts tentés dans ce but en 1976 31/ ont failli aboutir. Il convient de souligner que l'adoption d'une telle résolution pourrait donner une impulsion nouvelle aux négociations, mais sans constituer pour autant un préalable, car on ne saurait la considérer comme indispensable à des négociations de base et à la promotion du processus de paix.

Le Secrétaire général de l'ONU pourrait lui aussi jouer un rôle important à cet égard. Notons d'ailleurs qu'un appel lui a été lancé récemment à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue au Koweït, afin qu'il se mette en rapport avec toutes les parties au conflit dans un effort international en faveur d'un règlement juste et durable de la question de Palestine.

Quant à l'Assemblée générale des Nations Unies, il serait particulièrement souhaitable qu'elle décide de convoquer une conférence internationale, avec la participation active et sous l'égide de l'ONU, à laquelle seraient invités toutes les parties intéressées, y compris l'OLP - en qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien - l'Etat d'Israël, l'Union soviétique et les Etats-Unis; cette conférence devrait avoir pour but de prendre des mesures en vue d'un règlement global de la situation complexe au Moyen-Orient.

Il convient de signaler que l'idée de convoquer une telle conférence a été lancée par le président de la République socialiste de Roumanie, M. Nicolae Ceaușescu, dès avril 1979, c'est-à-dire quelques jours à peine après la signature des accords de Camp David 32/. Selon le Chef de l'Etat roumain, cette conférence devait offrir un cadre de négociation distinct de celui que constituaient les accords de Camp David. Etant donné la conjoncture internationale et surtout la situation du monde arabe, elle devrait - pour être couronnée de succès - ne pas avoir pour but de rejeter ou d'approuver

les accords de Camp David, mais traiter uniquement des principaux aspects du conflit du Moyen-Orient qui appellent encore une solution, notamment le retrait d'Israël des territoires occupés en 1967 et la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Outre les pays arabes, l'OLP et Israël, on pourrait envisager d'inviter à une conférence internationale, convoquée au sein de l'ONU, pour trouver une solution globale du conflit au Moyen-Orient, les Etats-Unis et l'Union soviétique, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de Genève, ainsi que d'autres Etats qui, au fil des années, ont démontré par des démarches actives l'intérêt qu'ils portaient à un règlement du conflit dans la zone et peuvent apporter une contribution personnelle appréciable aux efforts déployés dans ce sens. On pourrait par exemple envisager la participation de pays arabes et islamiques directement associés à l'avenir de Jérusalem, quelques pays européens et méditerranéens, certains pays non alignés etc. Il n'est pas question d'une participation trop large, car on aurait alors peu d'espoir de voir la conférence déboucher sur des mesures concrètes. Il est bien clair cependant que la liste des participants devra être établie soigneusement et approuvée par toutes les parties directement intéressées. Comme elle serait convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, une étroite liaison serait nécessaire entre la conférence et celle-ci, qui devrait être tenue systématiquement au courant du déroulement des travaux, de façon qu'en définitive, l'Assemblée et toute la communauté internationale soient en mesure de donner les garanties qu'exigeraient les solutions auxquelles on pourrait parvenir. Dans ces conditions, on pourrait également trouver une solution adéquate aux problèmes aigus encore récemment inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, à savoir l'annulation par Israël de l'annexion des hauteurs du Golan et la restitution de ce territoire à la Syrie.

Ceci étant, il importe au plus haut point que les pays arabes adoptent à cette conférence une position commune convenue d'avance, qui pourrait se fonder sur le plan Fahd. Nombre d'observateurs s'accordent d'ailleurs à penser que les propositions de l'Arabie saoudite énoncées dans ce plan vont dans le sens de la convocation d'une conférence internationale, au sein de l'ONU, en vue d'un règlement global au Moyen-Orient. En même temps, cette conférence répondrait aux demandes expresses et réitérées de la direction de l'OLP appelant des mesures concrètes dans le cadre des Nations Unies.

Assurément un effort politico-diplomatique soutenu s'impose pour aboutir à la convocation d'une conférence de ce genre. Mais la gravité et l'urgence des problèmes que soulève la présence continue d'Israël dans les territoires occupés, ainsi que son refus réitéré de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, demandent que tout soit mis en oeuvre pour amener un règlement global, juste et durable de cette situation. Il faudrait, pour convoquer la conférence agir avec persévérance, mais aussi avec discrétion et tact, pour éviter l'escalade de la confrontation et créer un climat politique international favorable à un dialogue positif et constructif.

A cette fin il paraîtrait nécessaire de créer un comité composé d'Etats Membres des Nations Unies, acceptables pour toutes les parties au conflit, qui, par des efforts soutenus, pourrait rapprocher leurs positions en vue de la conférence. Cet organe de travail de l'Assemblée générale pourrait jouer le rôle de comité préparatoire de la conférence et agir en étroite liaison avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, en vertu du mandat confié par l'Assemblée générale visant la promotion de la juste cause de ce peuple dont le triomphe est directement lié - comme on l'a déjà vu - au règlement de l'ensemble complexe des problèmes du Moyen-Orient.

## 7. Conclusions

Une responsabilité particulière incombe à l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite des efforts visant au règlement global de la situation du Moyen-Orient et, dans ce cadre, à la solution du problème du peuple palestinien.

Il convient de mettre en lumière la contribution apportée jusqu'ici par l'ONU à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien. L'expérience positive acquise dans ce domaine constitue une bonne base de départ pour entamer de nouvelles actions en faveur de la paix dans la zone et assurer les droits légitimes du peuple palestinien.

La solution du problème palestinien réclame objectivement un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, fondé sur le retrait d'Israël des territoires occupés à la suite de la guerre de 1967. C'est sur cette base qu'on pourra parvenir à un accord garantissant le droit à l'existence de tous les peuples de la zone.

L'ONU est loin d'avoir épuisé ses moyens d'actions pour le règlement du conflit du Moyen-Orient; elle demeure le cadre international le plus propice à une solution de la situation complexe de cette zone.

La convocation d'une conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient, dans le cadre de l'ONU, pourrait offrir un moyen réaliste et constructif de régler le problème.

Il importe que l'OLP participe sur un pied de complète égalité à tous les efforts tentés dans le cadre des Nations Unies pour régler la situation au Moyen-Orient, et pour assurer l'exercice de ses droits légitimes au peuple palestinien.

Le règlement des problèmes complexes du Moyen-Orient réclame une action d'urgence. L'attention doit se concentrer sur la recherche de solutions réalistes, dans l'intérêt de tous les pays et peuples de la zone, et aussi de la paix et de la sécurité internationales. Tout progrès accompli dans le sens d'un règlement de la situation au Moyen-Orient contribuera à améliorer la situation internationale dans son ensemble.

Notes

- 1/ Paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies.
- 2/ Paragraphe 1 de l'Article premier et paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.
- 3/ La résolution intitulée "Gouvernement futur de la Palestine" (181/II) établit en détail le plan de partage de la Palestine, les mesures préparatoires à l'accession à l'indépendance des deux Etats dont la création était prévue, les droits religieux et les droits des minorités, les frontières entre les deux Etats, le statut de la ville de Jérusalem (constituée en corpus separatum). En application des dispositions de cette résolution, on a créé une commission de l'ONU pour la Palestine, composée des représentants de la Bolivie, du Danemark, de Panama, des Philippines et de la Tchécoslovaquie; cet organisme n'a pas encore été officiellement supprimé.
- 4/ Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le statut de Jérusalem sont les suivantes: 185 (II), 187 (II), 303 (IV), 2253 (ES-V), 2254 (ES-V); voir aussi toutes les résolutions relatives à la question de Palestine.
- 5/ Les résolutions relatives à l'aide à la population palestinienne sont les suivantes: 212 (III), 302 (IV), 393 (V) et celles qui concernent l'activité de l'UNRWA: 3419 (XXX) B; 32/111; 33/81; 33/110; 34/29; 34/133.
- 6/ La résolution de l'Assemblée générale concernant le retour de la population palestinienne dans ses foyers (194 (III), paragraphe 11) et la plupart des résolutions concernant l'activité de l'UNRWA, les droits de l'homme dans les territoires occupés et le problème palestinien.
- 7/ La résolution de l'Assemblée générale concernant l'assistance humanitaire à la population palestinienne (2252(ES-V)) et la plupart des résolutions relatives à l'activité de l'UNRWA.
- 8/ Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés sont les suivantes: 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3092 (XXVIII), 3240 (XXIX), 3525 (XXX), 31/106, 31/186, 32/91, 33/113, 34/44, 34/90, 36/147.
- 9/ L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient; depuis 1967, cette question est régulièrement inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et a fait l'objet de différentes résolutions.
- 10/ Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de Palestine comprennent la plupart des résolutions concernant le Moyen-Orient et l'activité de l'UNRWA et, à partir de 1970, une résolution annuelle, en plusieurs parties, traitant de cette question qui est inscrite comme telle à l'ordre du jour.

- 11/ Les résolutions adoptées en sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et qui ont trait à la question de la Palestine sont les suivantes: 997 à 1003 (ES-I), 2252 et 2253 (ES-V).
- 12/ A sa session extraordinaire de juillet 1980, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ES-7/2 et ES-7/3.
- 13/ Des plaintes ont été régulièrement examinées par le Conseil de sécurité, à la demande de différents Etats Membres, par suite du non-respect des résolutions du Conseil de sécurité par Israël.
- 14/ Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'armistice entre Israël et les pays arabes, adoptées entre 1948 et 1951, sont les suivantes: 46, 48, 49, 50, 53, 54, 56, 59, 61, 62 (en 1948); 72 et 73 (en 1949); 89 (en 1950).
- 15/ Les résolutions du Conseil de sécurité adoptées à la suite des situations créées par les conflits militaires de 1956, 1967 et 1973 sont les suivantes: 113, 114, 118, 119 (de 1956); 233, 234, 235, 236, 237, 240, 242 (de 1967); 331, 332, 337, 338, 339, 340, 341 (de 1973).
- 16/ Les résolutions du Conseil de sécurité concernant les accords de désengagement militaire de 1947 sont: 350 (1974) et 363 (1974).
- 17/ Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem sont les suivantes: 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980).
- 18/ Le Conseil de sécurité a déploré ou condamné les mesures prises par Israël dans les territoires occupés dans nombre de résolutions, dont les 444, 446, 450, 452.
- 19/ L'Assemblée générale a adopté plus de 25 résolutions concernant les forces du maintien de la paix.
- 20/ L'activité de l'UNRWA est reflétée dans 34 résolutions de l'Assemblée générale qui, (depuis 1950, a adopté au moins une résolution par session à ce propos).
- 21/ La résolution 33/147 de 1978 reconnaît au peuple palestinien le droit de bénéficier de l'assistance technique de l'ONU, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et des programmes d'assistance de différentes organisations du système des Nations Unies.
- 22/ Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le statut de l'OLP sont les suivantes: 3210 (XXIX) - Invitation à l'OLP à participer aux débats de l'Assemblée générale consacrés à la question de la Palestine; 3237 (XXIX) - Statut d'observateur pour l'OLP; 3375 (XXX) - Invitation à l'OLP à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient.

- 23/ La résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale consacre, par une grande majorité de voix, les droits inaliénables du peuple palestinien.
- 24/ Pour la première fois à l'ONU, dans la résolution 2535 (XXIV) B de 1969 de l'Assemblée générale, on fait état des droits inaliénables du "peuple palestinien" et non plus seulement des "réfugiés palestiniens". La résolution 2672 (XXV) C de 1970 reconnaît la nécessité pour le peuple de Palestine, d'exercer son droit à disposer de lui-même, en soulignant que le respect des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.
- 25/ La résolution 3376 (XXX) de 1975 de l'Assemblée générale de l'ONU, porte création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 Etats et étendu ultérieurement à 23. La Roumanie fait partie de ce Comité.
- 26/ Les résolutions de l'Assemblée générale portant création du Service spécial du Secrétariat sur les droits des Palestiniens et concernant son activité sont les suivantes: 32/40 B, 33/28 C, 34/65 D.
- 27/ Au début d'avril 1982, le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, a estimé que le fait que les représentants d'Israël et de l'OLP participaient ensemble aux réunions du Conseil de sécurité consacrées au Moyen-Orient, équivalait à une reconnaissance mutuelle.
- 28/ De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité font expressément état de la nécessité d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient: la résolution 2628 (XXV), paragraphe 4, les résolutions concernant la situation au Moyen-Orient, les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.
- 29/ L'idée de convoquer une conférence pour la paix au Moyen-Orient est formulée dans les résolutions suivantes de l'Assemblée générale: 3414 (XXX), 31/62, 32/20, 33/29, 34/70, ainsi que dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, à commencer par la 338 (1973).
- 30/ Par la résolution 36/120 C de 1981, l'Assemblée générale décidait de convoquer une conférence internationale sur la question de Palestine, au plus tard en 1984, pour laquelle le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était autorisé à faire office de comité préparatoire.
- 31/ En 1976, la Roumanie a été membre non permanent du Conseil de sécurité.
- 32/ L'initiative du Président de la République socialiste de Roumanie concernant la convocation d'une conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient a été lancée en avril 1979 et reprise ensuite dans de nombreux exposés de politique extérieure, interviews, etc., ainsi que dans des entretiens avec des représentants au plus haut niveau des pays directement intéressés et avec la direction de l'OLP. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le chef de la délégation roumaine - le Ministre des affaires étrangères - a officiellement proposé que l'Assemblée générale décide de convoquer une telle conférence.

LE ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
DANS LA RECHERCHE DE MESURES EFFICACES PERMETTANT AU  
PEUPLE PALESTINIEN D'EXERCER SES DROITS

Giancarlo Pajetta

Où que se trouvent les Palestiniens dispersés, le sentiment national et l'action constante, compétente et tenace de l'Organisation de libération de la Palestine les unissent dans la volonté de devenir un Etat nation. On en a eu la preuve en maintes occasions. Les principales forces politiques, les masses et les personnalités influentes de chaque pays ont reconnu la légitimité de cet objectif. Pour l'atteindre, participants et martyrs se sont sacrifiés dans la lutte pour la libération, pour affirmer et défendre l'identité nationale de ce peuple.

Je crois cependant qu'en recherchant un règlement politique réaliste, nous devons nous attacher au fait que les gouvernements et les organisations internationales qui ont reconnu à Israël le droit à un Etat, dont il jouit déjà, doivent reconnaître aussi le même droit aux Palestiniens.

Reconnaître l'OLP comme le représentant légitime du peuple palestinien et par conséquent comme un protagoniste dans les négociations visant à créer un Etat palestinien, c'est un grand pas sur cette voie. Au stade actuel, il importe plus de prendre une mesure de ce genre que de se demander comment et pourquoi on doit définir et créer cet Etat. Il faut que l'OLP soit reconnue comme l'organisation titulaire du droit de représenter la Palestine au cours de la période de transition, en attendant qu'un gouvernement bénéficiant de l'appui d'un parlement soit élu en toute liberté.

A l'appui du droit à la création d'un Etat palestinien, il y a lieu de rappeler les droits reconnus au peuple palestinien dans les résolutions des Nations Unies de novembre 1947. Ces résolutions ont été formulées avant le conflit de 1948, et n'ont donc rien à voir avec les diverses revendications territoriales et controverses sur les frontières consécutives à ce conflit.

Il importe de faire ressortir la portée politique et juridique de la présence, le 22 novembre 1974, d'un représentant de l'OLP à l'Organisation des Nations Unies, même s'il s'y trouvait en vertu d'un statut spécial. La déclaration que Yasser Arafat a prononcée à cette occasion devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en sa qualité de Président de l'OLP et de chef du mouvement de libération de la Palestine, est également importante.

A cet égard, il faut rappeler les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les droits des Palestiniens, pour examiner et définir les moyens par lesquels l'Organisation peut amorcer et encourager un processus aboutissant à un règlement du problème. Ces résolutions ont mis en lumière la question du statut des réfugiés par rapport à leur organisation

et au droit international, statut qui est une triste réalité et constitue la négation d'une nation palestinienne et donc un obstacle insurmontable à tout règlement négocié.

Les gouvernements et les théoriciens de la politique ont souvent soulevé la question de ce que la Charte de l'OLP dit à propos d'Israël. C'est là une question fallacieuse, soulevée dans le seul dessein de justifier le refus de traiter avec l'OLP, en fait pour refuser de la reconnaître.

On veut nous faire croire que la reconnaissance de l'Etat d'Israël par l'OLP est un préalable fondamental. Mais au contraire, c'est l'OLP qui doit être reconnue, puisque cette reconnaissance lui confèrera un statut juridique, lequel lui permettra à son tour de reconnaître l'Etat d'Israël comme partie au conflit sur un pied d'égalité qui à l'heure actuelle n'existe pas.

Israël est déjà membre de l'Organisation des Nations Unies, et bénéficie d'une reconnaissance à peu près universelle de la part de tous les autres Etats Membres.

Il conviendrait à ce propos de se souvenir que même les Etats qui ont rompu leurs relations diplomatiques avec lui ne contestent pas le droit d'Israël à l'existence. La rupture des relations diplomatiques a suivi l'annexion de territoires arabes par la force, et il y a eu de nouvelles condamnations, même de la part des Nations Unies et des amis d'Israël, à la suite de l'annexion des hauteurs du Golan, des décisions unilatérales concernant Jérusalem, et de la présence illégale et agressive d'Israël à Gaza et sur la Rive occidentale. La reconnaissance d'Israël ne concerne toutefois que son territoire légitime et doit être postérieure à la restitution de terres illégalement annexées par la force.

Il faut donc trouver une instance où Israël et l'OLP puissent tous deux se faire entendre. L'Organisation des Nations Unies pourrait être cette instance. Une participation conjointe impliquerait une reconnaissance réciproque de facto. S'il était possible de traiter des questions de fond, notamment de la reconnaissance du droit du peuple palestinien à avoir son propre Etat elle ouvrirait aussi la voie à une reconnaissance de jure.

Il ne faut pas oublier que la déclaration Vance-Gromyko du 1er octobre 1977 visait à trouver une solution qui garantirait les droits légitimes du peuple palestinien. La Conférence de Genève, tenue sous la présidence commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'URSS et qui a avorté dès la première séance, avait déjà été organisée dans un but analogue.

Nous continuons de croire à l'utilité de cette conférence car nous soutenons qu'une fois les premières difficultés surmontées, elle pourrait accueillir en son sein une représentation palestinienne. A partir de là, il serait possible d'envisager des méthodes de travail qui permettraient de laisser de côté les attitudes négatives et les conditions préalables et qui ouvriraient la voie à la discussion des questions de fond.

La présence d'Israël et de l'OLP à la table de négociation éliminerait en tout cas un certain nombre de problèmes qui sont uniquement de procédure. Il n'est pas déraisonnable de penser et même d'affirmer qu'une réunion équivaudrait à une reconnaissance.

On peut même soutenir que le fait indéniable qu'Israël et l'OLP siègent tous deux à l'Organisation des Nations Unies, il est vrai dans des conditions assez particulières, sous-entend une forme de reconnaissance mutuelle et élimine déjà un certain nombre de difficultés.

Si l'on ne peut aborder le problème que sous l'angle de la résolution 242 qui suscite tant de controverses, on ne parviendra pas à le régler.

La Déclaration de Venise adoptée par les Etats européens peut certainement être considérée comme une initiative positive dont il faut tenir compte, mais encore faut-il ne pas la renier, en pratique sinon en théorie, en envoyant des forces militaires dans le Sinaï pour appuyer la solution de paix séparée proposée par les accords de Camp David et qui a été condamnée par tous les Etats arabes à l'exception de l'Egypte.

A notre avis, les accords de Camp David constituent une manoeuvre vaine et intempestive tentée par une superpuissance désireuse d'affermir sa position dans cette partie de la Méditerranée et du monde arabe et d'évincer l'autre superpuissance dont le rôle en qualité de co-présidente de la Conférence de Genève a été reconnu.

L'Organisation des Nations Unies doit maintenant se demander quelle action elle pourrait prendre par l'intermédiaire de ses organes compétents, et éventuellement de son Secrétaire général.

Il importe d'encourager les pays à reconnaître l'OLP, comme beaucoup l'ont déjà fait, en particulier au niveau intergouvernemental. Le dernier pays à l'avoir reconnue est la Grèce libre et démocratique et ce geste a certainement eu un impact considérable.

Il est essentiel qu'un représentant de l'OLP puisse participer à toutes les réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies et les organes qui lui sont rattachés.

L'Organisation des Nations Unies ne peut accepter que son refus de reconnaître les mesures prises unilatéralement par Israël soit considéré comme une vaine protestation, comme un rituel verbal vide de sens.

Il est opportun et même urgent de demander à l'Egypte, à Israël, aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres pays intéressés de faire à nouveau le point de la situation dans le Sinaï.

Pour parvenir à une solution définitive qui restituerait au peuple palestinien une patrie dans laquelle il pourrait vivre en sécurité et en peuple souverain et qui garantirait la sécurité et l'établissement de liens de coopération dans la région, il faut que tous les pays méditerranéens épris de paix aboutissent à un accord et que la sécurité et un retour à la normale soient assurés dans la région.

Il est non seulement souhaitable mais nécessaire que les grandes puissances participent à la recherche d'une solution; aucune d'elles ne devrait compter agir indépendamment des autres. En même temps, il faut qu'elles comprennent que s'il est nécessaire qu'elles se mettent d'accord entre elles, les autres pays ne peuvent pas être tenus à l'écart. En outre, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de créer un Etat palestinien souverain et non aligné.

L'Organisation des Nations Unies ne pourrait-elle encourager la création d'une commission spéciale chargée de venir à bout des controverses soulevées par la Conférence de Genève ou les accords de Camp David ? Ce serait là un acte de bonne volonté et même un pas sur la voie d'un règlement. Mais une telle décision ne peut être imposée par la force.

Sur place, l'Organisation des Nations Unies ne pourra que superviser l'accession de la Palestine à la souveraineté. Cette souveraineté ne sera acquise qu'une fois un accord conclu avec la participation de l'OLP, au sujet du droit des Palestiniens à avoir un Etat qui les représente et un gouvernement, fût-il provisoire, par lequel ils puissent faire connaître leurs aspirations.

Il est indispensable qu'après le 5 avril l'Organisation des Nations Unies prenne une nouvelle initiative par l'intermédiaire de son Secrétaire général pour éviter que se manifeste une attitude qui compromettrait toute autre action et laisserait craindre que la situation reste bloquée indéfiniment. Nous pensons donc que l'Organisation des Nations Unies non seulement peut mais doit intervenir sans retard.

ASPECTS JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITE DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LA MISE EN OEUVRE  
DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

Ingo Schoenfelder

Il est incontestable que la situation conflictuelle existant au Moyen-Orient engendrée par la question de Palestine qui est un élément indissociable du problème du Moyen-Orient dans son ensemble, est avant tout une affaire politique, militaire et économique. Mais l'aspect juridique de ce problème international complexe, qui constitue une menace permanente pour la paix, revêt une importance considérable. L'histoire nous apprend que la lutte est plus efficace lorsqu'on se fonde sur le droit que lorsqu'on l'enfreint. Il en va de même pour le problème du Moyen-Orient. Or, en l'occurrence précisément, on sous-estime bien souvent l'importance de l'aspect juridique en avançant que seul un compromis politique permettra de trouver une solution durable au différend. Cela est sans doute vrai, mais il faut bien voir que c'est uniquement dans l'optique du droit international en général que les droits et devoirs des parties au différend et leur comportement dans les relations internationales peuvent être valablement appréciés. Un compromis politique acceptable ne peut découler que des principes fondamentaux du droit international. Enfin, un compromis de ce genre doit se traduire par des accords concrets sur le plan du droit international. La stabilité et la sécurité dans la région ne sauraient être garanties autrement. C'est dire que le droit international reste la seule base juridique des nouvelles normes auxquelles doivent obéir les efforts visant à trouver une solution juste à la question de Palestine.

Israël refusant depuis plusieurs décennies de respecter les droits inaliénables du peuple palestinien, la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans ce rapport de force est un élément du problème juridique d'ensemble. Il est évident que, juridiquement, c'est à l'organisation internationale universelle qu'il appartient d'assurer la mise en oeuvre des droits d'un peuple qui n'existe pas encore en tant qu'Etat. Mais celle-ci est composée d'Etats, et non de peuples. Le peuple palestinien ne pourra donc faire valoir son appartenance à l'Organisation que lorsqu'il aura créé son propre Etat, ce qui continue à lui être refusé. Cela étant, il reste à savoir dans quelle mesure les droits du peuple palestinien découlent du droit international et relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

I. L'applicabilité du droit international aux droits inaliénables du peuple palestinien

L'expression "droits inaliénables du peuple palestinien" <sup>1/</sup> recouvre toute une gamme de droits, dont notamment le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, le droit de retourner en Palestine, le droit à l'autodéfense, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de créer son propre Etat. Ces droits reflètent dans leur totalité s caractéristiques propres de l'histoire du peuple palestinien et définissent les contours juridiques de la question non résolue de la Palestine.

Leur poids sur le plan international tient au fait qu'ils découlent ou procèdent des principes fondamentaux de droit international énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies. Autrement dit, les droits inaliénables du peuple palestinien ne sont pas une notion subjective et ont bel et bien leur origine dans les principes généraux de droit international auxquels coutume et accords confèrent une force juridique incontestable et qui obligent également tous les Etats et autres sujets de droit international.

De ce point de vue, le principe de jus cogens de l'égalité des droits et du droit à l'autodétermination revêt une importance primordiale lorsqu'il s'agit de résoudre équitablement le problème national concernant le peuple arabe de Palestine. Il prévoit que "tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et /que/ tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte 2/.

Cette interprétation du droit à l'autodétermination, adoptée comme seule valable à l'unanimité des Etats, implique au départ certains principes essentiels. Premièrement, tous les peuples, sans exception - c'est-à-dire le peuple palestinien comme les autres -, ont le droit à l'autodétermination. En même temps, et en vertu de ce droit, tous les peuples sont dotés de la personnalité internationale. En conséquence, tant que le peuple palestinien est et demeurera privé de son droit de déterminer librement son statut politique, y compris son droit de se constituer en Etat souverain et indépendant, il est et restera, dans le contexte des relations internationales, un sujet de droit, avec les obligations et droits correspondants.

Ces principes de base sont confirmés dans la pratique internationale. Plus de 100 Etats entretiennent des relations officielles avec l'OLP, à laquelle l'Organisation des Nations Unies a, pour sa part, donné statut d'observateur 3/. Ce faisant, l'Organisation a non seulement réaffirmé la personnalité internationale du peuple palestinien consacrée pour la première fois dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, mais encore reconnu l'organe représentatif dont ce peuple a fait le dépositaire spécifique et historique de son droit à l'autodétermination.

Sur le plan pratique, tous les Etats sont tenus de respecter ce droit en raison de son caractère de jus cogens et de la définition qu'en donne la Charte des Nations Unies. La question, essentiellement interne, de la détermination par un peuple de son statut politique et économique prend dès lors une dimension internationale et relève par conséquent du droit international dans la mesure où d'autres Etats l'empêchent d'exercer librement son droit à l'autodétermination.

Depuis 1948, Israël maintient sous son contrôle la totalité de l'ancien territoire sous mandat de la Palestine. La personnalité juridique du peuple palestinien, qui découle du principe de l'autodétermination, a été niée et sa capacité de prendre des décisions concernant ses affaires intérieures, sans ingérence externe, a été entravée par la force. Les droits inaliénables du peuple palestinien étant protégés par le droit international, leur violation implique automatiquement la responsabilité internationale de l'Etat d'Israël.

## II. La responsabilité internationale de l'Etat d'Israël

En droit international, un Etat engage sa responsabilité lorsqu'il ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent, en vertu du droit international ou général ou du droit des traités, à l'égard d'un ou plusieurs sujets de droit international. Les faits constituant ce type d'atteinte au droit, et donc les conditions élémentaires de la responsabilité d'Israël vis-à-vis du peuple palestinien, existent au moins depuis la guerre d'agression de 1967 et l'occupation ultérieure de tous les territoires palestiniens. D'une façon générale, les conséquences juridiques découlent de la responsabilité ainsi créée mais, dans le détail, elles tiennent à la nature de la violation particulière dont le droit a fait l'objet.

Le droit international distingue les "crimes internationaux" des "délits internationaux". Les actes illégaux commis par Israël vis-à-vis du peuple palestinien relèvent de la catégorie des "crimes internationaux" 4/, qui englobe d'abord toutes les ruptures de la paix et en particulier toutes les agressions militaires relevant de l'interdiction du recours ou de la menace de recours à la force formulée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Sont également à ranger dans cette catégorie les manquements aux obligations découlant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier. Le lien qui existe entre ces deux dispositions impératives a été souligné par l'Assemblée générale des Nations Unies qui a déclaré que "l'assujettissement des peuples à une entreprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales" 5/. En d'autres termes, une guerre d'agression en tant que telle, bien sûr, mais aussi le maintien de l'occupation de territoires étrangers par la force constituent dans tous les cas une violation de l'interdiction du recours à la force et du droit à l'autodétermination. En réaffirmant "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force" et en exigeant le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" 6/, le Conseil de sécurité a établi la responsabilité particulière d'Israël à raison des actes commis par lui en 1967.

Le peuple palestinien apparaît comme le premier ayant-droit direct au regard de la responsabilité d'Israël. A la suite d'actes d'agression et d'occupation - et d'annexion dans le cas de Jérusalem -, ce peuple peut avoir recours à toutes les mesures d'exécution admises en droit international - légitime défense, représailles et droit à indemnisation et restitution en particulier.

Mais la relation juridique entre l'Etat coupable d'une rupture de la paix et l'Etat directement touché n'est pas le seul élément constitutif d'un crime international. Un tel crime crée aussi et surtout des relations juridiques avec la communauté internationale dans son ensemble; en fait, avec tous les sujets de droit international. Ce concept, énoncé dans le Pacte de la Société des Nations 7/, a été développé aux paragraphes 5 et 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, lesquels prévoient l'obligation générale pour tous les Etats de s'abstenir de prêter assistance à un agresseur, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour s'opposer à l'agresseur.

Une rupture de la paix due au non-respect de l'interdiction du recours à la force et du droit des peuples à l'autodétermination touche tous les sujets de droit international. Tous, individuellement et collectivement, ont droit au rétablissement et au maintien de la paix. Le concept de responsabilité en matière de rupture de la paix implique donc non seulement une relation juridique bilatérale mais aussi une relation juridique multilatérale et universelle. Il n'a pas seulement pour but de protéger la partie attaquée; il sert également les intérêts de la communauté des Etats tout entière.

En conséquence, la responsabilité internationale d'Israël ne se limite pas à cette relation avec le peuple palestinien. En raison de la gravité de l'atteinte portée au droit, sa responsabilité existe aussi au regard d'une relation avec tous les autres Etats et avec l'organisation internationale qu'ils ont spécialement créée pour sauvegarder la paix, à savoir l'Organisation des Nations Unies.

### III. La responsabilité internationale de l'Organisation des Nations Unies

Si les organisations intergouvernementales internationales ont des responsabilités juridiques internationales, c'est que les Etats leur ont conféré certains droits et devoirs dans la conduite des affaires internationales. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle particulier. C'est l'organisation la plus universelle et elle a les droits et devoirs les plus étendus pour promouvoir la coopération pacifique et assurer la sécurité collective dans le monde. L'instrument multilatéral sur lequel elle est fondée - la Charte - énonce les principes fondamentaux du droit international qui s'imposent à tous les peuples, à tous les Etats et à toutes les organisations internationales. Ainsi, la Charte est non seulement un critère permettant de juger de la légalité des conduites dans les relations internationales, mais aussi la règle d'interprétation suprême permettant de préciser la teneur des normes existantes ou futures du droit international.

Le caractère particulier de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte fait que la majorité des questions internationales relèvent, d'une façon ou d'une autre, de la compétence du système des Nations Unies, mais l'Organisation n'est pas indépendante en ce qui concerne ses opérations. Du fait du caractère particulier de la personnalité internationale qui lui a été attribuée par les Etats Membres, elle ne peut faire valoir ses droits et s'acquitter de ses devoirs qu'avec ses membres et à travers ses membres. Il ne s'agit pas d'une association située au-dessus des Etats, mais d'une organisation fondée par des Etats pour des Etats sur la base de leur égalité souveraine. En ce qui concerne la responsabilité internationale, il faut donc établir une distinction entre, d'une part, la compétence de l'Organisation en cas de violations précises du droit, et, d'autre part, les possibilités dont elle dispose pour s'acquitter de cette responsabilité sur le plan pratique et avec l'aide d'Etats.

Pour ce qui est des droits inaliénables du peuple palestinien, la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies découle tout d'abord du fait qu'un de ses membres, Israël, a violé la Charte. Ce n'est pas l'Organisation des Nations Unies qui a violé l'interdiction du recours à la force ou le droit des Palestiniens à l'autodétermination, du fait par exemple de la conduite de l'un quelconque de ses fonctionnaires, mais bien Israël qui l'a fait en poursuivant une politique agressive d'occupation et d'annexion. Ensuite, la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies découle du devoir qui lui incombe, en vertu des Articles 1er et 2 de la Charte, de veiller à ce que les principes fondamentaux du droit international soient respectés vis-à-vis de tous les sujets de droit international et de prendre les mesures prévues au Chapitre VII en cas de violations de la Charte du fait de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Enfin, sa responsabilité résulte du fait que le peuple palestinien a été reconnu sujet de droit international. C'est pourquoi le peuple palestinien, représenté par l'OLP, peut faire valoir ses droits dans le cas des violations du droit commises par Israël, non seulement vis-à-vis de l'agresseur, mais aussi à l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire de celle-ci.

Pour ce qui est d'assumer ses propres responsabilités, l'Organisation des Nations Unies a certaines réalisations à son actif. Elle a en particulier condamné les actes de violation du droit international commis par Israël, et donné corps au droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

C'est dans la résolution 242 adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1947 que l'Organisation a énoncé sa position fondamentale à l'égard de la politique d'Israël jugée comme une violation de l'interdiction du recours à la force. Cette résolution était la première réaction directe à l'agression commise contre plusieurs Etats arabes et contre le peuple palestinien, mais il ne s'y trouvait aucun principe applicable au règlement de la question de Palestine. En outre, l'Organisation des Nations Unies a déclaré nulle et non avenue l'annexion de Jérusalem par Israël, et, plus récemment, celle des hauteurs du Golan. Dans ces cas, l'Organisation des Nations Unies s'est conformée à son devoir, qui était de ne pas reconnaître les acquisitions résultant d'actes d'agression, devoir devenu d'une pertinence universelle avec le Pacte Briand-Kellogg, et inscrit dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970).

Pour ce qui est du droit à l'autodétermination dans ce cas particulier, un processus complexe a été entamé aux Nations Unies, conditionné par l'équilibre des forces au sein de l'Organisation et les formes du mouvement national palestinien. La résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 a énoncé pour la première fois le droit à l'autodétermination du peuple arabe de Palestine, ainsi que son droit de constituer un Etat. Fondée sur ce document, la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 a énoncé le droit de retour. Dans les circonstances nouvelles qui ont suivi l'agression israélienne de 1967, cette position a été affirmée dans les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 ainsi que dans la résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980. L'évolution intervenue au cours des années ne s'est pas uniquement traduite par le fait que l'OLP a été reconnue comme le représentant légitime du peuple palestinien, mais aussi par la mention expresse des droits inaliénables de ce peuple. On a ainsi confirmé explicitement

que ramener la question de Palestine à un problème de réfugiés ne correspond pas aux positions juridiques adoptées par la majorité des membres de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation elle-même.

Sans nul doute, le fait que l'ONU elle-même s'est déclarée responsable des droits inaliénables du peuple palestinien marque un progrès. Mais puisqu'Israël persiste à violer ces droits, il faut d'urgence que l'Organisation traduise cette responsabilité dans la pratique. Il ne s'agit pas de recourir à tel ou tel moyen pour préciser des règles conflictuelles, mais de faire respecter des règles en vigueur, ou, plus précisément, d'appliquer des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte.

Forts de l'expérience qu'ils ont acquise dans la lutte contre le fascisme, les Etats ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix (Article 24) et ont intentionnellement mis sur pied un système universel de sécurité collective. Ce système donne au Conseil de sécurité, en cas de crime international constituant une menace pour la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires conformément aux articles 41 et 42, c'est-à-dire des sanctions, en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales.

L'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui sont conférées en vertu du Chapitre VII <sup>8/</sup>. Cette demande n'a pas encore eu de suite à ce jour. Ce sont les Etats-Unis qui, en toutes occasions, ont empêché l'adoption d'une décision à cet effet. L'assertion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas de ses responsabilités découlant du Chapitre VII est pour le moins imprécise. Une majorité absolue de membres de l'Organisation et les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés disposés à agir conformément à leurs obligations aux termes de la Charte. C'est précisément pour cette raison que les Etats-Unis se sont sentis obligés pour le moins de s'associer à d'autres nations pour condamner certaines violations du droit par Israël, telles que son agression de 1967 ou son annexion de Jérusalem <sup>9/</sup>. Mais préoccupés par leur désir impérialiste et pro-sioniste de dominer le Moyen-Orient, ils refusent de tirer des dispositions légales officiellement énoncées les conséquences qui s'imposent et de prendre des sanctions. Si le Conseil de sécurité est inefficace dans ces domaines c'est parce que les Etats-Unis bloquent l'adoption de mesures coercitives contre l'agresseur israélien. C'est ainsi qu'en faisant usage de leur droit de veto ils opposent un obstacle majeur à un rétablissement de la paix par l'intermédiaire du Conseil de sécurité et aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter intégralement de ses responsabilités dans la question de Palestine.

Dans ces conditions, il conviendrait, semble-t-il, d'étudier plus avant la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient. S'appuyant sur la Charte et les décisions pertinentes de l'Organisation, cette conférence, à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, devrait accomplir trois tâches principales en vue de promouvoir les droits inaliénables des Palestiniens:

- Créer les conditions matérielles nécessaires à l'existence du peuple palestinien en réglant la question territoriale;
- Fixer le montant des indemnités à réclamer à l'Etat agresseur, Israël;
- Elaborer des garanties internationales propres à assurer le respect des arrangements conclus.

En oeuvrant pour la réunion et le succès de cette conférence, l'Organisation des Nations Unies pourrait s'acquitter d'une part essentielle de ses responsabilités juridiques internationales envers le peuple palestinien qui lutte pour se constituer en Etat souverain.

Notes

- 1/ Ce terme a été utilisé pour la première fois par l'Assemblée générale dans la résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969.
  - 2/ Déclaration du 24 octobre 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).
  - 3/ Résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974. Voir également la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.
  - 4/ Sous le titre "Crimes et délits internationaux" l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, dispose en particulier que "d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter:
    - a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;
    - b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale".
- Voir Documents officiels de l'Assemblée générale: trente et unième session, Supplément No 10 (A/31/10), page 196.
- 5/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970.
  - 6/ Résolution 242 du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967.
  - 7/ Aux termes de l'article 11 du Pacte de la Société des Nations, "toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la société, intéresse la société tout entière".
  - 8/ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970.
  - 9/ Résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1980; résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité en date du 20 août 1980.

LISTE DES PARTICIPANTS

Délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

S. Exc. M. Massamba Sarré (Sénégal)  
S. Exc. M. Abdullah Kamil (Indonésie)  
S. Exc. M. Victor Gauci (Malte)  
M. Bechir Chebaane (Tunisie)  
M. Ferenc Somogyi (Hongrie)  
M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine)

Participants

M. Tijil Declercq (Belgique)  
M. Marcel Dinu (Roumanie)  
M. Andrew Faulds (Royaume-Uni)  
M. Luigi Granelli (Italie)  
M. Vladimir Kesselyov (URSS)  
M. Vladimir S. Koshelev (RSS de Biélorussie)  
M. Leonidas Kyrkos (Grèce)  
M. Becir Meholjic (Yougoslavie)  
M. Sami Musallam (Organisation de libération de la Palestine)  
M. Giancarlo Pajetta (Italie)  
M. Jerzy Piotrowski (Pologne)  
M. Ernest Ross (Royaume-Uni)  
M. Charles Saint-Prot (France)  
M. Bela Szilagyi (Hongrie)  
M. Ingo Schoenfelder (République démocratique allemande)  
M. George Vella (Malte)

Pays participants

Arabie saoudite  
Chine  
Corée, République de  
Emirats arabes unis  
Iraq  
Jamahiriya arabe lybienne  
Koweït  
Malte  
Mexique  
Pakistan  
République de Saint-Marin  
Soudan  
Tunisie  
Yougoslavie  
Zimbabwe

Observateurs participants

Ligue des Etats arabes

Organisation de libération de la Palestine

Organisation

Organisation internationale du Travail